

*Copie de l'original*

**M. MARZAC**  
ET  
**G. LAMY**  
AVOCATS  
SABIANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

## Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois ..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an ..	1.350 »	2.700 »
	6 mois ..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an ..	2.300 »	4.000 »
	6 mois ..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

## Prix des annonces :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres :  
réglementaires et judiciaires } 90 francs  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Frais de justice, enregistrement et timbre.</b>	
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) complétant le dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre .....	1043
<b>Code des obligations et contrats.</b>	
Dahir du 6 juillet 1954 (5 kanda 1373) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats .....	1044
<b>Vente de locaux d'habitation. — Réduction des droits d'enregistrement.</b>	
Dahir du 8 juillet 1954 (7 kanda 1373) modifiant le dahir du 6 juin 1949 (8 chaouane 1368) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation, et prorogeant le délai imparti pour bénéficier des dispositions de ce texte .....	1015
<b>Police de la circulation et du roulage.</b>	
Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant désignation d'un représentant du Makhzen près la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité .....	1046
<b>Prix du poisson industriel.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1954 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1954 fixant le prix de la sordine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation .....	1015

### Chasse. — Réglementation.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955 .....

1046

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse .....

1060

### Energie électrique du Maroc. — Émission de parts de production.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2176, du 9 juillet 1954, page 965 .....

1060

## TEXTES PARTICULIERS

### Pistes.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance de la piste n° 1117, allant du P.K. 51+720 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala) à la propriété Maupin, et fixant sa largeur d'emprise ....

1060

### Meknès. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un particulier ....

1061

### Admission à la retraite d'un notaire français.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant admission à la retraite d'un notaire français .....

1061

### Fès. — Nomination d'un notaire.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant nomination d'un notaire à Fès .....

1061

### Assesseurs près les tribunaux de pachas.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant nomination ou renouvellement d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants à voir consultative près les tribunaux de pachas .....

1062

- Fès, Oujda. — Organisation territoriale des bureaux d'état civil.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Fès) ..... 1062
- Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Oujda) ..... 1063
- Salé. — Cession d'un immeuble.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une villa appartenant au domaine municipal de la ville de Salé. 1063
- Karia-ba-Mohammed (Fès). — Modification du périmètre urbain.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed (territoire de Fès) ..... 1064
- Demnate. — Nomination d'un notaire israélite.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant nomination d'un notaire israélite (soffer, à Demnate .. 1064
- Forêt domaniale de Merhraoua (Fès). — Délimitation de cantons.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua (région de Fès) .. 1064
- Reconnaissance de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt).**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant reconnaissance de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt) et fixant sa largeur d'emprise ..... 1065
- Hydraulique.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la sequia Yacoubia (circonscription des Srahna-Zemrane) ..... 1065
- Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara Moulay-Rahal (circonscription des Srahna-Zemrane) .. 1066
- Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chennguet (circonscription des Srahna-Zemrane) ..... 1066
- Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Nekhila, issue du lit de l'oued Nekhila (cercle de la Moyenne-Moulouya) ..... 1066
- Casablanca et Oujda. — Caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Casablanca et Oujda, le taux de certaines taxes israélites ..... 1067
- Oued Bouskoura. — Délimitation du domaine public.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public du lit de l'oued Bouskoura, entre la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) et la piste n° 1018 (de Sidi-Soufi à la route n° 109, par l'Aviation) ..... 1067
- Jbel-Trhate (Fès). — Echange immobilier.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et divers propriétaires particuliers expropriés au Jbel-Trhate (région de Fès) ..... 1067
- Merja Ras-Daoura (canal de l'oued Segmet). — Déclassement de terrain du domaine public.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet, en autorisant l'échange contre deux parcelles appartenant aux collectivités des Oulad-Moussa-Remlia et Slatna et incorporant au domaine public les deux parcelles provenant de cet échange ..... 1069
- Cercle de Chaouïa-Sud. — Reconnaissance de piste.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant reconnaissance de la piste n° 1441, allant de Settat à Ras-el-Aïn, par les Araër et la ferme Procureur, et fixant sa largeur d'emprise (cercle de Chaouïa-Sud). 1069
- Beni-Mellal. — Construction d'immeubles.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) déclarant d'utilité publique la construction d'immeubles communs pour fonctionnaires à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin .... 1069
- Tiznit. — Classement de la ville ancienne.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection (région d'Agadir) ..... 1069
- Remembrement des secteurs 20 et 21 du périmètre d'irrigation des Trifa.**  
 Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant le remembrement des secteurs 20 et 21 du périmètre d'irrigation des Trifa, dans la tribu Ouertass-Tagma-Trhasroul ..... 1070
- Hydraulique.**  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bolella Alfred, à Petitjean ..... 1070
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Ramos Baptiste, agriculteur dans la plaine des Anegad (cercle d'Oujda) ..... 1070
- Arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M<sup>me</sup> Lemasson Denise, à Port-Lyautey ..... 1070
- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de MM. Mansour et Saïd beni Bousselham à Port-Lyautey-Banlieue ..... 1070
- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillien Maurice, propriétaire à Sâada (Marrakech-Banlieue) ..... 1070
- Fedala. — Repos hebdomadaire dans les boulangeries.**  
 Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1954 abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville de Fedala ..... 1070

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Justice française.**

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers stagiaires des juridictions françaises du Maroc ..... 1071

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc ..... 1073

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints stagiaires des juridictions françaises du Maroc. 1073

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc ..... 1075

**Direction des affaires chérifiennes.**

Dahir du 23 juin 1954 (21 chaoual 1373) complétant le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) réglementant le statut des adoul ..... 1076

**Direction des finances.**

Arrêté du directeur des finances du 3 juillet 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre ..... 1076

Arrêté du directeur des finances du 12 juillet 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains ..... 1076

**Direction de l'agriculture et des forêts.**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural ..... 1077

**Direction de l'instruction publique.**

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ..... 1077

**Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1953 fixant, en ce qui concerne l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, la liste des emplois dont les titulaires seront admis au bénéfice de la prime de rendement ..... 1077

**Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 1078

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1954 portant ouverture d'une session d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T. .... 1078

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juillet 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 ..... 1078

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....	1078
Honorariat .....	1081
Admission à la retraite .....	1085
Élections .....	1085
Résultats de concours et d'examens .....	1085

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur .....	1086
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur .....	1086
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers .....	1087
Avis aux conserveurs de poisson .....	1087
Accord commercial franco-autrichien du 16 juin 1954 .....	1087
Accord commercial franco-danois du 21 mai 1954 .....	1088
Modificatif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique .....	1089
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique .....	1089
Avis de l'Office marocain des changes nos 712, 714 et 718 ..	1089
Concours d'élevage des espèces chevaline et mulassière en 1954.	1091
Avis aux importateurs et aux exportateurs .....	1092

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) complétant le dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

**ARTICLE UNIQUE.** — L'annexe I, titre III, du dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1° réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2° modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre, est complétée par un article 6<sup>r</sup> bis ainsi conçu :

« Article 61 bis. — Indemnités de session, transport et de séjour des assesseurs en matière criminelle :

« Il est accordé aux assesseurs des tribunaux criminels, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- « 1° Une indemnité de session ;
- « 2° Le remboursement de leurs frais de voyage ;
- « 3° Une indemnité de séjour.

« Quel que soit le lieu de leur résidence, les assesseurs pourront prétendre à une indemnité de session fixée à 1.000 francs par jour, lorsqu'ils devront effectivement siéger.

« Cette indemnité sera réduite à 500 francs lorsqu'ils n'auront pas siégé à l'audience, mais que leur présence aura été dûment constatée à l'appel de leur nom.

« L'indemnité de session n'est pas due aux assesseurs qui perçoivent un traitement d'une administration publique, ou qui continuent à percevoir leur traitement ou salaire, ou qui ne subissent aucune perte pécuniaire du fait de leur présence.

« Les assesseurs ont droit également au remboursement de leurs frais de transport chemin de fer ou cars, en 1<sup>re</sup> classe, lorsque la ville où siège le tribunal criminel est à une distance de plus de 5 kilomètres de leur lieu de résidence.

« Dans ce cas, les assesseurs ont droit également à une indemnité de séjour égale, pour chaque jour pendant la durée de la session, à celle prévue pour les magistrats à l'article 61, 2° alinéa, ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 6 juillet 1954 (5 kaada 1373) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les dahirs des 18 décembre 1947 (5 safar 1367) et 11 février 1942 (25 moharrem 1361) ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 23,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 388 (3° alinéa, § 3°), 443, 444 (1<sup>er</sup> alinéa), 445, 446, 745 ter, 753 et 748 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 388. — .....

(3° alinéa.) « Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :

« 3° Celle des ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie pour leurs salaires et commissions, pour les déboursés par eux faits, à raison de leurs services, pour leurs indemnités de congés annuels payés ou compensatrices de congé dues au titre de l'année de

« référence en cours, ainsi que dans le cas de droit à des congés groupés, au titre de l'année ou des deux années précédentes ;

« Celle des artisans pour leurs fournitures et journées et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services ;

« Celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers, sur leurs rémunérations ou commissions ou bien au titre des déboursés faits par eux à raison de leurs services. »

« Article 443. — Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits et excédant la somme ou valeur de 25.000 francs, ne peuvent être prouvés par témoins ; il doit en être passé acte devant notaire ou sous seing privé. »

« Article 444 (1<sup>er</sup> alinéa). — Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure au quantum prévu à l'article 443. »

« Article 445. — Celui qui a formé une demande excédant la somme ou le quantum prévu à l'article 443 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur. »

« Article 446. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme dont le quantum est inférieur à celui prévu à l'article 443 ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

« Article 745 ter. — Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou à l'expiration de son contrat peut être dénoncé dans les trente jours de sa signature.

« Est nulle toute renonciation donnée dans le reçu, aux indemnités de congé annuel payé ou aux indemnités compensatrices de congé que le travailleur n'a pas perçues, aux indemnités et avantages prévus par la convention collective et demeurés dus au salarié, ainsi que la renonciation aux dommages-intérêts auxquels peut donner lieu la rupture du contrat en vertu de l'article 754 ci-après.

« Sous peine de nullité, le reçu doit mentionner :

« a) La somme totale versée pour solde de tout compte écrite de la main du salarié, qui devra, en outre, faire précéder sa signature de la mention « lu et approuvé » ; si le salarié est illettré, sa signature sera remplacée par celle de deux témoins choisis par lui ;

« b) En caractères très lisibles le délai de forclusion prévu au premier alinéa ;

« c) Le fait qu'il a été établi en deux exemplaires dont l'un a été remis au travailleur.

« La dénonciation doit être effectuée soit par lettre recommandée adressée à l'employeur, soit par assignation devant le conseil de prud'hommes ou, en cas d'incompétence de cette juridiction, devant le tribunal de paix. Elle n'est valable qu'à condition de préciser les divers droits dont le salarié entend se prévaloir.

« Le reçu pour solde de tout compte régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent. »

« Article 753. — Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties.

« Si, lors de la conclusion d'un contrat à durée déterminée, les parties prévoient expressément la possibilité de le renouveler et déterminent le nombre de périodes de renouvellement, elles ne peuvent fixer, pour chaque période, une durée supérieure à celle du contrat ni, en aucun cas, supérieure à une année. Le contrat établi pour une durée déterminée peut se prolonger par tacite reconduction au-delà de son échéance normale ; dans ce cas il devient à durée indéterminée. »

« Article 1248. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° .....  
« 2° .....  
« 3° .....  
} (sans modification) :

« 4° Les salaires, les indemnités de congé payé, les indemnités dues pour inobservation du délai-congé ou en raison soit de la résiliation abusive du contrat de louage de services, soit de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, dus :

« a) .....  
« b) .....  
« c) .....  
« d) .....  
« e) .....  
} (sans modification) :

« Le tout, en ce qui concerne les salaires, pour les six mois qui ont précédé le décès, la faillite ou la contribution ou si les salariés ont engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de leur employeur avant le décès, la faillite ou la contribution, pour les six derniers mois de salaires qui pourraient leur être dus. Il en sera de même pour les fournitures de subsistances faites au débiteur ou à sa famille.

« Toutefois, il sera procédé comme suit au paiement de la fraction insaisissable des indemnités énumérées au premier alinéa du présent paragraphe ainsi que des sommes restant dues :

« Sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers directement employés par le débiteur ou par les employés ou gens de services pour les trente derniers jours :

« Sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« Sur les salaires dus aux marins pour la dernière période de paiement.

« Il est procédé séparément au calcul de la fraction insaisissable pour les indemnités mentionnées ci-dessus, d'une part, et pour les salaires, d'autre part.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, le paiement de cette fraction insaisissable, représentant la différence entre ces salaires, commissions et indemnités dus et la portion saisissable des sommes dues à ces titres, devra être effectué dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions des salaires, commissions et indemnités devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, lorsque la fraction insaisissable des salaires, commissions et indemnités restant dus par le débiteur aux ouvriers, employés, voyageurs et représentants de commerce a été payée sur les bases prévues ci-dessus grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition ;

« 5° La créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail ;

« 6° Les allocations versées aux ouvriers et employés soit par la caisse d'aide sociale ou par toute autre institution assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés, soit par les employeurs assurant directement le service desdites allocations à leur personnel ;

« 7° Les créances de la caisse d'aide sociale et autres institutions assurant le service des allocations familiales à l'égard de leurs affiliés, pour les cotisations ou contributions que ceux-ci sont tenus de verser à ces organismes, ainsi que pour les majorations dont sont passibles ces cotisations et contributions. »

ART. 2. — L'article 372 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. »

ART. 3. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par des articles 745 quater et 758 bis ainsi conçus :

« Article 745 quater. — L'acceptation sans protestation, ni réserve par le travailleur d'un bulletin de paye ou de tout autre pièce justificative du paiement des salaires ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives, même si le travailleur a revêtu la pièce de la mention « lu et approuvé », suivie de sa signature.

« Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 382 ci-dessus et de l'article 282 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile. »

« Article 758 bis. — Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent :

« 1° Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;

« 2° Quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

« 3° Ou quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail.

« Dans ce dernier cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration par l'arrivée du terme pour un contrat à durée déterminée, ou lorsque le délai-congé était expiré ou si un délai de quinze jours s'est écoulé depuis la rupture du contrat pour un contrat à durée indéterminée. »

ART. 4. — L'article 12 du dahir du 21 janvier 1953 (5 jourmada 1372) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1373 (6 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Bibliographie

Dahir du 12-8-1913 (B.O. n° 46, du 12-9-1913, p. 171) ;

— du 15-12-1947 (B.O. n° 1846, du 12-3-1948, p. 293).

**Dahir du 8 juillet 1954 (7 kaada 1373) modifiant le dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation, et prorogeant le délai imparté pour bénéficier des dispositions de ce texte.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arufa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 7 juillet 1954,

## A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé pour une durée de deux années, à compter du 29 juillet 1954, le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article unique du dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation, tel que celui-ci a été modifié par les dahirs des 11 décembre 1950 (1<sup>er</sup> rebia I 1370) et 4 novembre 1952 (15 safar 1372).

ART. 2. — Le paragraphe b) du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« b) La vente ne devra pas intervenir avant la délivrance du « permis d'habiter, ni plus d'un an après cette délivrance. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus seront applicables aux ventes intervenues à compter du 29 juillet 1954.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

## Références :

- Dahir du 6-6-1949 (B.O. n° 1918, du 29-7-1949, p. 925) ;
- du 11-12-1950 (B. O. n° 1995, du 19-1-1951, p. 74) ;
- du 4-11-1952 (B.O. n° 2097, du 2-1-1953, p. 3).

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant désignation d'un représentant du Makhzen près la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité.**

## LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 13 bis du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité,

ARTICLE UNIQUE. — Si Ahmed Zaghari, juge au Haut tribunal chérifien, est désigné en qualité de représentant du Makhzen près la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1954 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation.**

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 19 mai 1954 relatif au prix du poisson industriel ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 mai 1954 est modifié comme suit :

« Article premier. — .....  
« .....  
« Port d'Agadir : 18 fr. 50 le kilogramme. »  
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme il suit :

« Article 2. — Les ventes de sardine usinable destinée à l'industrie de la conserve, à la salaison, à la congélation et à l'exportation, « peuvent donner lieu à un versement à une caisse de péréquation « interprofessionnelle gérée dans chaque port par les délégués de « l'armement, des marins pêcheurs et des utilisateurs, sous le contrôle « du chef du quartier maritime. »  
(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le versement de la contribution prévue par l'article 2 de l'arrêté susvisé est suspendu dans le port d'Agadir.

ART. 4. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 juillet 1954.

PAPON.

## Références :

- Dahir du 19-5-1954 (B.O. n° 2169, du 21-5-1954, p. 692) ;
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26-5-1954 (B. O. n° 2170, du 28-5-1954, p. 725).

**Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 8 juillet 1954 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1954-1955.**

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 21 juillet 1923 et l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

## A. — PÉRIODES D'OUVERTURE.

ART. 2. — L'ouverture de la chasse du gibier de toute espèce, sauf le sauglier et la gazelle, est fixée sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien au dimanche 19 septembre 1954, au lever du soleil, sous réserve de l'exception prévue à l'article 5 ci-après.

La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues à l'article 7 de l'arrêté précité du 6 août 1949 et aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté, sera close à partir du dimanche 26 décembre 1954, au coucher du soleil.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les jeudis, dimanches, ainsi que le 11 novembre, le 25 décembre et le jour de célébration officielle du Mouloud.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée, pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 27 décembre 1954 :

1<sup>o</sup> Jusqu'au dimanche 13 mars 1955, au coucher du soleil, la chasse du lapin et des gibiers d'eau et de passage énumérés ci-après :

bécasse, bécassine, canard, chevalier, courlis, joule, ganga, grèbe, grive, merle, macreuse, oie, plongeon, pluvier, poule d'eau, râles divers, sarcelle et vanneau, ainsi que celle des animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté précité du 6 août 1949 ;

2° Jusqu'au dimanche 27 mars 1955, au coucher du soleil, la chasse de la *coille*.

ART. 4. — La chasse du *sanglier* est autorisée du dimanche 7 novembre 1954, au lever du soleil, jusqu'au dimanche 13 mars 1955, au coucher du soleil.

Toutefois, pendant cette période, la chasse des animaux de cette espèce n'est permise que les jeudis, dimanches et jours fériés, à l'exclusion du jour de célébration officielle du Mouloud (11 novembre, 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier).

En outre, pendant la période du 7 novembre 1954 au 26 décembre 1954 inclus, la chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'individuellement ; pendant la période du 27 décembre 1954 au 13 mars 1955 inclus, qu'en battue.

La chasse du *mouflon*, autorisée du 19 septembre 1954, au lever du soleil, jusqu'au 13 mars 1955, au coucher du soleil, sauf sur la partie du territoire du cercle de Mogador située au nord de l'oued Tamri, est soumise aux mêmes restrictions que celles prévues aux deux alinéas précédents. Toutefois le début de la période de chasse individuelle est fixé au 19 septembre 1954 et la chasse de cette espèce est permise le jour de célébration officielle du Mouloud.

La chasse de la *gazelle*, autorisée du 28 novembre, au lever du soleil, au 26 décembre 1954, au coucher du soleil, sur l'étendue des régions d'Agadir et d'Oujda (sauf dans la partie de cette dernière région définie à la fin du présent article) et du territoire de Taza, ne peut être pratiquée qu'individuellement et seulement les jeudis et dimanches et le 25 décembre 1954. La chasse à courre, y compris la simple poursuite à cheval sans chien, ou en battue, des animaux de cette espèce est interdite.

Le transport des gazelles tuées, hors de la zone définie à l'alinéa précédent, n'est autorisée qu'avec un permis de colportage délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué.

Il est interdit de chasser la gazelle dans la zone de la région d'Oujda délimitée par la piste Tiouti-Jerada-Gueffaité, puis l'oued Za jusqu'à Taourirt, puis la route n° 1 jusqu'à l'embranchement de la route de Mechrâ-Hommadi, puis cette dernière, la Moulouya, la côte méditerranéenne et la frontière algéro-marocaine.

ART. 5. — Dans l'île de Mogador, la chasse du lapin n'est autorisée que du 27 décembre 1954, au lever du soleil, jusqu'au dimanche 27 juin 1955, au coucher du soleil.

#### B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 6. — Les autorisations spéciales de chasse en battue du *sanglier* et du *mouflon*, visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, sont délivrées par le chef de région ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 2.000 francs pour la chasse en battue d'une seule espèce, *sanglier* ou *mouflon* ; si la chasse des deux espèces est autorisée simultanément le montant de la redevance est porté à 4.000 francs.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la circonscription forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite circonscription doivent parvenir à la circonscription forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 7. — Destruction des animaux nuisibles. — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Leur destruction sur les propriétés incluses dans une réserve de chasse est subordonnée à l'autorisation du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, au 15 septembre, au lever du soleil.

Les espèces qui peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les *mouflons* et les *gazelles*.

Pendant la période du 19 septembre 1954 au 13 mars 1955 inclus, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf le feu et le poison.

Toutefois l'emploi du piège est interdit du 1<sup>er</sup> février au 13 mars 1955 inclus.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont autorisés.

Après le 13 mars 1955, aucune autorisation de destruction des lapins ne sera accordée ; le colportage et le commerce en seront interdits.

ART. 8. — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire lièvre ou perdreau qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à huit dont au maximum deux lièvres et six perdreaux.

Pendant la période de chasse individuelle, pour le *sanglier* et le *mouflon*, et pendant la période spéciale d'ouverture, pour la *gazelle*, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de ces espèces par journée de chasse.

ART. 9. — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : *perdreau*, *lièvre*, *gazelle*, *mouflon*, *sanglier*.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 21 juillet 1923.

ART. 10. — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts soumises au régime forestier de la zone française du Maroc, est fixé à 650 francs.

La demande de licence doit être accompagnée : du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 652 francs au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais de timbre de dimension et des frais d'envoi (1).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 200 francs.

ART. 11. — Est interdite :

1° Sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, la chasse de la *panthère*, du *lynx caracal*, du *cerf*, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » (*Choriotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydolis undulata*) et « Outarde barbue » (*Otis larab*), du *francoelin*, de la *perdreau chukar*, de la *pinlade sauvage*, du *faisan* ;

2° La chasse de la *gazelle* en dehors de l'étendue de la région d'Agadir, de la partie de la région d'Oujda définie à l'article 4 ci-dessus et du territoire de Taza ;

3° La chasse du *sanglier* dans la forêt domaniale de la Mamora (circonscriptions forestières de Salé et Port-Lyautey) ;

4° La chasse du *mouflon* sur la partie du territoire du cercle de Mogador située au nord de l'oued Tamri.

1. Le montant des frais de timbre de dimension (86 fr.) et d'envoi (50 fr.) sont à verser, le cas échéant, directement à la circonscription des eaux et forêts.

L'interdiction prévue au présent article concernant la *panthère* ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité régionale, ou son délégué, est qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

Quiconque a tué une *panthère* en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du Trésor une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la circonscription forestière locale, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette dernière.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la *panthère* tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du Trésor suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de *panthère* est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de *panthère* transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

### C. — RÉSERVES.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 27 juillet 1923, il est créé, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 6 août 1949, les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1954-1955 :

#### RÉGION DE RABAT.

##### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

###### *Circonscription de Rabat-Banlieue.*

Trois réserves (n° 1/R à 3/R) :

La première, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Temara, limitée : au nord-est, par la tranchée B, et, au sud-ouest, par la piste muletière de Temara à Aïn-Hallouf (cette réserve se prolonge, à l'est de la route principale n° 22, par la réserve annuelle n° 21/R, décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 2/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double à l'est la route n° 208 en passant par le lieu-dit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) (cette réserve se prolonge, à l'ouest et au sud-ouest, par la réserve annuelle n° 22/R, décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge au sud par la deuxième réserve permanente de la circonscription de Marchand, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Sud » (n° 5/R), et au nord-ouest, par la réserve annuelle n° 22/R, décrites ci-après.

###### *Circonscription de Marchand.*

Trois réserves (n° 4/R à 6/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 4/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Mechrâ, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est, par ladite piste depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchouche à la route n° 22, de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Korifla, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechrâ (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle n° 24/R, décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Sud » (n° 5/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est du chemin tertiaire n° 2559, allant de Sidi-Bettache à El-Khotouate, par Bir-el-Mekki, et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la troisième réserve de la circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), décrite ci-dessus) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara, située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernonnèche, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22.

###### *Circonscription de Salé.*

Quatre réserves (n° 7/R à 10/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de la borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette borne jusqu'au point où elle pénètre en forêt, visée ci-dessus ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 8/R), qui empiète au sud-est sur le territoire de la circonscription de Marchand, constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, dite « Canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhbal prolongeant la route secondaire n° 204 et la piste allant de Sidi-Mohammed-Fahar à Moulay-Idriss-Arhhbal, qui la double au nord ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 9/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 10/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2.

###### *Cercle des Zemmour.*

Huit réserves (n° 11/R à 18/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Monod » (n° 11/R), qui empiète au sud-ouest sur le territoire de la circonscription de Salé, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Port-Lyautey à Monod), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Port-Lyautey à Monod) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 12/R), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve est englobée dans la réserve n° 29/R, décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-oz-Zemri » (n° 13/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Boure-

greg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Deffa ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bouregreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé (cette réserve se prolonge, vers le nord, par la réserve annuelle n° 27/R, décrite ci-après) ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Camp-Bataille » (n° 14/R), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534, allant à Camp-Bataille, jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué de l'oued Beth jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » qui la prolonge au nord-est et à l'est, et prolonge elle-même au sud-est la réserve n° 29/R, décrite ci-après) ;

La cinquième, dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité ;

La sixième, dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 16/R), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement ;

La septième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 17/R), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar ;

La huitième, dite « Réserve permanente de l'oued Tiffèt » (n° 18/R), constituée par la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora, située au sud de la tranchée centrale de cette forêt, et par la totalité de l'enclave F de cette même forêt ; ces deux enclaves s'étendent sur les deux rives de l'oued Tiffèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-éj-Johra (cette réserve se prolonge, à l'ouest, par la réserve permanente du périmètre de reboisement de Carrefour-Bastide, et, à l'est, par un lot loué).

#### Territoire de Port-Lyautey.

Une réserve (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 19/R), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Port-Lyautey ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 213 allant à Mehdià ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve se prolonge, au nord, par la réserve annuelle n° 37/R, décrite ci-après).

#### Territoire d'Ouezzane.

Une réserve (bureau du territoire d'Ouezzane), dite « Réserve permanente du Bouhella » (n° 20/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhella ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute, du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col du Bouhella, puis par la ligne de crête allant du col à la cote 609, puis la ligne de crête secondaire allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin cette piste jusqu'à ladite ferme.

## 2. — RÉSERVES ANNUELLES.

### Circonscription de Rabat-Banlieue.

Trois réserves (n°s 21/R à 23/R) :

La première, dite « de l'oued Akrech » (n° 21/R), limitée : au nord, par le périmètre municipal de la ville de Rabat (interdit à la

chasse ; à l'est, par l'oued Bouregreg, jusqu'au pont du chemin tertiaire n° 2525 ; au sud, puis à l'est, par le chemin tertiaire n° 2525, puis par le chemin tertiaire n° 2508 jusqu'à Ain-el-Aouda ; à l'ouest, par la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), d'Aïn-el-Aouda jusqu'à son entrée dans le périmètre municipal de la ville de Rabat (cette réserve se prolonge, au nord-ouest, en forêt de Temara, par la réserve permanente n° 1/R, décrite ci-dessus) ;

La deuxième, dite « de Sidi-Radi » (n° 22/R), limitée : au nord, par le chemin autocyclable joignant le chemin tertiaire n° 2519 à la route secondaire n° 208, en passant par le marabout de Sidi-Radi ; à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaïr à Sidi-Bettache), jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2519 ; à l'ouest, par ce dernier chemin (cette réserve se prolonge, au nord-est, par la réserve permanente n° 2/R, et, au sud-est, par les réserves permanentes n°s 3/R et 5/R, décrites ci-dessus) ;

La troisième, dite « de Bouznika » (n° 23/R), limitée : au nord, par l'océan Atlantique, de l'embouchure de l'oued Rhebar à l'embouchure de l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier, depuis son embouchure jusqu'au point de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) ; au sud, par ladite route, du pont sur l'oued Cherrate jusqu'au ponceau où elle traverse l'oued Rhebar au P.K. 49 ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, de ce point à son embouchure (cette réserve se prolonge par les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement dits « du Cherrate », à l'est et au sud-est, et « de Bouznika », au nord-ouest).

### Circonscription de Marchand.

Deux réserves (n°s 24/R et 25/R) :

La première, dite « de l'oued Mechrâ » (n° 24/R), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), de l'embranchement de la route secondaire n° 218 au carrefour de la route secondaire n° 106 ; au sud, par la route secondaire n° 106 (de Meknès à Casablanca), de son carrefour avec la route principale n° 22 à son carrefour avec la route secondaire n° 218 ; à l'ouest, par cette dernière route, de ce carrefour à son embranchement sur la route principale n° 22 (cette réserve englobe la réserve permanente n° 4/R, décrite ci-dessus, et se prolonge, au nord-est, par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement du Chatba) ;

La deuxième, dite « de l'oued Grou » (n° 25/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2561, de son embranchement sur la route principale n° 22 à son embranchement sur la route secondaire n° 106, puis par la route secondaire n° 106, de cet embranchement au radier où elle franchit l'oued Grou ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, de ce radier, en aval, au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouazza à Christian), en amont ; au sud, par ce chemin tertiaire jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 22 à Christian ; à l'ouest, par la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2513 à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2561 précité.

NOTA. — En outre, la réserve commune aux circonscriptions de Boulhaut, de Benahmed et de Khouribga et au bureau du territoire d'Oued-Zem, dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 14/C), décrite ci-après, empiète sur le territoire de la circonscription de Marchand.

### Cercle des Zemmour.

Six réserves (n°s 26/R à 31/R) :

La première, constituée par le lot de chasse loué à la société « Saint-Hubert de Rabat » (n° 26/R), constitué par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée centrale, du point où elle traverse l'oued Smento jusqu'à sa rencontre avec la tranchée C ; à l'est, par la tranchée C jusqu'au layon séparatif des parcelles 4 et 7 ; au sud, par les layons séparatifs des parcelles 4 et 7, 4 et 8, 5 et 9, 6 et 10, puis par la tranchée C 1 jusqu'à l'oued Smento ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Smento, d'amont en aval, de la tranchée C 1 à la tranchée centrale précitée ;

La deuxième, dite « de Khaloua » (n° 27/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2530, dit « des mines de Khaloua », jusqu'à l'embranche-

ment du chemin tertiaire n° 2590 ; à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 2590 jusqu'à l'oued Bouregreg ; au sud-ouest, par la rive droite de l'oued Bouregreg jusqu'au chemin des mines de Khaloua ; au nord-ouest, par ce chemin jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 1 (cette réserve se prolonge, vers le sud, par la réserve permanente n° 13/R, décrite ci-dessus) ;

La troisième, dite « de Dar-Benahsine » (n° 28/R), limitée : au nord, par la tranchée D 2 de la forêt de la Mamora, de l'oued Touriza à la tranchée E 1, puis par la tranchée E 1 jusqu'à la tranchée E, puis par la tranchée E jusqu'à la tranchée centrale, puis par la tranchée centrale jusqu'au périmètre est de la forêt de la Mamora ; à l'est, au sud et à l'ouest, par ce périmètre, du point d'aboutissement de la tranchée centrale jusqu'à l'oued Touriza, puis par l'oued Touriza jusqu'à la tranchée D 2 ;

La quatrième, dite « des Ait-Yadine » (n° 29/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 205 A, de la route secondaire n° 205 jusqu'au barrage d'El-Kansera-du-Beth ; à l'est, par la rive gauche du plan d'eau, puis de l'oued Beth, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 1 ; au sud, par cette route, de ce pont jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 205, à Khemissèt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 205, de cet embranchement à celui de la route secondaire n° 205 A (cette réserve, qui englobe au nord la réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth (n° 12/R), décrite ci-dessus, se prolonge, au sud-est, par la réserve permanente que constitue le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » et par la réserve permanente de Camp-Bataille (n° 14/R), décrite ci-dessus) ;

La cinquième, dite « de l'oued Lhal » (n° 30/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 333 (de Khemissèt à El-Hajeb), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 2512 (de Camp-Bataille à Tizitine) jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2574 ; au sud-est, par ce chemin tertiaire, de cet embranchement jusqu'à son carrefour avec le chemin tertiaire n° 2512 ; au sud-ouest, par ce dernier ;

La sixième, dite « d'El-Harcha » (n° 31/R), limitée : au nord et à l'est, par le chemin forestier de Tiliouine à Oulmès, par Sidi-Mohammed-ben-Ichchi et Sidi-Aïssa ; au sud, par la route secondaire n° 209 (d'Oulmès à El-Harcha) ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin forestier d'El-Harcha à Tiliouine.

#### Territoire de Port-Lyautey.

Sept réserves (n° 32/R à 38/R) :

La première (circonscription de Petitjean), dite « des Cherrarda » (n° 32/R), limitée : au nord, par l'oued Sebou, du pont de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna ; au sud-est et au sud, par le chemin tertiaire n° 2302 (de Souk-el-Had-des-Tekna à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2452) ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 2452, de cet embranchement jusqu'à la route secondaire n° 211, puis par cette route, jusqu'au pont de Sidi-Abdelaziz sur l'oued Sebou ;

La deuxième (circonscriptions de Sidi-Slimane et de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de l'oued Touriza » (n° 33/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3, du pont sur l'oued Tiflèt au pont sur l'oued Touriza ; à l'est, par ce dernier, de ce pont, en aval, au confluent avec l'oued temporaire, dit « Sahb-el-Assel », en amont, puis par ce dernier oued jusqu'à la tranchée centrale de la forêt de la Mamora ; au sud, par cette tranchée jusqu'à l'oued Tiflèt ; à l'ouest, par l'oued Tiflèt jusqu'au pont où il est traversé par la route principale n° 3 (cette réserve, qui englobe les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement des Oulad-Hannoun et de Dar-Salem, se prolonge, au sud-est, par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Dar-Benahsine, et, au sud-ouest, par un lot loué) ;

La troisième, dite « d'Arbaoua et du Rharb septentrional » (n° 34/R), qui s'étend sur le territoire d'Ouezzane (annexe d'Arbaoua), le bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, la circonscription d'Had-Kourt et l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française, de l'océan Atlantique à la route principale n° 2, à Khedadra ; à l'est, par cette route, de Khedadra à l'embranchement de la route secondaire n° 23, à Karia-Benaouda, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2329, puis par ce chemin jusqu'à Had-Kourt, puis par le chemin tertiaire n° 2346 jusqu'à la route secondaire n° 213 ; au sud, par cette

route jusqu'à la route principale n° 6 qu'elle rejoint à Mechrâ-Bel-Ksiri ; à l'ouest, par la route principale n° 6 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307, puis par ce chemin jusqu'à la route principale n° 2, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 216, à Souk-el-Arba-du-Rharb, puis par la route n° 216 jusqu'à Lalla-Mimouna, puis par le chemin tertiaire n° 2811 jusqu'au douar Ejjelloul-Remiki, puis par le chemin reliant ce douar à l'Océan, par les douars El-Haj-Mbarek, Sâadi, le poste de douane de Sidi-Junil et le marabout de Sidi-Bouzekri, puis par l'océan Atlantique (cette réserve englobe les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah, d'El-Bâabcha-Ziouate et des Drissa-Oulad-Chelouane) ;

La quatrième (circonscription d'Had-Kourt), dite « de l'oued Rdat » (n° 35/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 213, du carrefour de la route secondaire n° 211 au carrefour de la route principale n° 28 à Ain-Defali ; à l'est, par cette route jusqu'au pont d'El-Jorf-el-Mellah sur l'oued Ouerrha ; au sud, par la rive droite de cet oued, de ce pont jusqu'à celui de la route secondaire n° 211, à Khenichèt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 211, de ce pont au carrefour de la route n° 213 ;

La cinquième (annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri), dite « de Mechrâ-Bel-Ksiri-Sud-Ouest » (n° 36/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 210, du carrefour de la route secondaire n° 207 à l'embranchement sur la route principale n° 6 ; à l'est, par la route principale n° 6, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2320 à Souk-ej-Jemâa-d'El-Haouafa ; au sud, par ce chemin tertiaire jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 207 ; à l'ouest, par cette dernière ;

La sixième (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « de Menasra II » (n° 37/R), limitée : au nord, par la piste de la plage Becmeur de l'océan Atlantique, jusqu'au chemin tertiaire n° 2301 ; à l'est, par ce chemin, puis par la route secondaire n° 206 jusqu'à la route secondaire n° 215, puis par la route n° 215 jusqu'au bac d'El-Morhrane sur l'oued Sebou, puis par la rive droite de cet oued, d'El-Morhrane à la piste dite « des Oulad-Bergel » ; au sud, par cette piste, puis par la rive gauche de l'oued Sebou jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'océan Atlantique, de l'embouchure de l'oued Sebou à la plage Becmeur (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente de Sidi-Bourhaba (n° 19/R), décrite ci-dessus) ;

La septième (circonscription de Port-Lyautey-Banlieue), dite « des Oulad-Bourahma » (n° 38/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3, du pont sur l'oued Fouarate au pont sur l'oued Smento ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 3 jusqu'à la tranchée B 3 de la forêt domaniale de la Mamora, puis par cette tranchée jusqu'à son carrefour avec la tranchée B, puis cette dernière jusqu'à son carrefour avec la tranchée centrale ; au sud, par cette dernière jusqu'à l'oued Fouarate ; à l'ouest, par cet oued (cette réserve se prolonge, au nord, par la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement des Oulad-Bourahma, et comprend la réserve permanente du périmètre de reboisement d'El-Allia ; au sud, par la réserve permanente du périmètre de reboisement de Mechrâ-el-Kettano ; à l'ouest, par la réserve permanente du périmètre de reboisement, dit « du Fouarate »).

#### Territoire d'Ouezzane.

Deux réserves (n° 39/R et 40/R) :

La première (bureau du territoire d'Ouezzane et annexe d'Arbaoua), dite « d'Asjèn » (n° 39/R), limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française, de l'embranchement de la piste mulotière de Ketama sur le chemin d'Arbaoua à Dehar-Arab jusqu'à l'oued Zendoula ; à l'est, par cet oued jusqu'au point où il est traversé par la route principale n° 28, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2641, dit « de Brikcha », puis par ce chemin jusqu'à Brikcha, puis par le chemin reliant Brikcha à la route principale n° 28 jusqu'au jbel Bourzine, puis par cette route jusqu'à Ouezzane ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 2635, d'Ouezzane à l'embranchement de la piste de Dehar-Allia, puis par cette piste jusqu'au chemin de Mzefroun à Dehar-Arab, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la piste mulotière desservant les douars Zzazèr, Nchal, Ketama, puis par cette piste jusqu'au point où elle rejoint le chemin d'Arbaoua à Dehar-Arab, à la frontière de la zone d'influence espagnole ;

La deuxième (circonscription de Zoumi et annexe de Teroual), dite « de Zoumi » (n° 40/R), limitée : au nord-est, par la frontière entre les zones d'influence espagnole et française du pont du chemin tertiaire n° 2639 sur l'oued Loukkos, à la limite administrative des régions de Rabat et de Fès ; à l'est, par cette limite jusqu'à la piste de Moulay-Bouchta-es-Schira à Teroual ; au sud, par cette piste jusqu'à Teroual, puis par le chemin tertiaire n° 2636, de ce centre jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 26, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 307, à Karrouba ; à l'ouest, par la route n° 307 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2639 (de Zoumi à Souk-el-Had), puis par ce chemin jusqu'au pont sur l'oued Loukkos.

### RÉGION DE MEKNES.

#### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

##### Territoire de Meknès.

Sept réserves (n° 1/M à 7/M) :

La première (circonscription de Mekuès-Banlieue), dite « Réserve permanente du Zerchoun » (n° 1/M), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Debane, d'aval en amont, depuis le pont de la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta), jusqu'à Hafrate-Bentayeb, puis par un ravin affluent rive gauche de l'oued Debane jusqu'à la borne n° 2 du périmètre de reboisement, dit « du Jbel-Nasrani », puis par la limite nord de ce périmètre, de la borne n° 2 à la borne n° 23, ensuite par un alignement droit de la borne n° 23 à Ait-Isaï et à l'oued Si-Abdallah, enfin par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au sentier muletier de Sekouate à Sidi-el-Hassane ; au sud-est, par ledit sentier entre Sekouate et Sidi-el-Hassane ; au sud-ouest et au sud, par le sentier muletier de Sidi-el-Hassane à Moussaoua, puis par la piste autocyclable de Moussaoua à El-Merhasiye et la route secondaire n° 323 (d'El-Merhasiye à la route n° 28) ; à l'ouest, par la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta), depuis l'embranchement de la route secondaire n° 323 jusqu'au pont de l'oued Debane ;

La deuxième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko » (n° 2/M), limitée : au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, entre son point de départ sur le chemin n° 3370 et Ras-Zemko, puis par la rive droite de l'oued Bouallouzen, d'amont en aval, jusqu'à la piste forestière de vidange de Ras-Zemko au marabout de Sidi-Youssef et par cette piste jusqu'au dit marabout ; au nord, par la piste forestière du marabout de Sidi-Youssef à Boulbab, par Sidi-Bourhaba, depuis le marabout de Sidi-Youssef jusqu'à un oued non dénommé situé à 500 mètres à l'ouest de la falaise du jbel Tamera, puis par une ligne droite conventionnelle de 500 mètres environ, matérialisée par des balises de réserves de chasse entre cet oued et la falaise du jbel Tamera qui constitue le périmètre est de la forêt domaniale des Ait-Bourzouine ; à l'est et au sud, par ce périmètre jusqu'à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'accès à cette maison forestière depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370, dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Boulhabrite », puis par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée ;

La troisième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 3/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, entre la piste autocyclable du col de Sidi-Aïssa à Azra-Azegarh et Sidi-Brahim ; au sud-est, par la piste de la zaouïa d'Ifrane à la route secondaire n° 309, entre Sidi-Brahim et le col de Sidi-Aïssa ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste autocyclable du col de Sidi-Aïssa à Azra-Azegarh, par Dar-Mimoun, entre ledit col et l'oued Tizguit ;

La quatrième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Sidi-Aïssa » (n° 4/M), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Aïssa de la forêt domaniale de Jaba (cette réserve empiète sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou) ;

La cinquième (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 5/M), limitée : au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par la route principale n° 21, de Meknès à Midelt, entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ;

La sixième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba » (n° 6/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, entre la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), au P.K. 101,750, et le sentier muletier dit « Tabèn-Aboule » ; au sud, par ce sentier, entre l'oued Aïn-Leuh et la route principale n° 24, au P.K. 104,550 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 101,750 et 104,550 ;

La septième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'aguelmane Affenourir » (n° 7/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourbelias.

#### District de contrôle civil d'Ifrane.

Une réserve, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 8/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin autocyclable conduisant à la maison forestière de Bensmim, jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement de la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane (ancien camp de Bensmim) ; au sud-ouest, par la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane, puis par la route secondaire n° 322 reliant le sanatorium de Bensmim à la route principale n° 21, entre le sanatorium et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa de Bensmim », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable conduisant au poste forestier de Bensmim ; au nord-ouest, par le même chemin, depuis cet embranchement jusqu'à la route secondaire n° 309 (cette réserve empiète sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou).

#### Cercle de Khenifra.

Cinq réserves (n° 9/M à 13/M) :

La première (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bouija » (n° 9/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Deffa, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 3405, dit « de Mrirt à Christian, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Deffa ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente du Bouzemmour » (n° 10/M), limitée : au nord, par l'oued Ait-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; à l'est, par le chemin n° 3406 (de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss) ; au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goaïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Ait-Azzouz ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente du Bou-Ousel » (n° 11/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'Imzidilane sur l'Oum-er-Rebia, à la route n° 24, entre le pont, où elle est rencontrée par ledit sentier, et son point de départ sur la route n° 24 ;

La quatrième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhetenn » (n° 12/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-en-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar ;

La cinquième (circonscription d'El-Khab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aoullit » (n° 13/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la piste autocyclable allant au chemin tertiaire n° 3409, par Hajira, jusqu'à l'embranchement dudit chemin tertiaire ; au nord et au nord-est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable précitée : au sud, par ladite piste.

## 2. — RÉSERVES ANNUELLES.

*Territoire de Meknès.*

Sept réserves (n°s 14/M à 20/M) :

La première (circonscription de Meknès-Banlicue), dite « Réserve du Jbel-Keffs » (n° 14/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3312, dit « d'Aïn-*ej-Jemâa* à Volubilis et à Moulay-Idriss », entre le P.K. 27,935 de la route principale n° 4 (de Meknès à Port-Lyautey), et la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès) ; à l'est, par cette dernière route jusqu'à l'oued Frah ; au sud, par cet oued, d'amont en aval, depuis la route n° 6 jusqu'à la route n° 4 ; à l'ouest, la route n° 4, de l'oued Frah jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3312 précité ;

La deuxième (circonscription de Meknès-Banlicue), dite « Réserve de l'oued Sejra » (n° 15/M), limitée : au nord, par l'oued Sejra, d'aval en amont, depuis la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès) jusqu'à la piste reliant Moussaoua à la piste de l'Ouarzirha ; à l'est et au sud, par cette piste, puis la piste de l'Ouarzirha jusqu'à l'embranchement de celle-ci sur la route n° 6 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à l'oued Sejra ;

La troisième (circonscription d'El-Hajeb), dite « Réserve de Boufekrane—Haj-Kaddour » (n° 16/M), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), entre Meknès et Sebâa-Aïoun ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 5321 reliant Sebâa-Aïoun à Boufekrane ; à l'ouest, par la route principale n° 21 (du Tafilalt à Meknès), entre Boufekrane et Meknès (cette réserve empiète, au nord, sur la circonscription de Meknès-Banlicue) ;

La quatrième (bureau du cercle d'Azrou), dite « d'Azrou » (n° 17/M), limitée : au nord, par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3384, dit « d'Ito à la route n° 24 », et son embranchement avec la route secondaire n° 322 conduisant au sanatorium de Bensmim, puis par cette route jusqu'à son extrémité, puis par la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane (ancien camp de Bensmim) jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par la route n° 24, entre cet embranchement et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3384 précité ; à l'ouest, par ledit chemin (cette réserve prolonge, au sud-ouest, la réserve permanente, dite « des Koudiate » n° 8/M, décrite ci-dessus) ;

La cinquième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « de Lyass » (n° 18/M), limitée : au nord-est, par l'ancienne piste autocyclable, dite « du Boudraâ », entre son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3393, dit « d'Aïn-Leuh à la route n° 24, par Lyass », et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3394, dit « d'Aïn-Leuh à El-Hammam, par Dar-Caïd-Amkor et la zaouïa d'Ifrane » ; à l'est et au sud-est, par ledit chemin entre l'embranchement précité et la zaouïa d'Ifrane ; au sud-ouest, par le chemin autocyclable reliant la zaouïa d'Ifrane au chemin tertiaire n° 3393 ; au nord-ouest, par ce chemin tertiaire, entre son embranchement avec le chemin autocyclable précité et son embranchement avec l'ancienne piste autocyclable, dite « du Boudraâ » susvisée ;

La sixième (annexe d'El-Hammam), dite « de Miffouloussèn » (n° 19/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3394, dit « Chemin d'Aïn-Leuh à El-Hammam, par Dar-Caïd-Amkor et la zaouïa d'Ifrane », entre El-Hammam et son embranchement avec le chemin forestier n° 11, dit « de Bou-lzourane à Ouiouane, par Ounane et Escatite », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec le chemin forestier n° 17, dit « d'Ounane aux Aït-Belhaj, par Miffouloussèn et Haoussane » ; à l'est, par le chemin forestier n° 17 précité ; au sud-est, par le chemin tertiaire n° 3414, dit « d'Aïn-Leuh aux sources de l'Oum-er-Rebia », entre son embranchement, aux Aït-Belhaj, avec le chemin forestier n° 17 et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3412, dit « de Mrirt aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Taka-Ichiane et Tanefnite » ; au sud, par ce chemin tertiaire entre l'embranchement précité et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3417, dit « d'El-Hammam à Tanefnite » ; à l'ouest, par ce dernier chemin (cette réserve se prolonge, au sud-ouest, par la réserve annuelle n° 23/M, décrite ci-après) ;

La septième (annexe d'Aïn-Leuh et d'El-Hammam), dite « du Boukhemis » (n° 20/M), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3396, dit « d'Afroug à la route n° 24 » ; au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), entre ledit chemin et Jemâa-de-Mrirt ; au sud-ouest et au nord-ouest, par le chemin

tertiaire n° 3328, dit « de Meknès à Khenifra, par l'Adarouche », entre Jemâa-de-Mrirt et son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3396 précité (cette réserve rejoint, au nord-est, la réserve permanente n° 6/M, décrite ci-dessus).

NOTA. — En outre, la première réserve annuelle du territoire de Sefrou (n° 16/F), décrite ci-après, empiète sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb.

*Cercle de Khenifra.*

Trois réserves (n°s 21/M à 23/M) :

La première (annexe de Moulay-Bouâzza et bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve de Moulay-Bouâzza et des Aït-Lahsèn-Ou-Saïd » (n° 21/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3405 (de Christian à Moulay-Bouâzza et Mrirt), depuis le radier Benazet sur l'oued Grou jusqu'au carrefour, dit « Col du Kaâ » (embranchement de la piste d'Aïn-Labiod), puis par le chemin forestier, dit « Piste Buffet », jusqu'à l'oued Bouknifèn, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Moulay-Bouâzza, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable d'Oulmès à Moulay-Bouâzza, puis par cette piste jusqu'au chemin tertiaire n° 3405, dit « de Christian à Mrirt, par Moulay-Bouâzza et Aguelmous », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313 M, dit « de l'Azarhar à El-Goâida, Sidi-Ahsine et Sidi-Ammar » ; à l'est, par ledit chemin n° 313 M, jusqu'au gué de l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par cet oued jusqu'au radier Benazet (cette réserve prolonge, au nord-est, la première réserve du territoire d'Oued-Zem (n° 15/C), et englobe, au sud-est, la réserve permanente de Koudia-Takhetent (n° 12/M), décrites ci-dessus) ;

La deuxième (circonscription d'El-Kbab) (n° 22/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin forestier n° 311 M jusqu'à l'embranchement du chemin n° 3409 (de Khenifra à Imilchil, par El-Kbab) ; à l'est, par ce chemin depuis son origine sur la route n° 24, par El-Kbab et Azrou-n-Aït-Lahsèn jusqu'à Moulay-Yakoub à l'embranchement du chemin forestier n° 312 M (de Tabadoute à Moulay-Yakoub) ; au sud, par ce chemin n° 312 M, puis par le chemin n° 311 M ; à l'ouest, par le chemin n° 311 M (de Tabadoute à l'Amedrouss, Sidi-Saïd, et à la route principale n° 24) (cette réserve englobe, au nord, la réserve permanente du Jbel-Aoufilit (n° 13/M), décrite ci-dessus) ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « d'Arhbal » (n° 23/M), limitée : au nord, par le chemin n° 3412 (de Mrirt aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Tiklité) ; à l'est, par le chemin des sources de l'Oum-er-Rebia à Arhbal, puis par le chemin forestier n° 310 M (d'Arhbal à Bousedër), jusqu'à son embranchement avec le chemin forestier n° 3485 (de Khenifra à Ajdir) ; au sud, par le chemin n° 3485, jusqu'à Khenifra ; à l'ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), entre Khenifra et l'embranchement du chemin n° 3412 précité (cette réserve, qui empiète, au nord, sur l'annexe d'El-Hammam, prolonge, au sud-ouest, la réserve annuelle n° 19/M, décrite ci-dessus).

*Cercle de Midelt.*

Deux réserves (n°s 24/M et 25/M) :

La première (circonscription d'Itzèr), dite « de l'Aguelmane-N-Sidi-Ali, des Aït-Oufellah et de Talialite » (n° 24/M), limitée : au nord, par le sculier partant de la route n° 21, en face de la maison forestière de Tiguelmamine vers le petit aguelmane de Sidi-Ali, puis par la piste longeant les deux lacs au sud-est et par la bergue orientale du grand aguelmane et la piste autocyclable passant au Tizi-N-Taddate et rejoignant l'ancienne route de Midelt ; à l'est, par cette route, par le col du Tarhzeit, jusqu'à la route n° 20 (de Fès à Midelt, par Boulemane) ; au sud, par cette route n° 20 jusqu'à la route n° 21 ; à l'ouest, par la route n° 21 jusqu'à la maison forestière de Tiguelmamine ;

La deuxième (annexe d'affaires indigènes de Tounfite), dite « de Tounfite » (n° 25/M), limitée : au nord, par la piste allant du Tizi-N-Ouhajnoua au Tizi-N-Moukechhad, puis par la piste forestière autocyclable de ce dernier col jusqu'à son embranchement avec la piste de Tounfite à Sidi-Yahya-Ou-Youssef, lieudit « Bontaouelt », puis par cette piste jusqu'à Tounfite, puis par la piste autocyclable de Tounfite au Tizi-N-Oussatour, puis par la piste muletière du Tizi-N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka ; à l'est, par la piste autocyclable de Ksirèt-Ouberka à Agoudim ; au sud, par la piste autocyclable d'Agou-

dim à Tirrhist jusqu'au poste forestier de Tirrhist, puis par le sentier muletier suivant le pied du jbel Ahayim jusqu'aux sources de l'oued Zenzbate, puis par le sentier muletier allant de ces sources à El-Khemis ; à l'ouest, par le sentier muletier partant d'El-Khemis et allant au Tizi-N-Ouhajnoua, par Tizi-N-Timejine et Takerdoust-Irhersoun.

#### Territoire du Tafilalt.

Trois réserves (n°s 26/M à 28/M) :

La première (cercle de Rich), dite « de l'assif Melloul » (n° 26/M), limitée : au nord, par la ligne de crête allant du jbel Bab-N-Ouayad à Tirrhist ; à l'est, par la ligne de crête reliant Tirrhist à Agoudal ; au sud, par la ligne de crête allant d'Agoudal au jbel Amalou ; à l'ouest, par la ligne de crête reliant le jbel Amalou au jbel Bab-N-Ouayad ;

La deuxième (cercle de Rich), dite « d'Amouguèr » (n° 27/M), limitée : au nord, par la crête du jbel Ayachi, du Tizi-N-Izrarhart jusqu'au Tizi-N-Talrhout sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ; à l'est, par cette route du Tizi-N-Talrhout à Rich ; au sud, par la rive gauche des oueds Ziz et Tarribannt, d'aval en amont, de Rich à Talrijjate ; à l'ouest, par la piste muletière reliant Talrijjate à Massou, par Tabouârbite et Ancfergane, puis par un ravin affluent rive droite de l'oued Taârtart, d'aval en amont, de Massou à son origine au Tizi-N-Izrarhart ;

La troisième (annexe d'affaires indigènes de Boudenib), dite « de Boudenib » (n° 28/M), limitée : au nord, depuis le marabout de Sidi-Ahmed-Belkassem, par la ligne de crête jalonnée par le jbel Hajiba, le jbel Azza, Guern-et-Talou, Boujerad ; à l'est, par l'oued Bouanane, d'amont en aval, depuis Ksar-el-Ameur jusqu'à Bouanane ; au sud, par la piste de Bouanane à Boudenib depuis l'oued Bouanane jusqu'à Boudenib ; à l'ouest, par la piste de Boudenib à Gourrama, par Tazouguerte et Alchana, entre Boudenib et Tazouguerte, puis la piste de Tazouguerte à Beni-Tajjite, entre Tazouguerte et le marabout de Sidi-Belkassem.

### RÉGION DE FÈS.

#### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

##### Territoire de Sefrou.

Quatre réserves (n°s 1/F à 4/F) :

La première (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 1/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté n° 716, jusqu'à son croisement avec la piste reliant Sefrou au fort Prioux ; au sud, par la piste précitée jusqu'au fort Prioux ; à l'ouest, par la piste reliant le fort Prioux à El-Bahlil, puis par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (coté 716) ;

La deuxième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'Annossèr » (n° 2/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Ain Sidi-Mimoun », au chemin n° 4626, dit « Chemins des Dayas », entre la source et ce chemin ; à l'est, par le chemin n° 4626 jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4632 (de Tichoute-Nrama à Dayèt-Afourgah) ; au sud, par le chemin n° 4632 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'ain Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste reliant l'ain Sidi-Mimoun au chemin n° 4626 précité.

La troisième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 3/F), constituée par la zone de forêt domaniale située dans le rayon d'un kilomètre autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais), située au sud-est de l'alignement des bornes forestières 34 et 9 ;

La quatrième (annexe de Missour), dite « Réserve permanente de Bled-el-Betoum » (n° 4/F), englobée dans la réserve annuelle n° 21/F, décrite ci-après.

##### Territoire de Taza.

Deux réserves (n°s 5/F et 6/F) :

La première (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 5/F), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin, dit « des alfatiers », jusqu'au chemin n° 4900 (de Guercif à Saka) ; à l'est,

par le chemin n° 4900 jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'au chemin des alfatiers précité ; à l'ouest, par ce chemin ;

La deuxième (bureau du cercle de Taza, bureau du cercle de Tahala et annexe de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 6/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1, entre Sidi-Abdallah et l'oued Kahal ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin n° 4825 jusqu'au sentier muletier de l'ancien poste militaire de Beni-Slimane ; au sud, par ce sentier muletier jusqu'à Afhour-el-Mellab ; à l'ouest, par le chemin forestier d'Afhour-el-Mellab à Krikra, puis par celui de l'oued Azhar jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'à Sidi-Abdallah (cette réserve est contiguë, au nord-est, à la réserve annuelle n° 28/F, dite « des Beni-Oujjane », et, au sud-ouest, à la réserve annuelle n° 27/F, dite « du poste forestier de Beni-Sarraj », décrites ci-après).

#### 2. — RÉSERVES ANNUELLES.

##### Territoire de Fès et cercle du Haut et du Moyen-Ouerrha.

Dix réserves (n°s 7/F à 16/F) :

La première (cercles du Haut et du Moyen-Ouerrha), dite « Réserve du nord » (n° 7/F), limitée : au nord, par la limite de la zone d'influence française, entre la limite administrative du territoire d'Ouczzane et celle du territoire de Taza ; à l'est, par cette dernière limite ; au sud, par la route n° 304 jusqu'à son embranchement avec la piste muletière du Tleta-de-Beni-Oulid au Souk-es-Sebt-des-Mtiou, puis par ladite piste jusqu'au Souk-es-Sebt, puis par la piste muletière dudit souk à El-Haddada, puis par le chemin n° 4308, dit « du pont du Sra à Haddada », en direction de Skèr et jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4310 au nord du douar Imèrhèn, puis par le chemin n° 4310, dit « du pont du Sra à Taouate-el-Kchour », jusqu'à un kilomètre environ avant le douar Mèchkour, puis par la piste muletière qui, du point ci-dessus, rejoint le douar Bourdoud, puis par les pistes muletières qui relient entre elles les points suivants : douar Bourdoud, gué de l'oued Tleta, douar El-Azaïh, gué de l'oued Amzez au nord de Sidi-el-Mokhfi, douar Rbir-Melloul, douar Oulad-Benjamâ, douar Klâïd, chemin n° 4302, près du pont de l'oued Mellah, puis le chemin n° 4302, dit « de Rhafsaï à Ratba », jusqu'à la piste muletière du douar Mendlès qui rejoint le chemin n° 4201 au-dessus du douar, puis ce chemin n° 4201, dit « de Rhafsaï à Tabouda », jusqu'à ce dernier point, puis le chemin n° 4208, dit « de Tafraant à Tabouda », jusqu'à l'embranchement de la piste dite « de Tafraant à Teroual », puis ladite piste jusqu'au lieu dit « Moulay-Bouchta-Srhira » ; à l'ouest, par la limite administrative entre la région de Fès et celle de Rabat (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve n° 24/F du territoire de Taza, dite « Réserve de la frontière Nord », décrite ci-après, et, à l'ouest, à la réserve de la région de Rabat, dite « de Zoumi » (n° 40/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (cercle du Moyen-Ouerrha), dite « des Jaïa » (n° 8/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4306, dit « de Rhafsaï à Sidi-Mokhfi » ; à l'est, par le chemin n° 4212, dit « de Sidi-Mokhfi aux Oulad-Ali », jusqu'à hauteur du douar Galaz où le chemin borde immédiatement l'oued Amzez, puis par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha ; au sud, par la rive droite de l'oued Ouerrha, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Aoulâï ; à l'ouest, par la rive gauche du dit oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route n° 305 (de l'Ourtzarh à Rhafsaï), puis par cette route jusqu'à Rhafsaï ;

La troisième (territoire de Fès, circonscription de Tissa et cercle du Haut-Ouerrha), dite « de Tissa à Beni-Oulid » (n° 9/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4302, dit « d'Aïn-Aïcha au Lebèn, par Aïn-Mâtouf », jusqu'à ce dernier point, puis par la piste muletière d'Aïn-Mâtouf à Aïn-Mediounâ, prolongée par le chemin n° 4304 (d'Aïn-Mediounâ à Beni-Oulid) ; à l'est, par la piste muletière de Beni-Oulid au col situé au voisinage de la cote n° 1280, puis par le ravin principal descendant de ce col vers le sud pour former l'oued Noual, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Lebèn et la rive droite dudit oued, d'amont en aval, jusqu'au Souk-el-Had-de-Ras-el-Oued ; au sud, par la route de Ras-el-Oued à la route n° 302, par Tissa jus-

qu'à son embranchement avec la route n° 302, près du pont de l'oued Lensar ; à l'ouest, par la route n° 302 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4302, près d'Aïn-Aïcha ;

La quatrième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 10/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, à partir du marabout de Moulay-Bria, près du douar Azib-Si-Mohammed-el-Ouazzani, jusqu'au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha ; à l'est, par le chemin n° 4107, dit « de Karia-ba-Mohammed au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha » jusqu'à son embranchement, à proximité du pont de l'oued Kebrite, avec le chemin n° 4108 ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 4108, dit « de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28 » jusqu'au douar Harakta, puis par la piste muletière de ce douar au douar Abouyate, par le douar Oulad-Otmane, jusqu'au marabout de Moulay-Bria ;

La cinquième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed), dite « de Moulay-Bouchta à Sless » (n° 11/F), limitée : au nord, par la route n° 304, de son embranchement avec la route n° 26 à son embranchement, à l'Ourtzarh, avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par le chemin n° 4502, dit « de Fès à l'Ourtzarh, par Souk-et-Tnine », jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4111 ; au sud, par ce dernier chemin, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052, par le Souk-el-Had-de-Bouchabel », jusqu'à la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à sa rencontre avec la route n° 304 ;

La sixième (territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « des Oulad-Jamâa » (n° 12/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, du Souk-es-Sebt-des-Oudaïa et au pont de la route n° 26 ; à l'est, par ladite route jusqu'au croisement, au voisinage du Souk-es-Sebt-des-Oulad-Jamâa, avec le chemin n° 4053 ; au sud, par ledit chemin jusqu'à sa rencontre, près du lieudit « Lalla-Zahra », avec le chemin n° 4050 ; à l'ouest, par le chemin n° 4050, dit « de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa », jusqu'à ce dernier point ;

La septième (territoire de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed et de Tissa), dite « du Jbel Seddina » (n° 13/F), limitée : au nord, par la piste n° 4102, dite « de Karia à Tissa, par le Souk-et-Tnine », du douar Oulad-Slimane au pont sur l'oued Lebèn de la route n° 302, en passant par la vallée de l'oued Gujaoua, le lieu dit « Gaâda-Sarim », la cote 376, le lieudit « Bled-el-Harra », la vallée de l'oued Zitoun et le douar Jbel-es-Sâoud ; à l'est, au sud et à l'ouest, successivement et d'amont en aval, par la rive droite des oueds Lebèn, Innaouèn et Sebou, ce dernier jusqu'au douar Oulad-Slimane ;

La huitième (territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Oued-Fès—Oued-Nja » (n° 14/F), limitée : au nord, par la route principale n° 3, du chemin qui dessert la ferme Heintz à son embranchement, au lieudit « Douyet », avec la route principale n° 1, puis par ladite route jusqu'à l'embranchement de la route n° 320 ; à l'est, par cette dernière route jusqu'au passage à niveau près du douar Bensouda ; au sud, par la voie ferrée de Tanger à Fès, en s'éloignant de Fès, jusqu'au passage à niveau du Bled-el-Ouazzani ; à l'ouest, par le chemin n° 4004, dit « du Bled-el-Ouazzani », jusqu'à la route principale n° 1 au P.K. 274, puis par ladite route jusqu'au P.K. 273,2, au lieudit « Oued-Nja », puis par les chemins n° 4001 et 4002 jusqu'à la ferme Delattre, puis par la piste qui de cette ferme rejoint la ferme Heintz et la route principale n° 3 ;

La neuvième (territoire de Fès, cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 15/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech » jusqu'au carrefour du chemin n° 4018 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du S.M.P. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste décrite ci-après, puis par la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Rmel, Oulad-Guir et Lababda, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par le dit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès (cette réserve est contiguë, au sud, avec la réserve du territoire de Sefrou, dite « d'Imouzzèr-du-Kandar » (n° 17/F), décrite ci-après) ;

La dixième (territoire de Fès, circonscription de Tissa et cercle de Fès-Banlieue), dite « des Beni-Saddèn » (n° 16/F), limitée : au nord, par la voie ferrée de Fès à Taza à partir de la station d'Aïn-

es-Sbite, en s'éloignant de Fès, jusqu'au passage supérieur de cette voie sur le chemin n° 4151, dit « n° 1 de l'Innaouèn », puis par ledit chemin jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 1 au P.K. 346 ; à l'est et au sud, par ladite route, en se dirigeant vers Fès, jusqu'à l'embranchement, au P.K. 316,2, du chemin qui rejoint la station de chemin de fer d'Aïn-es-Sbite ; à l'ouest, par ledit chemin (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve du territoire de Sefrou, dite « d'El-Menzel » (n° 19/F), décrite ci-après).

#### Territoire de Sefrou.

Sept réserves (n° 17/F à 23/F) :

La première (circonscription de Sefrou, de Fès-Banlieue et d'El-Hajeb), dite « d'Imouzzèr-du-Kandar » (n° 17/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4018, dit « de Bitite », de son embranchement avec le chemin n° 4006 jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, par ladite route jusqu'au P.K. 44,300 ; au sud, par la piste allant du P.K. 44,300 de la route n° 24 à la maison forestière de Bir-Reggada, puis par la piste de Bir-Reggada à l'Aïn-Guemguem ; à l'ouest, par le prolongement de cette dernière piste vers Dar-Mimoun, Akhatar, Sidi-Embarek, Dar-Reha, Ait-Houssane, rejoignant la limite nord précitée (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue et, au sud-ouest, sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb (région de Meknès), est contiguë à la réserve dite « d'Aïn-Chkeff à Aïn-Cheggag » (n° 15/F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (circonscription de Sefrou), dite « de Sefrou » (n° 18/F), limitée : au nord, par le chemin allant de la maison cantonnière d'Aïn-Smar sur la route principale n° 20 à la source dite « Aïn-Smar », puis par le ravin du même nom (rive droite), d'amont en aval, puis par l'oued El-Yhoudi (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à la piste de Kouchata à proximité du confluent de cet oued avec l'oued Sebou ; à l'est, par la piste de Kouchata jusqu'à la route secondaire n° 327 (de Sefrou à El-Ouata), puis par cette route jusqu'au chemin de Sefrou à El-Menzel, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin d'El-Bsabiss, puis par la piste passant par la maison forestière d'El-Bsabiss, Tazouta, jusqu'à la piste n° 4613 (de Tagnanaït à Annossèr) ; au sud, par la piste n° 4613 jusqu'à la route principale n° 20 ; à l'ouest, par la route précitée jusqu'à la maison cantonnière d'Aïn-Smar ;

La troisième (circonscription de Sefrou), dite « d'El-Menzel » (n° 19/F), limitée : au nord, par la route principale n° 15 depuis son croisement avec la piste muletière des Aïn-Aziz jusqu'à Bir-Tamtam ; à l'est, par la route secondaire n° 326 (de Bir-Tamtam à Ahermoumou), puis par la piste partant d'Ahermoumou et passant par Zitouna, Mrilla, jusqu'à l'oued Zloul ; au sud, par l'oued Zloul (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Sebou ; à l'ouest, par l'oued Sebou (rive droite), d'amont en aval, depuis ce confluent jusqu'à la piste Ait-Bekki--Ait-Aziz, puis par cette piste jusqu'à la route principale n° 15 (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue et, à l'est, sur le territoire du cercle de Tahala (territoire de Taza), est contiguë, au nord, à la réserve du territoire de Fès, dite « des Beni-Saddèn » (n° 16/F), décrite ci-dessus) ;

La quatrième (circonscription de Boulemane et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « du Tichoukt » (n° 20/F), limitée : au nord, par l'oued Maâsèr (rive gauche), d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Guigou jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite, puis par ce dernier (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'à Tilmirate, puis par le chemin n° 4702 (de Tilmirate à Talzemt), entre ces deux localités ; à l'est, par le chemin n° 4656, dit « du poste de Talzemt », en passant par Imouzzèr-des-Marmoucha et Ait-Makloul, jusqu'à Tafroute ; au sud, par ce même chemin jusqu'à la route principale n° 20, puis par cette dernière jusqu'à l'embranchement du chemin allant de la route principale n° 20 à la maison forestière d'Aïn-en-Nokra, puis par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-en-Nokra ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn-en-Nokra à Ait-Rhanem jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4650, allant d'Almiss-du-Guigou à Timhadite, puis par ce dernier jusqu'à Almiss-du-Guigou, puis par le chemin passant à Ait-Khebbache jusqu'à la route principale n° 20, puis par le chemin n° 4651 allant à Tagnanaït jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4652, allant à Tafroute, puis par ce dernier jusqu'à l'oued Guigou, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 6753 (de Boulemane à

Skoura), puis par ce dernier jusqu'à son croisement avec l'oued Taddoule, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Guigou, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Maâsèr (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Tahala (territoire de Taza) et, à l'ouest, sur celui de la région de Meknès) ;

La cinquième (circonscription de Boulemanc et annexe de Missour), dite « de Ksabi » (n° 21/F), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330, dite « Route de Missour », depuis son embranchement avec la route principale n° 20 jusqu'à Enjil-des-Ait-Lahsèn ; à l'est, par la piste passant par Tizi-el-Rhassoul, Ifri-Boutejoute, et reliant le chemin n° 4982 (de Ksabi à Douira), puis par ce dernier jusqu'à son croisement avec la piste reliant Ksabi à Sidi-et-Tayeb ; à l'ouest, par la piste précitée jusqu'à Sidi-et-Tayeb, puis par le chemin n° 4660 jusqu'à la route principale n° 20, puis par cette dernière jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 330 ;

La sixième (circonscriptions de Boulemanc et d'Imouzzèr-des-Marmoucha et annexe de Missour), dite « de Missour » (n° 22/F), limitée : au nord, par l'oued Meskèr (rive droite), d'aval en amont, depuis le chemin n° 4703 (des Ait-Makblouf à Missour), jusqu'à la piste reliant Cheikh-Mohammed-ou-Sâïd et Almiss-des-Marmoucha, puis par cette dernière jusqu'à Almiss-des-Marmoucha, puis par la piste passant par Lbrahîl jusqu'à Ksar-el-Arouadi ; à l'est, par l'oued Chegg-el-Ard (rive droite), d'amont en aval, depuis le ksar précité jusqu'au chemin n° 4959, puis par ledit chemin jusqu'au chemin n° 4961, allant des Oulad-Ali à Almiss-des-Marmoucha, puis par ce dernier jusqu'à l'aïn Zelfane, puis par le ravin du même nom (rive droite), d'amont en aval, jusqu'au chemin n° 4073 (d'Almiss-des-Marmoucha à Missour), puis par ce dernier jusqu'à l'oued Moulouya ; au sud, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'à Tamdafelt ; à l'ouest, par la piste partant de Taindafelt et remontant au nord jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4982 (de Ksabi à Douira), puis par ledit chemin passant par Douira jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4704, puis par ce chemin jusqu'à Tizi-n-Taïda, puis par le chemin n° 4703 jusqu'à l'oued Meskèr (cette réserve englobe la réserve permanente de Bled-el-Betoum (n° 4/F), décrite ci-dessus) ;

La septième (annexe de Missour), dite « de Tikoutamine » (n° 23/F), limitée : au nord, par le chemin reliant Azrourou à Ouizrèt, depuis son croisement avec le chemin venant de Tagourast jusqu'à son embranchement avec le chemin allant d'Ouizrèt à Tikoutamine ; à l'est, par le chemin précité jusqu'à Tagourast ; au sud et à l'ouest, par ce même chemin, jusqu'à la limite nord précitée.

#### Territoire de Taza.

Neuf réserves (n°s 24/F à 32/F) :

La première (annexe de Tahar-Souk, circonscription d'Aknoul, annexe de Mezguitem et annexe de Saka), dite « Réserve de la frontière nord » (n° 24/F), limitée : au nord et à l'est, par la limite entre les zones d'influence française et espagnole du Maroc depuis l'oued El-Gezzar jusqu'à Mechra-el-Klila sur la Moulouya ; au sud, par le sentier muletier partant de ce point et allant à Tenièt-el-Athèn (542), puis par l'alignement droit de ce point à Menzeh (552), puis par le sentier muletier de ce point à Mekhlila, puis par le chemin allant à Kasba-Soltane-el-Akhal, puis par la rive gauche de la Moulouya, puis celle de l'oued Msoun, d'aval en amont, jusqu'au chemin n° 4900 (de Guercif à Saka), puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'alignement droit d'Aïn-el-Houamed (542) à Mezguitem, puis par cet alignement en passant par Madenèt (1142) jusqu'à Mezguitem, puis par les tronçons successifs des chemins n°s 4501 et 4502, entre Mezguitem et l'oued Chraâ, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la zaouïa Sidi-El-Haj, puis par le sentier muletier partant de ce point et aboutissant sur la route secondaire n° 312, à proximité du marabout de Sidi-Mohammed-Bouziâne, puis par cette route jusqu'à Aknoul, puis par les chemins n°s 4504 et 4406 jusqu'à l'embranchement de ce dernier avec la route secondaire n° 304, puis par cette route jusqu'à l'oued El-Gezzar ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont (cette réserve se prolonge, à l'ouest, sur le cercle du Haut-Ouerrah par la réserve dite « Réserve du Nord » (n° 7/F), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (cercle de Tahala), dite « de Beni-Sohane » (n° 25/F), limitée : au nord, par le chemin allant d'Ahermoumou à Merhraoua,

depuis son embranchement avec le chemin n° 4613 (de Tazouta à Ahermoumou), jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4656 (de Talzemt à Merhraoua) ; à l'est, par ledit chemin jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4750, venant d'Ahermoumou et passant par Taffert ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à son croisement avec la piste allant à Sidi-Yahya, puis par cette dernière jusqu'à Sidi-Yahya, puis par la piste allant à El-Aderj jusqu'à l'oued Beni-Alaham, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, jusqu'au chemin n° 4700 (de Tilmirate au pont du Mdez ; à l'ouest, par le chemin n° 4700 précité jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4613 allant vers Ahermoumou, puis par ce dernier jusqu'à la limite nord précitée) ;

La troisième (bureau du cercle de Taineste, bureau du cercle de Taza et annexe de Bab-el-Mrouj), dite « Réserve de Bab-el-Mrouj » (n° 26/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4409 (de Gouzate jusqu'au chemin n° 4415 allant à Bab-el-Mrouj) ; à l'est, par les tronçons des chemins n°s 4415, 4411, 4410 se raccordant successivement jusqu'à Boukellal, puis par la route secondaire n° 312 (route d'Aknoul), de ce point jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'à l'embranchement avec la route secondaire allant vers Taineste (n° 308) ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Gouzate (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve dite « des Beni-Oujjane » (n° 28/F), décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Tahala), dite « Réserve du poste forestier de Beni-Serraj » (n° 27/F), limitée : au nord, depuis Dar-Caïd-Abrouk par le chemin n° 4807 se prolongeant par le chemin forestier en direction de Bab-Azhar jusqu'à son embranchement avec le chemin forestier de l'oued Azhar ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à Krikra, puis celui de Krikra à Aghour-el-Mellâb, puis par le sentier muletier de l'ancien poste militaire de Beni-Slimane jusqu'à la crête du Jbel-Tamersia, puis par cette crête jusqu'à Bab-Krakèr ; au sud, par le sentier muletier passant à ce col jusqu'à Souk-Tleta-d'Ez-Zerarda par Tinidild ; à l'ouest, par le chemin n° 4803 (de ce souk à Dar-Caïd-Abrouk) (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar (n° 5/F), décrite ci-dessus) ;

La cinquième (bureau du cercle de Taza), dite « Réserve des Beni-Oujjane » (n° 28/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1 depuis l'oued Kahal jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 311 (route de Bab-Bou-Idir) ; à l'est et au sud, par cette route jusqu'à la naissance de l'oued Kahal ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à la route principale n° 1 (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve dite « de Bab-el-Mrouj » (n° 26/F) et, à l'ouest, à la réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar (n° 6/F), décrites ci-dessus) ;

La sixième (bureau du cercle de Guercif et annexe de Berkine), dite « Réserve de Bel-Ferah » (n° 29/F), limitée : au nord, par la route principale n° 1 depuis l'embranchement du chemin autocyclable de Tahrouj jusqu'à celui de la gare de Msoun ; à l'est, par ce dernier se prolongeant par le chemin se raccordant sur le chemin n° 4921, puis successivement par un tronçon de ce chemin et du numéro 4943 jusqu'à l'oued Melloulou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son confluent avec l'oued Jerjoub ; au sud, par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête du Jbel-Ouarirth ; à l'ouest, par cette ligne de crête jusqu'au sentier muletier allant au marabout de Sidi-Abdallah (Tahrouj), puis par un tronçon de ce sentier jusqu'à ce marabout, puis par le chemin autocyclable de Tahrouj jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 1 ;

La septième (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve d'Aïn-Fritissa » (n° 30/F), limitée : au nord, par des tronçons successifs de la route principale n° 1, de la route secondaire n° 329 (route d'El-Maïrija) et du chemin n° 4911, depuis le pont de la Moulouya de Guercif jusqu'à la limite administrative des régions de Fès et d'Oujda en passant par Aïn-Fritissa ; à l'est, par cette limite administrative depuis le chemin n° 4911 ci-dessus jusqu'au ravin El-Keddab ; au sud, ce ravin, d'amont en aval, jusqu'au chemin n° 4912 (d'El-Maïrija à Foum-Dehdou), puis par ce chemin jusqu'à El-Maïrija, puis par un tronçon de la route secondaire n° 329, puis par le sentier muletier en direction de Kasba-Yahya jusqu'à la Moulouya ; à l'ouest, la rive droite de la Moulouya, d'amont en aval, jusqu'au pont de la Moulouya de Guercif (cette réserve est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente du périmètre d'amélioration

pastorale de la Tafrata et, au sud-est, à la réserve de la région d'Oujda, dite « de Beni-Riss et Tafrata-ouest » (n° 11/O), décrite ci-après ;

La huitième (annexe de Berkine), dite « Réserve de Bourached » (n° 31/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4942 depuis le gué de l'oued Zobzite jusqu'à l'embranchement avec le chemin n° 4940 (de Guercif à Berkine), puis par le sentier muletier reliant ce chemin au chemin n° 4941 (de Bourached à la Moulouya), puis par ce dernier chemin et sa variante en direction de Khorgia jusqu'à la Moulouya ; à l'est, par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, jusqu'à Zerzaïa ; au sud, par le chemin muletier partant de ce point en direction de Timgueridine jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4940 déjà cité, puis ce chemin jusqu'à l'oued Zobzite ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au gué précité ;

La neuvième (annexe d'Outat-Oulad-el-Haj), dite « Réserve de Bouloutane » (n° 32/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4954 depuis Benayadèt jusqu'à Fritissa-des-Oulad-Jerrar, puis par le chemin n° 4966, entre Fritissa et Zerouilèt ; à l'est, par le chemin n° 4966, entre Zerouilèt et Seffoula ; au sud, par le chemin n° 4964, entre Seffoula et Tissaf, puis par la route n° 329 (route d'Outat-Oulad-el-Haj) jusqu'au radier de la Moulouya d'Outat-Oulad-el-Haj ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, jusqu'à Benayadèt.

## RÉGION D'OUJDA.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

#### Cercle d'Oujda.

Quatre réserves (n°s 1/O à 4/O) :

La première, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 1/O), limitée : au nord, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma, partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route du P.K. 14,600 au P.K. 20 ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Jorf-Ouazzèn » (n° 2/O), limitée : au nord-est, par le chemin n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn au croisement de la piste muletière de Sidi-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière jusqu'au poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; à l'ouest, par la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn, depuis le poste jusqu'à l'intersection avec la piste n° 5342 précitée ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 3/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin n° 5339 reliant El-Aouinèt au petit Metroh jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinèt à l'embranchement de la piste de Tissourine ;

La quatrième, dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 4/O), limitée : au nord et à l'est, par la piste muletière allant du poste forestier d'El-Ayate au marabout de Dadali ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Dadali au poste forestier d'El-Ayate.

#### Circonscription de Taourirt.

Une réserve, dite « Réserve permanente de Foug-Debdou » (n° 5/O), englobée dans la réserve annuelle n° 11/O, dite « de Beni-Riss et Tafrata-ouest », décrite ci-après.

### 2. — RÉSERVES ANNUELLES.

#### Cercle d'Oujda.

Trois réserves (n°s 6/O à 8/O) :

La première, dite « Réserve de Jorf-el-Yhoudi » (n° 6/O), limitée : au nord, par la route principale n° 16, d'El-Aïoun à son embranchement avec la piste autocyclable de l'oued Bouredim ; à l'est, par cette piste, depuis son embranchement avec la route principale n° 16 jusqu'au col d'El-Aouinèt, par le petit Metroh et Aïn-Regada, puis par la piste muletière longeant le Jorf-Belkassem jusqu'à son embranchement, au lieu-dit « Fedane-el-Fetaj », avec une piste muletière descendant vers le sud, puis par cette piste jusqu'à

son intersection avec une piste autocyclable à proximité de la borne forestière n° 16, puis par cette piste autocyclable jusqu'au centre de Jerada ; au sud, par la piste autocyclable de Jerada à Gueffait, de Jerada au croisement de la piste autocyclable de Berguent à El-Aïoun ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à El-Aïoun, par le grand Metroh et Sidi-Moussa (cette réserve est contiguë, à l'est (sur environ 3 km) à la réserve permanente de Tissourine (n° 3/O), décrite ci-dessus et, au nord-ouest (sur environ 4 km), à la réserve n° 8/O, dite « de Mestigmèr », décrite ci-après) ;

La deuxième, dite « de Seheb-el-Kelb » (n° 7/O), englobant la réserve permanente de la parcelle d'expérimentation alfatière de Guelb-el-Aoud, limitée : au nord, par la route stratégique (de Berguent à la frontière algérienne) ; à l'est, par cette frontière jusqu'à Oglate-Mengoub ; au sud, par la piste autocyclable d'Oglate-Mengoub à la station de chemin de fer d'El-Fouchal ; à l'ouest, par la route principale n° 19, de la station d'El-Fouchal à Berguent ;

La troisième, dite « de Mestigmèr » (n° 8/O), qui empiète légèrement à l'ouest sur le territoire de la circonscription de Taourirt, limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 16, du pont sur l'oued Za à El-Aïoun ; au sud-est, par la piste autocyclable d'El-Aïoun à Dadali, par le poste forestier d'El-Ayate, puis par le sentier muletier de Dadali à El-Rhoress ; au sud-ouest, par l'oued Za (rive droite), d'amont en aval, d'El-Rhoress au pont de la route principale n° 16 (cette réserve est contiguë, au nord-est (sur environ 4 km), à la réserve dite « de Jorf-el-Yhoudi » (n° 6/O), décrite ci-dessus).

#### Cercle de Berkane.

Une réserve, dite « d'Aïn-Sfa » (n° 9/O), qui empiète légèrement au sud-est sur le territoire du cercle d'Oujda et qui englobe partiellement les réserves permanentes des postes forestiers de Taforhalt et d'Aïn-almou, limitée : au nord, par la route secondaire de Taforhalt au Zegzel, puis par la piste autocyclable du Zegzel à la frontière algérienne, par Aïn-almou et Martimprey ; à l'est, par cette frontière, puis par la route principale n° 1, jusqu'à Oujda ; au sud et à l'ouest, par cette route d'Oujda à l'embranchement de la route secondaire n° 403 de Taforhalt, puis par cette dernière, de cet embranchement à Taforhalt.

#### Cercle de Figuig.

Une réserve, dite « de Belfreïssèt » (n° 10/O), qui empiète au sud-ouest sur le territoire de la région de Meknès, limitée : au nord, par la piste autocyclable de Hassi-el-Ahmèr à El-Teradid, par Matarka ; à l'est, par la route principale n° 19, d'El-Teradid au borj d'Hassi-el-Aricha ; au sud, par la piste autocyclable du borj d'Hassi-el-Aricha à Anoual, par Belrhada ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'Anoual à Hassi-el-Ahmèr, par Feja-Kbira et la cote 1696.

#### Circonscription de Taourirt.

Une réserve, dite « des Beni-Riss et de Tafrata-Ouest » (n° 11/O), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de la maison cantonnière d'El-Agreb à Taourirt) ; à l'est et au sud-ouest, par la route secondaire n° 410 (de Taourirt à Debdou), puis par la piste autocyclable de Debdou à El-Maïrija, par Aïn-Kbira, jusqu'à l'Aïn-Moul, source du ravin, dit « Chabèl-el-Keddah », puis ce ravin, d'amont en aval, jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4912 (d'El-Maïrija à Foug-Debdou), puis ce chemin, en direction d'El-Maïrija, jusqu'à la limite administrative entre les régions de Fès et d'Oujda ; à l'ouest, par cette limite administrative jusqu'à son intersection avec la piste d'Aïn-Fritissa à Foug-Debdou, puis par une clôture en grillage jusqu'à Oglate-Naja, puis par la piste d'Oglate-Naja à la maison cantonnière d'El-Agreb (cette réserve englobe la réserve permanente de Foug-Debdou (n° 5/O), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes d'Aïn-Tafchna et du périmètre d'amélioration pastorale de la Tafrata, et une partie des réserves permanentes de Debdou et d'Aïn-Kbira. Elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve de la région de Fès, dite « d'Aïn-Fritissa » (n° 29/F), décrite ci-dessus).

## RÉGION DE CASABLANCA.

### 1. — RÉSERVES PERMANENTES.

Deux réserves (n°s 1/C et 2/C) :

La première (bureau du territoire de Mazagan), dite « Réserve permanente du Cap-Blanc » (n° 1/C), constituée par l'immeuble domanial, dit « Saniate-Jorf-Lesfèr-État », limitée : au nord, par

le rivage de l'Océan ; à l'est, par des falaises, la route n° 121 (de Mazagan à Safi) et la propriété, dite « Ard-Moulay-Smaïl » (I.F. n° 17026, CP 2) ; au sud, par la propriété, dite « Smaïl-ben-Zâra » ; à l'ouest, par le rivage de l'Océan ;

La deuxième circonscription des Beni-Amir-Beni-Moussa, dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 2/C), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

## 2. — RÉSERVES ANNUELLES.

### Territoire de Mazagan.

Quatre réserves (n°s 3/C à 6/C) :

La première (circonscription d'Azemmour), dite « Réserve des Chiadma » (n° 3/C), limitée : au nord, par la route n° 130 (route côtière d'Azemmour à Casablanca), entre les embranchements des chemins n°s 1331 et 1328 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1328 (de Bir-Refma à Bir-Jdid) ; au sud, par la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan), entre Bir-Jdid et Souk-et-Tnine-des-Chtouka ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1331 (du Tnine-Chtouka à Sidi-el-Fadel) ;

La deuxième (bureau du territoire et circonscription des Zemamra), dite « Réserve des Oulad-Rhanem » (n° 4/C), limitée : au nord-ouest, par la route n° 121 (de Safi à Oualidia et Mazagan), entre les embranchements des chemins n°s 1335 et 1303 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1303 (de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïl) jusqu'au chemin n° 1305 (du Had-des-Oulad-Aïssa à la route de Mazagan à Mogador), puis par le chemin n° 1305 ; au sud, par la route n° 8 (de Mazagan à Mogador) jusqu'au Khemis-des-Zemamra et la route n° 126 (du Khemis-des-Zemamra à Safi) ; au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1335 (du Khemis-des-Zemamra à la zaouïa Sidi-Mohammed-Mbarek), jusqu'à la route n° 121 (cette réserve englobe la réserve permanente de Bir-Jemel) ;

La troisième (bureau du territoire de Mazagan et circonscription de Sidi-Bennour), dite « Réserve des Oulad-Bouzerara-Nord » (n° 5/C), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1310 (de Sidi-Smaïl à Souk-el-Had-des-Oulad-Frej) ; à l'est, par la route n° 105 (de Mazagan à Boulâouane et Settât) et par le chemin tertiaire n° 1347 (Khemis-Mtoug à Souk-el-Arba-des-Aounate) ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1348 (chemin de Beni-Ilal) ; à l'ouest, par la route n° 9 (de Marrakech à Mazagan), jusqu'à Sidi-Smaïl ;

La quatrième (circonscription de Sidi-Bennour), dite « Réserve des Oulad-Amrane » (n° 6/C), limitée : au nord, par la route n° 123 (du Khemis-des-Zemamra à Sidi-Bennour) ; à l'est, par la route n° 9 (de Mazagan à Marrakech) jusqu'au chemin tertiaire n° 1339 (de Guerando au Tnine-Rharbia) ; au sud, par ce chemin, jusqu'à la route n° 9 ; à l'ouest, par cette route.

### Territoire des Chaouïa.

Sept réserves (n°s 7/C à 13/C) :

La première (circonscription de Boulhaut), dite « Réserve de la base aérienne » (n° 7/C), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de Boulhaut ; à l'est, par la route n° 117 (de Bouznika à Boulhaut) ; au sud, par le périmètre de la forêt de Boulhaut ; à l'ouest, par le périmètre de la base aérienne de Boulhaut ;

La deuxième (circonscription de Berrechid, poste de Foucauld), dite « Réserve de Foucauld » (n° 8/C), limitée : au nord, par les chemins tertiaires n°s 1228 (de la route n° 115 à Foucauld), 1202 (de la route n° 8 à Bir-Akehal, Bir-Krereïs et Bir-el-Besri), 1225 (de la route n° 115 à la route n° 109, par Bouamira et la ferme de l'Omnium), 1217 (du chemin n° 1027 au chemin n° 1225, par Sidi-Kassem-Zemmal et Bir-Jdid) et 1222 (de la route n° 109 à Bouamira, par Bir-Krereïs) ; à l'est, par la route n° 109 (de Bouskoura à Foucauld et Oued-Bersi), entre le chemin n° 1222 et Foucauld ; au sud, par la route n° 109, la route n° 113 (de Foucauld à Mazagan), et l'oued Cheguigna, d'amont en aval, jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au barrage de Sidi-Sâïd-Mâachou, la route n° 113 et la route n° 115 (de Sidi-Sâïd-Mâachou à Bir-Jdid) jusqu'au chemin n° 1228 ;

La troisième (circonscription de Berrechid et de Benahmed), dite « Réserve des Oulad-Harriz, Hamdaoua, Beni-Rioussé » (n° 9/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1063 (de Settât à Boucheron, par Souk-cj-Jemâa), entre Sidi-Mohammed-el-Asri et Fondouk-Caïd-Lahsèn ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1037 (de Mediouna à Benahmed) et la route n° 102 (de Boucheron à Benahmed et Ras-el-Aïn) jusqu'à Benahmed ; au sud, par cette route, jusqu'au chemin tertiaire n° 1201 (de Mils à Sidi-Mohammed-el-Asri et Berrechid) ; à l'ouest, par ce chemin, jusqu'au chemin n° 1063 ;

La quatrième (bureau du cercle de Chaouïa-Sud et circonscription de Benahmed), dite « Réserve des Oulad-Sidi-Aïssa » (n° 10/C), limitée : au nord, par la route n° 116 (de Settât à Ras-el-Aïn) ; à l'est, par la route n° 102, de Ras-el-Aïn au chemin tertiaire n° 1400 (de Bled-Hasba à Dar-Caïd-Salah) ; au sud, par ce chemin jusqu'à la route n° 104 (d'El-Borouj à Settât) ; à l'ouest, par cette route ;

La cinquième (bureau du cercle de Chaouïa-Sud et annexe des Oulad-Sâïd), dite « de Mechrâ-Benâbbou et de Boulâouane » (n° 11/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1240 (d'Oued-Bers au Bled-Khadid), depuis l'oued Oum-er-Rbia jusqu'au chemin tertiaire n° 1231 (de la route n° 109 à Khemissèt), puis ce dernier chemin jusqu'à la piste de Jemâa-Derkaoua à Sidi-Mbarek, puis cette piste jusqu'à la route n° 127 (de la route n° 7 à Imfoute), puis la route n° 127 jusqu'à la route n° 7 ; à l'est, par la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) jusqu'au pont de Mechrâ-Benâbbou ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rbia, d'amont en aval, entre Mechrâ-Benâbbou et Daourate (cette réserve englobe les réserves permanentes de Boulâouane, Imfoute et Mechrâ-Benâbbou) ;

La sixième (annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve d'El-Khemis » (n° 12/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1253, de la route n° 109 (Souk-el-Khemis-des-Gdâna à Foucauld) au chemin tertiaire n° 1234 (de Henina au Souk-el-Khemis) ; à l'est, par ce dernier chemin, jusqu'à Souk-el-Khemis ; au sud et à l'ouest, par la route n° 109 ;

La septième (annexe d'El-Borouj), dite « Réserve des Beni-Meskine » (n° 13/C), limitée : au nord, par la route n° 104 (de Settât à El-Borouj), entre le chemin tertiaire n° 1426 (de Sidi-Belkassèm à Dar-ech-Chafi) et le douar Oulad-Hammou ; à l'est, par la piste reliant ce douar au douar Oulad-Driss, puis le chemin tertiaire n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj), puis le chemin tertiaire n° 1430 (d'El-Borouj à Mechrâ-el-Homri) ; au sud, par l'oued Oum-er-Rbia, d'amont en aval, entre Mechrâ-el-Homri et Mechrâ-ben-el-Habti ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1411 (de Mechrâ-ben-el-Habti à Guissèr), jusqu'à Dar-ech-Chafi, puis le chemin tertiaire n° 1426 jusqu'à la route n° 104.

NOTA. — La réserve suivante est commune aux territoires des Chaouïa et d'Oued-Zem.

### Territoires des Chaouïa et d'Oued-Zem.

Une réserve commune aux deux territoires des Chaouïa (circonscription de Boulhaut et de Benahmed) et d'Oued-Zem (bureau du territoire et circonscription de Khouribga) et qui empiète, au nord-est, sur le territoire de la région de Rabat (circonscription de Marchand), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 14/C), limitée : au nord, par la route n° 106 (de Casablanca à Boulhaut et Marchand), entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 1007 (de Fedala à Boucheron, par Touala) et 1058 (de la route n° 106 à El-Khetouate), puis ce dernier chemin jusqu'au périmètre ouest de la forêt d'Aïn-el-Kheil (borne 43), puis ce périmètre jusqu'à la borne 35, puis le chemin de terre allant de cette borne à la borne 43 de la forêt de l'oued Tifsassine, puis le périmètre est et sud de l'ensemble des deux forêts de l'oued Tifsassine et des Mdakra, jusqu'à l'oued Dalia (borne 239), puis cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin tertiaire n° 1058 (Sidi-Moussa), puis ce chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 3616, puis ce dernier chemin (par le marabout de Sidi-Ahmed-Bouini) jusqu'à la limite de la forêt d'El-Khetouate, puis le périmètre nord et est de cette forêt, jusqu'au point où y entre l'oued Guerjouma (Boudradèr), puis les oueds Guerjouma, Demrane, Chbeïka, Ech-Chbite, d'aval en amont, jusqu'à la route n° 22 (de Christian à Oued-Zem), puis cette dernière route jusqu'à l'embranchement du chemin du Souk-et-Tnine-des-Beni-Khirane ; au sud, par ce dernier chemin, puis le chemin tertiaire n° 1519 (du Tnine-des-Beni-Khirane au Seb-t-des-Beni-Ikhlef), puis le chemin tertiaire n° 1518 jusqu'au Khemis-des-Oulad-Abdoun, puis le chemin tertiaire n° 1512 (d'El-Khetouate à Khouribga) jusqu'à la route n° 13 (de Kasba-Tadla à Berrechid), puis cette dernière route jusqu'à la route n° 102 (de Benahmed à Boucheron) ; à l'ouest, par la route n° 102, puis les chemins tertiaires n° 1420 (d'Aïn-Ziou à Sidi-el-Mokhfi) et n° 1419 jusqu'à la limite de la forêt des Achach, puis le périmètre ouest des forêts des Achach et des Mdakra, jusqu'au chemin tertiaire n° 1060 (de Bir-Guettara à Boucheron), puis ce chemin jusqu'à Boucheron, puis la route n° 102, entre Boucheron et le chemin tertiaire n° 1038 (de Bir-Guettara à Mediouna), ce

dernier chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 1007 (de Boucheron à Fedala) et le chemin n° 1007 jusqu'à la route n° 106 (ne sont pas compris dans cette réserve les lots de chasse louée).

#### Territoire d'Oued-Zem.

Deux réserves (n° 15/C et 16/C) :

La première (bureau du territoire et annexe de Boujad), dite « Réserve des Smaâla » (n° 15/C), limitée : au nord-est, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre les ponts Martin et Théveney ; à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 1506 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, par le pont Théveney) jusqu'à la route n° 131 (d'Oued-Zem au pont Martin) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière route (nouveau tracé) jusqu'à l'oued Grou (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de Biar-Baïz, se prolonge au nord-est par la réserve n° 21/M de la région de Meknès, décrite ci-dessus) ;

La deuxième (annexe de Boujad), dite « Réserve des Beni-Zemmour » (n° 16/C), limitée : au nord, par le chemin forestier autocyclable de Smaâla à Biar-el-Tine, entre Dar-el-Caïd et le chemin tertiaire n° 1647 (de Boujad à Khenifra, par Biar-el-Tine), puis ce dernier chemin jusqu'à Biar-el-Tine ; à l'est, par le chemin forestier autocyclable de Biar-el-Tine à Bouâsila, jusqu'au carrefour, dit « Bir-Zobia » ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1652 (de Sidi-Lamine à Boujad, par El-Graar) jusqu'au chemin tertiaire n° 1647, puis ce chemin jusqu'à Boujad ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1641 (de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Théveney) jusqu'au carrefour, dit « Dar-el-Caïd ».

NOTA. — En outre, la réserve n° 14/C, décrite ci-dessus, est commune aux territoires des Chaouïa et d'Oued-Zem.

#### Territoire du Tadla.

Six réserves (n° 17/C à 22/C) :

La première (annexe de Kasba-Tadla et cercle d'El-Ksiba), dite « Réserve des Semguett, du Dir et du Tanannt » (n° 17/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1658 (de Kasba-Tadla à Takeball), puis la rive droite de l'oued Takeball, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Oum-er-Rbia, puis la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'à l'oued Ifraoune ; à l'est, par l'oued Ifraoune, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route n° 24 ; au sud, par la route n° 24 (de Khenifra à Marrakech) jusqu'à la route n° 319 (route d'El-Ksiba), puis cette route jusqu'au chemin tertiaire n° 1906, puis ce dernier chemin jusqu'à Rhorm-el-Alem, puis le chemin tertiaire n° 1664 (de Rhorm-el-Alem à Kasba-Tadla) jusqu'à Ksar-el-Biod, puis le chemin tertiaire n° 1665 (de Ksar-el-Biod à Boumersid) et la route n° 24, puis cette dernière route jusqu'à la route n° 13 ; à l'ouest, par la route n° 13 (de Kasba-Tadla à Oued-Zem), entre les embranchements de la route n° 24 et du chemin n° 1658 ;

La deuxième (cercle d'El-Ksiba), dite « Réserve de Tanora » (n° 18/C), limitée : au nord, par le chemin autocyclable de Ksar-Aït-Kerkait à Rhorm-el-Alem, jusqu'à Bou-Iguenfour ; à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 1906, jusqu'à Tagzirt ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1662 (de Tagzirt à Kasba-Tadla) jusqu'à Ksar-Aït-Kerkait ;

La troisième (cercle d'El-Ksiba et circonscription de Ouauizarthe), dite « Réserve des Aït-Sâïd-Ouâli » (n° 19/C), limitée : au nord, par la piste muletière de Tagzirt à Haut-Arhzif, entre ces deux points ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1905 (de Bounoual à Taguelit) jusqu'au pont sur l'oued El-Abid ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de l'oued El-Abid jusqu'à la passerelle de Tilouine et la piste muletière de Tilouine à Beni-Mellal (par Tamerjecht et Moudje) jusqu'au cimetière européen de Beni-Mellal ; au nord-ouest, par le chemin touristique, dit « du tour de Beni-Mellal » jusqu'à l'embranchement de la piste muletière de Beni-Mellal à Foug-el-Ansèr, puis cette piste jusqu'à Foug-el-Ansèr, puis le chemin autocyclable de Foug-el-Ansèr à Tagzirt, jusqu'à Tagzirt (cette réserve englobe la réserve permanente d'Aïn-Asserdoun) ;

La quatrième (cercle d'El-Ksiba, annexe d'Arhbala), dite « Réserve d'Arhbala » (n° 20/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1901 (d'El-Ksiba à Arhbala, par Naour), du Tizi-N-Ibar jusqu'à la piste du poste de Tagouzalt, puis cette piste jusqu'à la limite est de l'annexe d'Arhbala ; à l'est et au sud, par la limite de l'annexe d'Arhbala, par le Jbel-Bab-N-Ouayad, jusqu'au chemin tertiaire n° 3409 (d'Imilchil à Arhbala) ; à l'ouest, par ce dernier chemin (par Tassent et Cherkôt) jusqu'au pont de l'oued El-Abid,

puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à Tilouguite-N-Sâïd-Ouâli, puis la piste muletière d'Ifessass jusqu'au Tizi-N-Oucheroual et la ligne de crêtes jalonnée par les pitons d'Ahno (cote 1894), Bontarbate, Bab-Ahno, Tamaracht (cote 2005), Takarabate et Adrar-Imoulouye, jusqu'au col de Tizi-N-Ibar ;

La cinquième (circonscription d'Ouaouizarthe), dite « Réserve des Aït-Bouzid et des Aït-Sâïd-ou-Ichchou » (n° 21/C), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'Alfourer à Timouilt, entre ces deux points, par la route n° 108 (de Timouilt à Ouauizarthe, par le Tizi-Rnim) jusqu'au chemin tertiaire n° 1805 (chemin de Taguelit), puis ce chemin jusqu'au radier de l'oued El-Abid ; à l'est et au sud, par la rive droite de l'oued El-Abid, d'amont en aval, et du plan d'eau du barrage de Bine-el-Ouidane, jusqu'au barrage ; à l'ouest, par la route, dite « de l'Énergie électrique du Maroc », de Bine-el-Ouidane à Alfourer ;

La sixième (cercle d'Azilal), dite « d'Azilal » (n° 22/C), limitée : au nord, par la piste muletière du chemin n° 1810 aux Aït-Boulemane, puis la ligne de crêtes jalonnée par les cotes 1422 et 1403 jusqu'au col situé au nord de la cote 1495, puis la piste muletière de ce col au chemin n° 1811 (de la route n° 508 à la route n° 24, par Ouzoud), puis ce chemin jusqu'au pont sur l'oued Ouzoud, en amont des cascades, puis la rive gauche des oueds Ouzoud et Akka-N-Miate, d'aval en amont, jusqu'au ksar des Aït-Ahmed, puis la piste muletière des Aït-Ahmed à la route n° 508 (d'Azilal à Bine-el-Ouidane), puis cette route jusqu'à la borne n° 50 de la forêt du Jbel-Irhalèn, puis la lisière de cette forêt jusqu'au ravin de Kasba-Manar, puis ce ravin, d'aval en amont, jusqu'à Kasba-Manar ; à l'est, par ce même ravin jusqu'au chemin n° 1817 (Alouï) ; au sud, par le chemin n° 1817 (d'Alouï à Azilal), puis la route n° 508 (d'Azilal à Tanannt) ; à l'ouest, par le chemin n° 1810 (de Tanannt à la piste muletière des Aït-Boulemane).

#### RÉGION DE MARRAKECH.

##### RÉSERVES ANNUELLES.

##### Territoire de Marrakech.

Douze réserves (n° 1/Ma à 12/Ma) :

La première (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 1/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à Mazagan) au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; au sud-est, par la route n° 7 (de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9) ; au sud-ouest, par la route n° 9 (du carrefour de la route n° 7 jusqu'à l'oued Tensift) ;

La deuxième (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 2/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6010 (des Frouga), du chemin n° 6029, longeant l'oued Nfiss au périmètre municipal de Marrakech, puis par ledit périmètre jusqu'à la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt) ; à l'est, par cette route n° 501 du périmètre municipal au chemin n° 6031 (de Tameslouht à Agadir-Tachraff) ; au sud, par ce chemin n° 6031 ; à l'ouest, par le chemin n° 6029 (d'Agadir-Tachraff au chemin n° 6010) ;

La troisième (cercle de Marrakech-Banlieue) (n° 3/Ma), limitée : au nord, par la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), du chemin n° 6029 longeant l'oued Nfiss à cet oued ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Nfiss, d'aval en amont, de la route n° 10 au chemin n° 6010 des Frouga ; au sud, par ledit chemin n° 6010 (de l'oued Nfiss au chemin n° 6029) ; à l'ouest, par le chemin n° 6029 ;

La quatrième (cercles de Marrakech-Banlieue et des Rehamna) (n° 4/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued El-Hajèr à la zaouïa Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de cette zaouïa à la route n° 24 (de Marrakech à Fès) ; au sud, par ladite route du chemin n° 6111 à l'oued El-Hajèr ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued El-Hajèr, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift ;

La cinquième (circonscription des Srahna-Zemrane) (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'oued Tessaoute à Mechrâ-el-Omri ; à l'ouest, par le chemin n° 6212 (d'El-Borouj à la route n° 24, par le Souk-el-Arba-de-Gazèl) ; au sud, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du chemin n° 6212 à l'oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 du confluent de l'oued Oum-er-Rbia ;

La sixième (circonscription des Srahna-Zemrane) (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin n° 6212 a, des Oulad-Rafaï au chemin n° 6204 du Souk-el-Khemis-des-Oulad-Sâïd à Tananout ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'au chemin n° 6212 a ; au sud-ouest, par le chemin n° 6212 a ;

La septième (circonscription des Srahna-Zemrane) (n° 7/Ma), limitée : au nord, par la route n° 508 (de Tamelett à Azilal), d'El-Attaouïa-ech-Châïbia à l'oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de la route n° 508 au chemin n° 6206 (de Marrakech à Demnate, par Sidi-Rahhal) ; au sud, par ledit chemin, de l'oued Tessaoute au chemin n° 6202 (d'El-Kelâa-des-Srahna à Talkount, par le Souk-el-Khemis-de-Sidi-Ahmed) ; à l'ouest, par le chemin n° 6202, du chemin n° 6206 à la route n° 508 ;

La huitième (circonscription d'Amizmiz) (n° 8/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303 (du barrage Cavagnac à Tougramane, par Tiferouine) ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac ;

La neuvième (circonscription d'Imi-N-Tanoute) (n° 9/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de reboisement de Ras-el-Aïn et limitée : au nord, par le chemin prolongeant le chemin n° 6463 (de Sidi-Mokhtar à Ras-el-Aïn), depuis la route n° 511 (de Chichaoua à Imi-N-Tanoute) jusqu'à l'oued El-Rhira ; à l'est, par la rive gauche dudit oued, d'aval en amont, de ce chemin au chemin n° 6403 des Mzouda ; au sud, par ce chemin, de l'oued El-Rhira à la route n° 511 ; à l'ouest, par la route n° 511 (d'Imi-N-Tanoute à Ras-el-Aïn) ;

La dixième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 10/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6117 (des Aït-Ouirir à Sidi-Rahhal), de l'oued Rdate à Sidi-Rahhal ; à l'est, par le chemin forestier de Sidi-Rahhal à Azrif, jusqu'à Adouz ; au sud, par le chemin d'Adouz à Touama, par le Souk-el-Khemis-d'Enzel, jusqu'à l'oued Rdate ; à l'ouest, par la rive gauche de l'oued Rdate, d'amont en aval, du Souk-el-Khemis-d'Enzel au chemin n° 6117 ;

La onzième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 11/Ma), limitée : au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 d'Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'est, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 ;

La douzième (circonscription des Aït-Ouirir) (n° 12/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6716 (de la route n° 513 au chemin n° 6703, par le Souk-el-Jemâa-du-Rhemate) ; à l'est, par le chemin n° 6703 (de la ferme Ramelet au Souk-et-Tnine-de-l'Ourika) ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513 (dite « de l'Ourika ») ; à l'est, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716.

#### Territoire de Safi.

Trois réserves (n° 13/Ma à 15/Ma) :

La première (circonscription des Abda' (n° 13/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de reboisement de Sidi-Msahal et limitée : au nord-est, par le chemin n° 6503 (du Cap-Cantin à Dar-Si-Aïssi, par le Souk-el-Had-Harrara) ; au sud, par la route n° 126 (du Khemis-des-Zemrane à Safi), du chemin n° 6503 au périmètre municipal de Safi, puis par ce périmètre jusqu'à la route n° 121 (de Safi à Mazagan, par le Cap-Cantin) ; à l'ouest, par la route n° 121 jusqu'au chemin n° 6503 ;

La deuxième (circonscription des Ahmar) (n° 14/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6512 de Zaouïa-Moul-Bergui à Dar-Mohammed-ben-el-Mekki, depuis l'embranchement du chemin n° 6513 jusqu'au chemin desservant le village de Sidi-Ahmed (en instance de classement) ; à l'est, par ce dernier chemin, du chemin n° 6512 à la route n° 125 (de Chemaïa à Benguerir) ; au sud, par cette route n° 125 ; à l'est, par le chemin n° 6513 (de Louis-Gentil à Safi, par Jemâa-Schaïm) ;

La troisième (circonscription des Ahmar) (n° 15/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre d'amélioration pastorale des Oulad-Sâïd-Haroussia et limitée : au nord, par la route n° 12 (de Safi à Marrakech), du chemin n° 6520 à la route n° 511 ; à l'est, par cette route n° 511 (de Chemaïa à Imi-N-Tanoute), de Chemaïa au chemin n° 6521 ; au sud, par le chemin n° 6521 (de Sidi-Chikèr au Tnine-Riate, par le Tleta-d'Iroud) ; à l'ouest, par les chemins n° 6522 et 6520, par le Souk-el-Had-des-Ahmar.

#### Cercle de Mogador.

Une réserve (n° 16/Ma), englobant la réserve permanente des dunes du Tensift et limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, de son embouchure au radier du chemin n° 6611 (du Caïd-Hajji) ; à l'est, par le chemin n° 6611 (de l'oued Tensift à l'embranchement du chemin n° 6637) ; au sud, par le chemin n° 6637 (de Moulay-Bouzergtoun) ; à l'ouest, par le domaine maritime, de Moulay-Bouzergtoun à l'embouchure de l'oued Tensift.

#### Territoire d'Ouarzazate.

Trois réserves (n° 17/Ma à 19/Ma) :

La première (cercle d'Ouarzazate) (n° 17/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6830 (d'Asserme à Toundoute) ; à l'est, par le chemin n° 6831 (de Toundoute à Skoura) ; au sud, par la route n° 32 (d'Oglate-Mengoul à Agadir), de Skoura au chemin n° 6833 ; à l'ouest, par le chemin n° 6833 (des Aït-Ougrou), puis par le chemin n° 6829 (de Rhsale, entre Aït-Atmane-ou-Youssef et le chemin n° 6830) ;

La deuxième (cercle d'Ouarzazate) (n° 18/Ma), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6836 (d'Azilal, d'Assareg à Askaoun) ; au sud, par le chemin n° 6801 (du Siroua, d'Askaoun à l'assif Tifnoute) ; à l'ouest, par la rive droite de l'assif Tifnoute, d'aval en amont, d'Idergane à Assareg ;

La troisième (cercles d'Ouarzazate, du Dadès-Todrha et de Zagora) (n° 19/Ma), limitée : au nord, par la route n° 32 (d'Agadir à Oglate-Mengoul), de son entrée dans la région de Marrakech jusqu'à Agdz, puis par la rive droite de l'oued Draâ, d'aval en amont, d'Agdz au confluent de l'oued Dadès, puis par la rive droite de l'oued Dadès, d'aval en amont, de ce confluent de l'oued Ouarzazate au pont de la route n° 32 à Boumalne-du-Dadès, enfin par ladite route de Boumalne-du-Dadès à sa sortie de la région de Marrakech ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la limite administrative de la région de Marrakech. Toutefois, à l'intérieur de cette réserve, la chasse est permise dans une zone délimitée : au nord, par le chemin n° 6956 (de Tansikht à Tazzarine) ; à l'est et au sud, par le chemin n° 6952 (de Tazzarine à Zagora) ; à l'ouest, par la route n° 31 (de Zagora à Ouarzazate), entre Zagora et Tansikht.

#### RÉGION D'AGADIR.

Huit réserves (n° 1/Ag à 8/Ag) :

La première (cercle d'Agadir-Banlicue), dite « des Mesguina » (n° 1/Ag), limitée : au nord-est, par la piste allant d'Ameskroud au pont de l'oued Issèn ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce pont jusqu'au confluent avec l'oued Souss ; au sud, par la rive droite du Souss, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au pont des Aït-Meloul, puis par la route principale n° 32, entre ce pont et le carrefour d'Inezgane ; au nord-ouest, par la route secondaire n° 511, de ce carrefour à Ameskroud ;

La deuxième (cercle de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 2/Ag), limitée : au nord-est, par la route-piste allant du kilomètre 88,300 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'à la piste, dite « Sud du Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud, par la piste dite « Sud du Souss », depuis la route-piste d'Irherm précitée, jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,300 ;

La troisième (cercle de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'oued Tanfechte, puis de l'oued N'Aït-el-Haj-de-Tanfechte, d'amont en aval, depuis Tanfechte jusqu'à Sidi-Abdallah-ou-Messaoud ; au sud, par la piste mulétière de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud à Tamaloukt ; à l'ouest, par la piste autocyclable, dite « des Mentaga », de Tamaloukt à Tanfechte ;

La quatrième (cercle de Taroudannt), dite « de Talekjount » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la piste autocyclable de Talekjount à Souk-Tleta-d'Igouadar, depuis Talekjount jusqu'au croisement de la route principale n° 32 ; au sud, par ladite route, de ce croisement jusqu'au radier sur l'oued El-Farhèr au kilomètre 116,400 ; à l'ouest, sur la rive gauche de cet oued, puis de l'oued Talekjount, d'aval en amont, depuis ce radier jusqu'à Talekjount ;

La cinquième (cercle de Taroudannt), dite « d'Aoulouz » (n° 5/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32, depuis le radier sur l'oued El-Meddad au kilomètre 142,700 jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'Aoulouz à Igouadar ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précitée ;

La sixième (territoire de Tiznit), dite « Réserve permanente des dunes de Massa » (n° 6/Ag), constituée par la totalité des dunes délimitées de l'embouchure de l'oued Massa ;

La septième (territoire de Tiznit, mais empiétant, au nord-est, sur le territoire du cercle de Taroudannt), dite « du Jbel-Kest » (n° 7/Ag), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 509 (de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha à Titeki), depuis Souk-er-Jemâa-des-Ida-Ougnidif jusqu'au chemin tertiaire n° 7040 (du pont du Souss à Tafraoute) ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à Tafraoute, puis par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit) jusqu'à Tizourane ; au sud-ouest, par la piste autocyclable reliant Tizourane au chemin tertiaire n° 7057 d'Anezi à Tanalt), puis par ledit chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7056 (de Tanalt à Souk-er-Jemâa-des-Ida-Ougnidif) ; au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Souk-er-Jemâa-des-Ida-Ougnidif ;

La huitième (territoire de Tiznit), dite « de Mirleff et des Confins » (n° 8/Ag), limitée : à l'est, par l'oued Adoudou depuis Sidi-Moussa-d'Aglou sur l'Océan jusqu'à El-Aouina, puis par le chemin tertiaire n° 7066 (d'El-Aouina à Touline) sur la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimime), en passant notamment par Agadir-Bouadane et Aneja ; au sud, par la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimime) depuis Touline jusqu'à Goulimime, puis par le chemin tertiaire n° 7101 (de Goulimime à Foun-Assaka), et, de là, à l'embouchure de l'oued Noun ; au nord-ouest, par la limite de la zone d'influence espagnole d'Ifni, sur toute sa longueur, de l'Océan (embouchure de l'oued Noun), au sud-est, à l'Océan, au nord-est, puis par la côte de l'Océan jusqu'à Sidi-Moussa-d'Aglou.

#### D. — SANCTIONS.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923.

Rabat, le 8 juillet 1954.

GRIMALDI.

NOTE 1. — Des cartes portant indication des limites des réserves sont déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions forestières locales.

NOTE 2. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la région, de l'arrondissement forestier et de la circonscription forestière du lieu, la liste des terrains privés sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite en application de l'arrêté du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés.

NOTE 3. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la baguette et, si possible, l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le septième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« Lorsque, dans les périmètres où l'administration des eaux et « forêts a entrepris des travaux de reboisement, de repeuplement, « de restauration des sols ou d'amélioration pastorale, les lapins, « lièvres, moutons ou gazelles deviennent nuisibles aux travaux, « leur destruction est effectuée, sous le contrôle de cette adminis- « tration, en tout temps et par tous les moyens sauf le feu.

« Dans les régions .....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 9 juillet 1954.

GRIMALDI.

#### Références :

Arrêté du 6-8-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1045), modifié par l'arrêté du 30-6-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953, p. 1019).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2176, du 9 juillet 1954, page 965.

Arrêté du directeur des finances du 5 juillet 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc.

#### ART. 4 :

Au lieu de :

« Les porteurs pourront à leur gré obtenir le remboursement le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, de 1958 à 1964 inclus, au prix de 16.800 francs par part... » ;

Lire :

« Les porteurs pourront à leur gré obtenir le remboursement le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, de 1959 à 1964 inclus, au prix de 16.800 francs par part... »

(La suite sans modification.)

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance de la piste n° 1117, allant du P.K. 81+720 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fédala) à la propriété Maupin, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000°

annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la piste	DESIGNATION de la piste	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			COÛÉ gauche	COÛÉ droit
1117	Du P.K. 51 + 720 de la route secondaire n° 222 (de Rabat à Fedala) à la propriété Maupin. (Longueur : 1,950 km.)	Origine : route secondaire n° 222, du P.K. 51 + 720. Extrémité : propriété Maupin, en bordure de la côte.	5 m.	5 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un partoullier.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 23 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à Miloud ben Tafek ben Hammou d'une parcelle de terrain située à Kasba-Hadrach, non immatriculée, d'une superficie de onze mètres carrés quarante (11 mq. 40) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée pour la somme globale de quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373)  
portant admission à la retraite d'un notaire français.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu la requête de M<sup>e</sup> Parrot, notaire à la résidence de Fès, tendant à être admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis émis, le 28 avril 1954, par la commission instituée par l'article 15 du dahir susvisé,

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> Parrot, notaire à la résidence de Fès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date du présent arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373)  
portant nomination d'un notaire à Fès.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant admission à la retraite de M<sup>e</sup> Parrot, notaire à la résidence de Fès.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant nomination de M. Besancenot, premier clerc en l'étude de M<sup>e</sup> Otin, à Meknès, au poste de notaire à la résidence d'Agadir, est rapporté.

ART. 2. — M. Besancenot est nommé à la résidence de Fès, en remplacement de M<sup>e</sup> Parrot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat.*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant nomination ou renouvellement d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pachas.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makbzen en matière civile et commerciale,

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés ou renouvelés assesseurs à voix consultative, pour l'année 1953, près le tribunal du pacha de :

A. — *Taza* :

Si Mohamed ben Mokhtar ben Khilou ;  
Si Mohamed ben Hadj M'Hamed Touzani ;

B. — *Sefrou* :

Si Moulay Seddik ben el Abed el Alaoui ;  
Si Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui ;

C. — *Salé* :

Si Abderrahman ben el Fquih Jeriri ;  
Si Abdelkadèr ben Mohamed Hajji ;

D. — *Port-Lyautey* :

Si Abdelaziz el Harichi ;  
Si Mohamed ben Zakour ;

E. — *Ouezzane* :

Si Abdesselam ben Moulay Ahmed el Ouezzani ;  
Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Malek ;

F. — *Mazagan* :

Si Driss ben Mokhtar Taghfini ;  
Si Ahmed ben Hadj Mohamed ben Driss ;

G. — *Azemmour* :

Si El Hadj Mohamed ben Bounaim ;  
Si El Hadj Abdelouahad ben Hadj Mokhtar ;

H. — *Settat* :

Si El Hadj Omar ben Hejjaj ;  
Hadj Ahmed ben Salah ;

I. — *Fedala* :

Si Bouzidi Mohamed ben Boujemaa Jerrari ;  
Hadj Ahmed bel Hadj Mohamed ben Taleb ;

J. — *Safi* :

Si El Hadj Mohamed ben Abdelkhaleq ;  
Si Mohamed ben el Hadj Abdessalem ben Omar ;

K. — *Mogador* :

Si Mohamed ben Mohamed Bouiyya ;  
Si Mohamed ben Saïd Argourram ;

L. — *Agadir* :

Si Abdelkadèr ben Abdallah Hassi ;  
El Hadj Aomar Mesguini dit « Abadkok ».

ART. 2. — Sont nommés ou renouvelés assesseurs suppléants à voix consultative, pour l'année 1953, près le tribunal du pacha de :

A. — *Taza* :

Si El Hadj Mohamed ben Abdallah Bouarraki ;  
Si El Hadj Daoudi ben Hadj Mohamed el Kermouni ;

B. — *Sefrou* :

Si Mohamed ben el Ghali el Alaoui ;  
Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ;

C. — *Salé* :

Hadj Ahmed bel Hadj Abdallah el Gharbi ;  
Hadj Mohamed ben Abdelaziz Hamdouche ;

D. — *Port-Lyautey* :

Si Mohamed ben Abdelaziz Tazi ;  
Si Driss ben Mohamed el Amrani ;

E. — *Ouezzane* :

Si El Hadj Abdesselam Bannani ;  
Si El Hadj Mohamed Bousselham ben Ahmed ;

F. — *Mazagan* :

Si El Hadj Abdesselam Berrada ;  
Si El Hadj Abdessadoq Serghini ;

G. — *Azemmour* :

Si Mohamed ben M'Hamed Sbiti ;  
Si Mohamed ben Ahmed Sandi ;

H. — *Settat* :

Si El Hadj Abdesselam Bourgila ;  
Si M'Hamed ould Jilali ould Bacha ;

I. — *Fedala* :

Si Amzal Mohamed ben Ahmed ben Mbark Oujjane ;  
Si Hammou ben Bouazza ;

J. — *Safi* :

Si El Hadj Mohamed ben Mohamed Kouar ;  
Si Lhabib ben el Fquih Triki ;

K. — *Mogador* :

Si Mohamed ben Mohamed Ametqal ;  
Si El Hadj Mahjoub ben Abderrahman Beïda ;

L. — *Agadir* :

Si Yanni ben Mohamed Serghini ;  
Si Abdelkadèr ben Mbark ben Mohamed Abouddrar.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat.*  
**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la région de Fès, les circonscriptions « d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au « tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
Sefrou ..... Services municipaux.	Ville de Sefrou.	Pacha de Sefrou.
Sefrou ..... Bureau de la circonscription.	Ait-Youssi de l'Amekla.	Caïd des Ait-Youssi de l'Amekla.
Sefrou ..... Bureau de la circonscription.	Bhalil et Haouz.	Caïd des Bahlil.
El-Menzel ..... Bureau du poste.	Beni-Yazrha.	Caïd des Beni-Yazrha.
El-Menzel ..... Bureau du poste.	Ait-Youssi du Sebou.	Caïd des Ait-Youssi du Sebou.
Tahar-Souk ..... Bureau de l'annexe.	Marnissa.	Caïd des Marnissa.
Tahar-Souk ..... Bureau de l'annexe.	Oulad - Slama, Beni-Ouenjel et Fenassa.	Caïd des tribus Oulad - Slama, Beni-Ouenjel et Fenassa.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Oujda).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Oujda),

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370)

est modifié comme suit, en ce qui concerne le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane :

SIÈGE DES BUREAUX d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
Berkane ..... Contrôle civil.	Tribu des Beni-Atig et Beni-Mengouche-Nord.	Caïd des Beni-Atig et Beni - Mengouche-Nord.
Berkane ..... Contrôle civil.	Tribu des Beni-Ouirmèche-Nord.	Caïd des Beni - Ouirmèche-Nord.
Berkane ..... Contrôle civil.	Tribu des Trifa.	Caïd des Trifa.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une villa appartenant au domaine municipal de la ville de Salé.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1933 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, au cours de sa séance du 15 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Etat chérifien d'un immeuble bâti d'une superficie de mille cent huit mètres carrés (1.108 mq.) environ, sis avenue des Canots, faisant partie du domaine municipal et tel qu'il est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept millions 7.000.000 de francs.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed (territoire de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (3 hija 1370) délimitant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed (territoire de Fès) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Karia-ba-Mohammed, délimité par l'arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (3 hija 1370), est modifié dans sa partie sud entre les points B et F, conformément aux indications du plan n° 2618 U :

Entre les points B et F, la ligne polygonale définissant le périmètre urbain du centre passera par les points B, B', C, D', E', par la borne n° 90 située sur la piste publique allant vers Khellaba.

Les points B, B', C, D' et E', matérialisés sur le terrain par les bornes, sont définis comme suit en coordonnées Lambert :

Point B : X = 517.850 ; Y = 418.000 ;

Point B' : X = 517.800 ; Y = 417.850 ;

Point C : X = 517.450 ; Y = 417.850 ;

Point D' : X = 516.760 ; Y = 417.850 ;

Point E' : X = 516.430 ; Y = 418.200.

La borne n° 90 est située sur la droite F G faisant partie du périmètre non modifié.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain ci-dessus défini.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Karia-ba-Mohammed sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

Référence :

Arrêté viziriel du 5-9-1951 (B.O. n° 2031, du 23-9-1951, p. 1059).

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Demnate.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — M. Nahamias Messod est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Demnate.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua (région de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) ordonnant la délimitation des cantons d'Amrouche, de Tarhoute et d'Aïn-Aoussar de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération des Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 16 septembre 1952 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 20 février, 2 et 26 mars 1953 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des cantons d'Amrouche, de Tarhoute et d'Aïn-Aoussar de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération des Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Merhraoua, cantons d'Amrouche, de Tarhoute et d'Aïn-Aoussar »,

d'une superficie globale de 3.723 hectares, figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et se décomposant comme suit :

Canton d'Amrouche .....	1.627 hectares
— de Tarhoute .....	1.245 —
— d'Ain-Aoussar .....	851 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1952 (23 ramadan 1371), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
**GEORGES HUTIN.**

Référence :

Arrêté viziriel du 16-6-1952 (B.O. n° 2072, du 11-7-1952, p. 977).

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant reconnaissance de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafllalt) et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la voie	DESIGNATION de la voie	ORIGINE de la section	EXTREMITÉ de la section	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
				Côté gauche	Côté droit
21	De Meknès au Tafllalt.	P.K. 403+775	P.K. 405+855	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,  
**GEORGES HUTIN.**

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Yacoubia (circonscription des Srahna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1953 sur le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 5 septembre et 30 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Yacoubia sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur la seguia Yacoubia, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRE DES DROITS D'EAU	DROITS D'EAU Q/10.000 (Q étant le débit de la seguia Yacoubia)	OBSERVATIONS
Domaine privé de l'État chérifien .....	3.043/10.000	Droits affectés ou loués aux propriétés : « Tanegmout », « Oulad Chaïb », « Anabra », « S.M.P. n° 4 ».
MM. Thibault .....	226/10.000	Colon du lotissement d'El-Kelâa.
Dauban .....	226/10.000	id.
Voisin .....	226/10.000	id.
M <sup>me</sup> Raynaud .....	226/10.000	id.
MM. Vincendez .....	226/10.000	id.
Ribolet .....	226/10.000	id.
Romand .....	226/10.000	id.
Noiallahc .....	226/10.000	id.
Menant Robert .....	226/10.000	id.
Menant Raymond .....	226/10.000	id.
Fourès .....	226/10.000	id.
Brisson .....	120/10.000	id.
M <sup>me</sup> veuve Bessières .....	63/10.000	id.
Djenan Djedid .....	63/10.000	id.
Domaine public .....	4.225/10.000	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara Moulay-Rahal (circonscription des Srahna-Zemrane).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (6 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1953 sur le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 5 septembre et 30 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara Moulay-Rahal sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisés du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur la rhetara Moulay-Rahal, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRE DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur la rhetara Moulay-Rahal	
	Par usager	Récapitulatif
Domaine public (1) .....		5/8
Collectivité des Si-Bou-Abid ....	2/8	3/8
Caïd Ben Arrouch .....	1/8	
		8/8

(1) Débit échappant aux usagers et récupéré par suite de la réfection du captage.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chennguett (circonscription des Srahna-Zemrane).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1953 sur le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête, en date des 5 septembre et 30 octobre 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chennguett sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Chennguett, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRE DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur l'aïn Chennguett	
	Par usager	Récapitulatif
Domaine public (1).....		1.000/10.000
Collectivité des Oulad-M'Barek..	4.500/10.000 (2)	9.000/10.000
Société indigène de prévoyance des Srahna-Zemrane .....	642/10.000 (3)	
Domaine privé de l'État chéri- sien .....	3.858/10.000 (4)	

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes récupérables par l'élan-  
chement de celles-ci.

(2) 7 ferdias sur 14.

(3) 1 ferdia sur 14.

(4) 6 ferdias sur 14.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Nekhila, issue du lit de l'oued Nekhila (cercle de la Moyenne-Moulouya).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 octobre au 19 décembre 1953 dans l'annexe des affaires indigènes de Saka, à Saka (cercle de la Moyenne-Moulouya) ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 5 décembre 1953 et 18 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Nekhila, issue du lit de l'oued Nekhila, sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

**ART. 2.** — La totalité du débit de l'aïn Nekhila est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

**ART. 3.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Casablanca et Oujda, le taux de certaines taxes israélites.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 mai 1945 portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARTICLE UNIQUE.** — Les comités de communautés israélites de Casablanca et Oujda sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

*Casablanca* : 10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cacher » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Casablanca.

*Oujda* : 8 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cacher » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite d'Oujda.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public du lit de l'oued Bouskoura, entre la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) et la piste n° 1018 (de Sidi-Soufi à la route n° 109, par l'Aviation).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabanc 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire urbain de Casablanca du 14 décembre 1953 au 26 janvier 1954 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 26 janvier 1954 ;

Vu le plan de situation au 1/50.000<sup>e</sup> ;

Vu le plan parcellaire au 1/5.000<sup>e</sup> ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public du lit de l'oued Bouskoura, entre la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) et la piste n° 1018 (de Sidi-Soufi à la route n° 109, par l'Aviation), sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, reconnues comme dépendances du domaine public les parcelles de terrain comprises dans la zone délimitée par un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 26 et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Casablanca et dans ceux de la délégation aux affaires urbaines de Casablanca.

**ART. 4.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et divers propriétaires particuliers expropriés au Jbel-Trhate (région de Fès).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement et de restauration sur les pentes du Jbel-Trhate (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de faciliter l'expropriation des terrains destinés au périmètre de reboisement et de restauration du Jbel-Trhate dont la création a été déclarée d'utilité publique par l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370), l'échange des neuf parcelles de terrain désignées au tableau annexé au présent arrêté, à distraire de l'immeuble appartenant à l'État chérifien (domaine forestier), dénommé « Recasement du Trhate » (T.F. n° 8437 F.), inscrit au sommaire de consistance des biens domaniaux forestiers de l'État chérifien sous le n° 787, et situé sur le versant nord du Jbel-Trhate, contre les vingt-neuf parcelles de terrain appartenant à divers propriétaires expropriés désignés audit tableau et situées sur le versant sud du Jbel-Trhate, dans le territoire de la tribu Homyane, bureau du cercle de Fès-Banlieue, région de Fès.

Sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, les parcelles susvisées du domaine forestier, d'une superficie totale de 87 ha. 89 a. 35 ca., sont figurées par un liséré bleu, les parcelles privées susvisées, d'une superficie totale de 105 ha. 18 a. 50 ca., par un liséré rose.

ART. 2. — L'échange immobilier susvisé, s'il est réalisé, annule et remplace l'indemnité due aux propriétaires intéressés pour l'expropriation de leurs terrains compris dans le périmètre de reboisement et de restauration du Jbel-Trhate.

ART. 3. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-4-1951 (B.O. n° 2009, du 29-4-1951, p. 676).

\*  
\* \*

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et divers particuliers expropriés au Jbel-Trhate (région de Fès).

NOM DES PROPRIÉTAIRES	IMMEUBLES CÉDÉS PAR LES PARTICULIERS				IMMEUBLES CÉDÉS PAR L'ÉTAT								
	Numéro des parcelles	Situation foncière	Surface approximative		Surface totale par groupe de propriétaires	Numéro des parcelles	Situation foncière	Surface approximative		Surface totale par groupe de propriétaires			
			HA.	A.				CA.	HA.		A.	CA.	
Si Mohammed Ezzaoui el Manesouri et consorts.	2	T.F. n° 4432 F.	8	21	00	10	T.F. n° 8437 F. (morcellement).	34	81	00			
	9	id.	3	62	00								
	12	id.	18	78	00						33	45	50
	17	id.	7	00									
	28	id.	1	25	00								
	40	id.			50								
13 (1)	Non titrée.	1	52	00									
Si Mohammed ben Lahoussine et consorts.	5	id.	9	00	00	1	id.	3	86	50			
	22	id.	4	63	00						5	54	00
Abdeslem ben Kaddour et consorts.	8	id.	5	67	00	3	id.	3	31	40			
Héritiers de Hoummane ben Haj Driss et consorts.	3	id.	23	91	00	4	id.	32	45	40			
	19	id.		19	00								
	21	id.	2	36	00						44	89	00
	25	id.		96	00								
	27	id.	1	33	00								
	32	id.	14	81	00								
36	id.	1	33	00									
Si Kaddour ben Haj Hoummane et consorts.	6	id.		81	00	5	id.	6	57	90			
	14	id.	2	28	00								
	16	id.	2	82	00						8	45	00
	26	id.		35	00								
	29	id.		60	00								
	34	id.	1	50	00								
39	id.		9	00									
Si Khamid Berrada et consorts.	23	id.	3	32	00	8	id.	3	57	15			
	33	id.		23	00								
Si Mohammed ben Bouchta et consorts.	18	id.		7	00	7	id.		5	00			
Si Jilali ben Kassen et consorts.	11	id.	3	28	00	9	id.	3	00	00			
Si Mohammed ben Kassen et consorts.	35	id.		28	00	2	id.		25	00			
			105	18	50			87	89	35			
			105	18	50			87	89	35			

(1) Moitié indivise des droits de la parcelle n° 13 dont la surface totale est de 3 ha. 04 a. et dont l'autre moitié a été achetée et payée en espèces à un autre groupe de propriétaires consentants.

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet, en autorisant l'échange contre deux parcelles appartenant aux collectivités des Oulad-Moussa-Remlia et Slatna et incorporant au domaine public les deux parcelles provenant de cet échange.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de 13 ha. 60 a., faisant partie de la merja Ras-Daoura, sur la rive droite du canal de l'oued Segmet.

Cette parcelle est figurée par une teinte verte sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de cette parcelle contre deux parcelles de terrain de 5 ha. 11 a. 60 ca. et 3 ha. 00 a. 80 ca., appartenant aux collectivités des Oulad-Moussa-Remlia et Slatna et figurées par des teintes rose et jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les deux parcelles collectives provenant de ces échanges, figurées par des teintes rose et jaune sur le plan parcellaire au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprise des canaux de l'oued Segmet.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant reconnaissance de la piste n° 1441, allant de Settât à Ras-el-Aïn, par les Araër et la ferme Procureur, et fixant la largeur d'emprise (cercle de Chaouïa-Sud).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO	DÉSIGNATION de la piste	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
1441	De Settât à Ras-el-Aïn, par les Araër et la ferme Procureur.	Périmètre municipal de la ville de Settât.	P.K. 82 + 400 de la R.S. n° 102 (de Casablanca à Guissèr, par Ras-el-Aïn).	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) déclarant d'utilité publique la construction d'immeubles communs pour fonctionnaires, à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 février au 15 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'immeubles communs pour fonctionnaires, à Beni-Mellal.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, une parcelle de terrain nu non immatriculée, sise à Beni-Mellal, d'une superficie approximative de deux mille deux cent cinquante-sept mètres carrés (2.257 mq.), présumée appartenir à MM. Demange Jean et Belsola André, demeurant à Beni-Mellal, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection (région d'Agadir).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de la ville ancienne de Tiznit et de ses zones d'extension et de protection (région d'Agadir) ;

Vu les résultats de l'enquête,

ARTICLE PREMIER. — Sont classées la ville ancienne de Tiznit et ses zones d'extension et de protection, telles qu'elles sont définies par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique et le plan y annexé.

ART. 2. — La ville ancienne de Tiznit et ses zones d'extension et de protection sont soumises aux servitudes définies par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

**GEORGES HUTIN.**

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;

Arrêté directorial du 3-11-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1641).

**Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) homologuant le remembrement des secteurs 20 et 21 du périmètre d'irrigation des Trifa, dans la tribu Ouertass-Tagma-Trhasrout.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farcch ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir susvisé du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) ;

Vu le dahir du 8 juillet 1953 (26 chaoual 1372) relatif au remembrement rural dans le périmètre irrigable des Trifa ;

Vu le projet de remembrement des secteurs 20 et 21, sis dans la tribu Ouertass-Tagma-Trhasrout ;

Vu le dossier de l'enquête,

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement des secteurs 20 et 21 du périmètre irrigable des Trifa, arrêté le 3 novembre 1953 par la commission locale de remembrement.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

**FRANCIS LACOSTE.**

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 29 juillet 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Botella Alfred, à Petitjean.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 29 juillet 1954, dans le bureau du cercle d'Oujda, à Oujda, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Ramos Baptiste, agriculteur dans la plaine des Anegad (cercle d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oujda, à Oujda.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 29 juillet 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M<sup>me</sup> Lemasson Denise, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 2 août au 3 septembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroum, au profit de MM. Mansour et Saïd Beni Bous-selham, à Port-Lyautey-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 26 juillet au 27 août 1954, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillien Maurice, propriétaire à Saada (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1954 abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville de Fedala.**

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> février 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les boulangeries de la ville de Fedala ;

Vu la pétition du 3 mars 1954 des patrons, employés et ouvriers boulangers de Fedala ;

Vu les avis de la commission municipale de Fedala et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu les avis du chef de la région de Casablanca et du chef des services municipaux de Fedala,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> février 1932 est abrogé.

Rabat, le 15 juillet 1954.

**R. MARGAT.**

Référence :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup>-2-1932 (B.O. n° 1007, du 12-2-1932, p. 170).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### JUSTICE FRANÇAISE

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers stagiaires des juridictions françaises du Maroc.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.  
*Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Après avis du procureur général,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de secrétaire-greffier stagiaire des juridictions françaises du Maroc est ouvert lorsque les nécessités du service l'exigent.

Les centres d'épreuves écrites sont ouverts à Rabat, Paris et Alger. Toutefois, si le nombre des candidats le justifie, d'autres centres peuvent être ouverts en France, en Algérie et en Tunisie, par arrêté du premier président de la cour d'appel. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Un arrêté du premier président fixe la date du concours et le nombre total des emplois mis au concours.

Cet arrêté est publié au moins trois mois avant la date d'ouverture du concours, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

**ART. 2.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, civiques et politiques ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Être âgé au minimum de vingt-trois ans et au maximum de trente-cinq ans. Cette limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou valables pour la retraite, et des services militaires pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans ;

4° Être titulaire de la licence en droit ou du diplôme d'études supérieures marocaines (mention juridique et administrative) ;

5° N'être atteint d'aucune infirmité ni d'aucune affection le rendant impropre à l'exercice de l'emploi postulé ;

6° Avoir adressé sa demande dans les formes et délais imposés, accompagnée des justifications exigées ;

7° Avoir été autorisé par le premier président, à participer au concours.

**ART. 3.** — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet ; les demandes de participation au concours et les pièces annexes exigées doivent parvenir à la cour d'appel de Rabat (service administratif central) au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

**ART. 4.** — Dans leur demande de participation au concours, les candidats devront :

Préciser le centre où ils veulent composer ;

S'engager à accepter, en cas de succès, l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par l'administration ;

Attester qu'ils ne se sont pas présentés trois fois aux épreuves du concours.

A sa demande, tout candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° L'original ou la copie conforme des diplômes exigés ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale locale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu) ;

6° Le cas échéant, un état des services accomplis par lui dans une administration de l'État ou dans une autre collectivité publique ainsi que l'autorisation de son supérieur hiérarchique de poser sa candidature.

**ART. 5.** — Le concours comprend des épreuves écrites, en langue française, et des épreuves orales portant sur les matières suivantes, détaillées au programme limitatif annexé au présent arrêté.

#### A. — Épreuves écrites.

1° Composition sur un sujet général de droit civil ou pénal (durée : 4 heures ; coefficient : 5).

2° Composition sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire de la France et du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

3° Composition portant sur un sujet de législation marocaine (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

#### B. — Épreuves orales.

1° Une interrogation portant sur la procédure civile marocaine (coefficient : 4).

2° Une interrogation portant sur le droit commercial marocain (coefficient : 2).

3° Une interrogation facultative consistant en une conversation en arabe dialectal marocain, notée de 0 à 10. Seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront d'une majoration de 10 points, les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

**ART. 6.** — Le jury est composé comme suit :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Deux agents du cadre supérieur des secrétariats-greffes et, s'il échel, pour l'épreuve facultative d'arabe, le chef de l'interprétariat judiciaire ou son dévolutaire.

Les membres du jury sont désignés par le premier président de la cour d'appel.

**ART. 7.** — Les sujets de composition choisis par le jury et soumis au premier président sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier stagiaire. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président du jury. — Épreuve n° .... »

**ART. 8.** — Les membres de la commission de surveillance du centre de Rabat sont désignés par le premier président ; dans les autres centres, les membres de cette commission seront désignés

par l'autorité déléguée par le premier président de la cour d'appel pour l'organisation et la surveillance des épreuves écrites du concours.

ART. 9. — L'un des membres de la commission procède, avant chaque séance, à l'appel des candidats.

Il leur donne lecture des dispositions de l'article 10 ci-après et des articles premier, 2 et 5 du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 10. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes non expressément autorisés.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et pourra être exclu, en outre, définitivement ou temporairement de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues par la législation pénale et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 11. — Il est procédé, dans chaque centre, à l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, par l'un des membres chargés de la surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves. Les compositions sont relevées dès l'expiration des délais fixés à l'article 5 ci-dessus.

ART. 12. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de sa composition, une devise et un numéro de cinq chiffres qui restent les mêmes pour chaque épreuve et qu'il reproduit sur un bulletin, portant en outre ses nom, prénoms ainsi que sa signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe close, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis au président de la commission avant la première épreuve.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

- a) *Compositions* : « Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier stagiaire de la justice française. — Épreuve n° ..... — Nombre ..... » ;
- b) *Bulletins* : « Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier stagiaire de la justice française. — Nombre ..... »

Ces enveloppes, fermées et revêtues de la signature des membres chargés de la surveillance, sont transmises au premier président de la cour d'appel de Rabat.

ART. 13. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au premier président de la cour d'appel de Rabat.

ART. 14. — Les enveloppes contenant les épreuves sont seules ouvertes et les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions notées.

ART. 16. — Sont seuls autorisés à participer aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 110 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 6 à une épreuve est éliminatoire.

ART. 17. — Chaque interrogation orale est notée de 0 à 20, à l'exception de l'interrogation en arabe dialectal marocain, notée de 0 à 10. Chaque note des épreuves orales est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 170 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 18. — Le jury dresse alors une liste provisoire de tous les candidats non éliminés, ceux-ci étant classés d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus.

ART. 19. — Le premier président arrête, dans la limite des emplois mis au concours, la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Rabat, le 9 avril 1954.

KNOERTZER.

\* \* \*

#### ANNEXE N° 1.

#### Programme des matières.

##### ÉPREUVES ÉCRITES.

##### 1. — Première composition.

*Droit civil.* — Les personnes. Les choses ou les biens. Théorie générale des obligations et principaux contrats usuels. Les privilèges et hypothèques.

*Droit pénal.* — Le droit pénal. La procédure criminelle.

##### 2. — Deuxième composition.

*France.* — Organisation judiciaire : principes généraux, organisation des juridictions. Les juridictions. Les magistrats. Les auxiliaires de justice.

*Maroc.* — Organisation judiciaire : justice française et justice marocaine. Les juridictions. Les magistrats. Les auxiliaires de justice.

3. — *Législation marocaine* (dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc).

État et capacité des personnes. Formes des actes juridiques. Obligations. Régime des biens.

Le régime foncier au Maroc.

##### ÉPREUVES ORALES.

##### 1. — Procédure civile marocaine.

Procédure devant les tribunaux de paix et d'instance.

Procédure d'urgence, voies de recours, procédures exceptionnelles.

Exécution des jugements.

##### 2. — Droit commercial marocain.

Des commerçants, des livres de commerce, du registre du commerce, des lettres de change et billets à ordre et de la prescription y relative.

De la faillite et la liquidation judiciaire.

\* \* \*

#### ANNEXE N° 2.

##### BIBLIOGRAPHIE.

A. — *Pour l'ensemble des matières et en ce qui concerne exclusivement le Maroc.*

Fascicules édités par les éditions « La Porte » de Rabat ;

*Traité de droit marocain*, par RIVIÈRE et CATTENOT ;

*Organisation judiciaire et procédure marocaine*, par Jacques CAILLÉ ;

*Préparation aux différents concours et examens des secrétariats-greffes*, par ROCHAS et PONS ;

*Partage de compétence et conflits de juridictions*, par BRUNO.

Les codes marocains (Fiduciaire marocaine, éditions techniques, 81, rue Colbert, Casablanca) :

Code de commerce ;  
Code de droit public ;  
Code de droit privé ;  
Code financier ;  
Code de droit pénal.

Les codes annotés (par M. MORÈNE, édition du Maroc, 39, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca) :

La Revue marocaine de droit ;  
La Gazette des tribunaux du Maroc ;  
Le Recueil Penant,

dont certains numéros contiennent des articles très intéressants sur la législation marocaine.

B. — Pour chacune des matières du programme.

1° Droit civil et pénal. — Traité ou précis à l'usage des candidats à la licence en droit.

2° Organisation judiciaire :

En France :

Traité ou précis de procédure civile à l'usage des candidats à la licence en droit ;

Au Maroc :

Organisation judiciaire et procédure marocaine, par Jacques CAILLÉ (édition Pichon et Durand-Auzias, 20, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>)).

Traité de droit marocain, par RIVIÈRE et CATTENOZ (édition Ozanne, 18 et 22, rue des Rosiers, Caen).

3° Droit des personnes et droit international privé :

Le régime foncier :

Traité de droit marocain, par L. RIVIÈRE et CATTENOZ ;

Fascicules édités par les éditions « La Porte », Rabat.

4° Procédure civile marocaine :

Organisation judiciaire et procédure marocaine, par Jacques CAILLÉ ;

Précis de procédure civile, par D.-D.-P. ROMANI (édition A. Moynier, 13, boulevard d'Amade, Casablanca).

5° Droit commercial marocain :

Traité ou précis de droit commercial français, à l'usage des candidats à la licence ;

Dahir du 19 janvier 1939 sur la lettre de change et le billet à ordre (*Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc n° 1383 bis, du 28 avril 1939) ;

Dahir du 12 août 1913 formant code de commerce marocain, dont quelques articles relatifs à la faillite, la banqueroute, la liquidation judiciaire et la réhabilitation ont été modifiés par le dahir du 10 février 1951 (*B.O.* n° 2036, du 3 novembre 1951, p. 1692).

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour l'accès au grade de secrétaire-greffier des juridictions françaises prévu par l'article 6 du dahir susvisé du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 mai 1952, a lieu lorsque les besoins du service l'exigent.

La date en est fixée par le premier président et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, trois mois à l'avance.

ART. 2. — L'examen comprend des épreuves écrites et orales qui ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La composition du jury est fixée comme suit :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Deux secrétaires-greffiers en chefs ou secrétaires-greffiers ;

Éventuellement un chef d'interprétariat ou un interprète principal,

tous désignés par le premier président.

ART. 4. — Les épreuves écrites comprennent trois compositions :

La première portant sur : l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat ; la condition civile des Français et des étrangers au Maroc ; le régime foncier au Maroc ;

La deuxième portant sur : la procédure civile marocaine et la procédure pénale marocaine ou le droit pénal marocain ;

La troisième portant sur : le registre du commerce ; les sociétés ; la lettre de change et les billets à ordre ; les faillites et liquidations judiciaires.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire. Ne sont en outre admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu à l'écrit 30 points au minimum.

ART. 5. — Les épreuves orales comprennent trois interrogations portant sur les matières suivantes :

1° Procédure civile marocaine (procédure devant les tribunaux de paix et d'instance, procédure d'urgence, voies de recours, procédure exceptionnelle, frais de justice) ;

2° Exécution des jugements ;

3° Faillites et administrations judiciaires.

Chaque interrogation d'une durée de dix minutes, est notée de 0 à 20.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 6. — Les candidats ayant obtenu un minimum de 60 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de cinq points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 5 et bénéficieront de la note ainsi obtenue en points supplémentaires, sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 7. — Le classement définitif des candidats est fait d'après le total des points obtenus.

La liste des candidats admis est arrêtée et publiée au *Bulletin officiel*, dans l'ordre de mérite.

ART. 8. — L'arrêté du 10 mars 1947 est abrogé.

Rabat, le 9 avril 1954.

KNOERTZER.

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints stagiaires des juridictions françaises du Maroc.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Après avis du procureur général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions françaises du Maroc est ouvert lorsque les nécessités du service l'exigent,

Un centre d'épreuves écrites est ouvert à Rabat. Toutefois, si le nombre des candidats le justifie, d'autres centres peuvent être ouverts en France, en Algérie et en Tunisie, par arrêté du premier président de la cour d'appel. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Un arrêté du premier président fixe la date du concours et le nombre total des emplois mis au concours.

Cet arrêté est publié au moins trois mois avant la date d'ouverture du concours, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

**ART. 2.** — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, civiques et politiques ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Être âgé de vingt-trois ans au minimum et de trente-cinq ans au maximum.

Cette limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans ;

4° Être titulaire : soit de la capacité en droit, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

5° N'être atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune affection le rendant impropre à l'exercice de l'emploi postulé ;

6° Avoir adressé sa demande dans les formes et délais imposés, accompagnée des justifications exigées ;

7° Avoir été autorisé par le premier président à participer au concours.

**ART. 3.** — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet ; les demandes de participation au concours et les pièces annexes exigées doivent parvenir à la cour d'appel de Rabat (service administratif central) au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

**ART. 4.** — Dans leur demande de participation au concours, les candidats devront :

Préciser le centre où ils désirent composer ;

S'engager à accepter, en cas de succès, l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par l'administration ;

Attester qu'ils ne se sont pas présentés trois fois aux épreuves du concours.

A sa demande, tout candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° L'original ou la copie conforme des diplômes exigés ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale locale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services, ou pièce en tenant lieu) ;

6° Le cas échéant, un état des services accomplis par lui dans une administration de l'État ou dans une autre collectivité publique, ainsi que l'autorisation de son supérieur hiérarchique de poser sa candidature.

**ART. 5.** — Le concours comprend des épreuves écrites, en langue française, et des épreuves orales portant sur les matières suivantes :

**A. — Épreuves écrites.**

1° Une composition portant sur l'organisation judiciaire du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Une composition portant sur la procédure civile marocaine, ou la matière des faillites et liquidations judiciaires en droit marocain (durée : 3 heures ; coefficient : 5).

**B. — Épreuves orales.**

1° Une interrogation portant sur l'organisation judiciaire et administrative du Maroc et le régime foncier (coefficient : 2).

2° Une interrogation portant sur la procédure civile marocaine (coefficient : 4).

3° Une interrogation facultative consistant en une conversation en arabe dialectal marocain, notée de 0 à 10. Seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront d'une majoration de 10 points, les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

**ART. 6.** — Le jury est composé comme suit :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Deux agents du cadre supérieur des secrétariats-greffes et, s'il échet, pour l'épreuve facultative d'arabe, le chef de l'interprétariat judiciaire ou son dévolutaire.

Les membres du jury sont désignés par le premier président.

**ART. 7.** — Les sujets de composition choisis par le jury et soumis au premier président sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président du jury. — Épreuve n° .... »

**ART. 8.** — Les membres de la commission de surveillance du centre de Rabat sont désignés par le premier président ; dans les autres centres, les membres de cette commission seront désignés par l'autorité déléguée par le premier président de la cour d'appel pour l'organisation et la surveillance des épreuves écrites du concours.

**ART. 9.** — L'un des membres de la commission procède, avant chaque séance, à l'appel des candidats.

Il leur donne lecture des dispositions de l'article 10 ci-après et des articles premier, 2 et 5 du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

**ART. 10.** — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes non expressément autorisés.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et pourra être exclu, en outre, définitivement ou temporairement, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues par la législation pénale et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

**ART. 11.** — Il est procédé, dans chaque centre, à l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, par l'un des membres chargés de la surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves. Les compositions sont relevées dès l'expiration des délais fixés à l'article 5 ci-dessus.

**ART. 12.** — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit, en tête de sa composition, une devise et un numéro de cinq chiffres qui restent les mêmes pour chaque épreuve et qu'il reproduit sur un bulletin, portant en outre ses nom, prénoms ainsi que sa signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe close, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis au président de la commission avant la première épreuve.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

- a) *Compositions* : « Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire de la justice française. — Épreuve n° .... — Nombre : .... » ;
- b) *Bulletins* : « Centre de ..... — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire de la justice française. — Nombre : .... »

Ces enveloppes, fermées et revêtues de la signature des membres chargés de la surveillance, sont transmises au premier président de la cour d'appel de Rabat.

ART. 13. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au premier président de la cour d'appel de Rabat.

ART. 14. — Les enveloppes contenant les épreuves sont seules ouvertes et les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5 ; la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions notées.

ART. 16. — Sont seuls autorisés à participer aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 6 à une épreuve est éliminatoire.

ART. 17. — Chaque interrogation orale est notée de 0 à 20, à l'exception de l'interrogation en arabe dialectal marocain notée de 0 à 10. Chaque note des épreuves orales est multipliée par les coefficients fixés à l'article 5. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 18. — Le jury dresse alors une liste provisoire de tous les candidats non éliminés, ceux-ci étant classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

ART. 19. — Le premier président de la cour d'appel arrête, dans la limite des emplois mis au concours, la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Rabat, le 9 avril 1954.

KNOERTZER.

\*  
\* \*

ANNEXE.

BIBLIOGRAPHIE.

*Organisation administrative et judiciaire du Maroc.*

*Traité de droit marocain*, de M. RIVIÈRE et G. CARTENOT.

*Organisation judiciaire et procédure marocaine*, par J. CAILLÉ (éditions Pichon et R. Durant-Auzias, 20, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>)).

*Cours élémentaire d'organisation administrative et judiciaire à l'usage des candidats aux fonctions publiques* (éditions « La Porte », Rabat).

*Procédure civile marocaine.*

*Organisation judiciaire et procédure marocaine*, par J. CAILLÉ (voir ci-dessus).

*Précis de procédure civile au Maroc*, par D.-D.-P. ROMANI (éditions A. Moynier, Imprimerie rapide, 12, boulevard d'Amade, Casablanca).

*Faillites et liquidations judiciaires au Maroc.*

Traité ou précis de droit commercial français, à l'usage des candidats à la capacité en droit.

Dahir du 12 août 1913 formant code de commerce marocain, dont quelques articles relatifs à la faillite et la liquidation judiciaire ont été modifiés par le dahir du 10 février 1951 (*Bulletin officiel du Protectorat de la République française au Maroc* n° 2036, du 2 novembre 1951, page 1692).

Code de commerce marocain (Fiduciaire marocaine d'éditions techniques, 81, rue Colbert, Casablanca).

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint des juridictions françaises prévu par l'article 6 du dahir susvisé du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 mai 1952, a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. La date en est fixée par le premier président et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, trois mois à l'avance.

ART. 2. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites qui ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La composition du jury est fixée comme suit :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Deux secrétaires-greffiers en chef ou secrétaires-greffiers et, éventuellement, un chef d'interprétariat ou un interprète principal,

tous désignés par le premier président.

ART. 4. — Les épreuves comprennent deux compositions :

La première portant sur un sujet ayant trait à l'organisation judiciaire du Protectorat français et sur les matières suivantes du dahir sur la procédure civile (coefficient : 2) :

Titre 1<sup>er</sup> : de la compétence des juridictions ;

Titre 2 : des auxiliaires de justice ;

Titre 3 : de la procédure devant les tribunaux de paix ;

Titre 4 : de la procédure devant les tribunaux de première instance ;

Titre 5 : procédure d'urgence, voies de recours, procédure exceptionnelle ;

Titre 6 : de l'exécution des jugements ;

## Titre 7 :

- Chapitre 1<sup>er</sup> : des actions possessoires ;  
 -- II : des offres de paiement et de la consignation ;  
 -- III : du serment ;  
 -- IV : de la saisie-gagerie et de la saisie foraine ;  
 -- V : de la saisie-revendication ;  
 -- XVI : dispositions générales ;

La deuxième, d'un caractère pratique, pour laquelle il est choisi deux sujets : le premier portant sur les matières du greffe, des notifications et de la procédure d'exécution, le dahir des frais de justice en général et la comptabilité des secrétariats-greffes ; le deuxième, sur la matière des faillites, liquidations et administrations judiciaires, les frais de justice et la comptabilité afférente à ces matières (coefficient : 3).

Les candidats ont le choix entre l'un et l'autre de ces deux sujets.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les candidats peuvent avoir à leur disposition le dahir sur les frais de justice.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 50 points. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire.

ART. 5. — Les candidats ayant obtenu un minimum de 50 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de cinq points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 5 et bénéficieront, en points supplémentaires, de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 6. — Le classement définitif des candidats est fait d'après le total des points obtenus.

La liste des candidats admis est arrêtée et publiée au *Bulletin officiel*, dans l'ordre de mérite.

ART. 7. — L'arrêté du 10 mars 1947 est abrogé.

Rabat, le 9 avril 1954.

KNOERTZER.

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Dahir du 23 juin 1954 (21 chaoual 1373)**  
**complétant le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357)**  
**réglementant le statut des adoul.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) réglementant le statut des adoul,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) est complété comme suit :

« Article 4. — .....

« Cette vérification peut être effectuée ailleurs qu'au Dar-el-Makhzen, dans un lieu proche du domicile des candidats, pour le recrutement d'adoul attachés auprès de mahakmas situées dans des

régions éloignées de Notre Empire et qui seront désignées par arrêté viziriel.

« La commission est, dans ce cas, composée comme suit :

« Un cadî désigné par le vizir de la justice, le cadî à la mahakma duquel le candidat serait éventuellement nommé ne pourra être choisi ;

« Deux oulémas désignés parmi les lettrés de la région par le vizir de la justice ;

« Le représentant du conseiller du Gouvernement chérifien.

« Le procès-verbal de l'examen devra mentionner la note accordée au candidat par la commission, ses observations et ses avis. Il sera adressé au vizir de la justice qui décidera de l'acceptation du candidat ou de son rejet. »

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1373 (23 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
 et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

## DIRECTION DES FINANCES

**Arrêté du directeur des finances du 3 juillet 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre.**

## LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et des impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1951 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat, les 3 et 4 novembre 1954.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 3 octobre 1954.

Rabat, le 3 juillet 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,  
 chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

**Arrêté du directeur des finances du 12 juillet 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqjhs titulaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains.**

## LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de fqjhs titulaires du service des impôts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de fils titulaires du service des impôts urbains et du service des impôts ruraux aura lieu à Rabat, le mardi 5 octobre 1954.

Cet examen est ouvert aux fils auxiliaires, temporaires ou journaliers en fonction dans ces services depuis six mois au moins à la date de l'examen.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

Impôts ruraux .....	15
Impôts urbains .....	10

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'examen devront parvenir au service central de chaque service à Rabat, avant le 10 septembre 1954.

Rabat, le 12 juillet 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,  
chef de la division administrative.

MALKOV.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural et notamment l'article 4, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directeur du 10 mai 1951 fixant les matières et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour sept emplois d'adjoint technique du génie rural sera ouvert à partir du 28 septembre 1954 aux agents du génie rural, quel que soit leur mode de rémunération, justifiant au moins de trois années de fonction.

ART. 2. — Deux emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951. Deux autres emplois sont réservés aux candidats marocains.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural) à Rabat, avant le 28 août 1954, dernier délai.

Rabat, le 19 juin 1954.

FORESTIER.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 24 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 janvier 1954,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman aura lieu le lundi 11 octobre 1954, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique à Rabat.

ART. 2. — Sept places sont mises au concours.

Deux de ces places sont réservées aux candidats marocains

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949.

Rabat, le 24 juin 1954.

R. THABAULT.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1953 fixant, en ce qui concerne l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, la liste des emplois dont les titulaires seront admis au bénéfice de la prime de rendement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1953 fixant, en ce qui concerne l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, la liste des emplois dont les titulaires seront admis au bénéfice de la prime de rendement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 5 décembre 1953 est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

« Article premier. — .....

« Les fonctionnaires détachés à l'Office et exerçant des fonctions identiques à celles des agents énumérés ci-dessus pourront être admis au bénéfice de la prime de rendement à condition de renoncer, le cas échéant, aux indemnités particulières qu'ils perçoivent. »

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ÉCHELONS (I), INDICE (I) et délais d'avancement (A)		
	I.	I.	A.
<i>Service général.</i>			
Surveillante principale	1 <sup>er</sup>	325	2 a.
	2 <sup>e</sup>	350	2 a.
	3 <sup>e</sup>	375	
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Receveur-distributeur	1 <sup>er</sup>	140	2 a.
	2 <sup>e</sup>	153	2 a.
	3 <sup>e</sup>	166	2 a.
	4 <sup>e</sup>	178	2 a.
	5 <sup>e</sup>	190	2 a.
	6 <sup>e</sup>	202	2 a.
	7 <sup>e</sup>	214	2 a.
	8 <sup>e</sup>	226	2 a.
	9 <sup>e</sup>	238	2 a.
	10 <sup>e</sup>	250	

ART. 2. — Les conditions de répartition des surveillantes principales et des receveurs-distributeurs dans les échelons prévus ci-dessus sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1953.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation.

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1954 portant ouverture d'une session d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 11 octobre 1954.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 septembre 1954, au soir.

Rabat, le 7 juillet 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 juillet 1954 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 portant dérogation aux conditions habituelles de recrutement des agents d'exploitation en faveur de certains agents en fonction à l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juillet 1953, pour le recrutement d'agents d'exploitation, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 4 octobre 1954.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 27 août 1954, au soir.

Rabat, le 9 juillet 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe (A.H., indice 420) du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Douard Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

Est nommée *secrétaire sténodactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Steiner Geneviève, *secrétaire sténodactylographe, 3<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2176, du 9 juillet 1954, page 981.

Est nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Ageron Nicole,.....

Au lieu de : « Dame employée de 7<sup>e</sup> classe » ;

Lire : « Dame employée de 6<sup>e</sup> classe. »

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Par application du dahir du 25 février 1954 M. Gibert Paul, chef de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est désigné pour remplacer le chef du service du contrôle des municipalités en cas d'absence ou d'empêchement. (Arrêté directorial du 3 juillet 1954.)

Sont nommés :

*Attachés de municipalité de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Mabille de Poncheville Philippe ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Sanchez Ange ;

*Secrétaires administratifs de municipalité de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Chersia Jean et Marcepoil Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Laforgue Georges ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. d'Anterrosches François.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

Est nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 21 juillet 1949, reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté, nommé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952 et *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Pinck Charles. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 31 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et reclassé au même grade du 27 février 1951, avec ancienneté du 27 février 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 3 jours) : M. Zimmerlin Philippe, adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté résidentiel du 29 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1953, à l'inspection des forces auxiliaires :

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 :

*Agent principal de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) :* M. Valli Jules ;

*Agents subalternes de 1<sup>re</sup> classe (7<sup>e</sup> échelon) :* MM. Lipp Pierre et Saretzki Alfred ;

*Agent subalterne de 1<sup>re</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) :* M. Roger Émile ;

*Agent subalterne de 1<sup>re</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) :* M. Beljnaoui Abderrazak ;

*Agent subalterne de 2<sup>e</sup> classe (7<sup>e</sup> échelon) :* M. Flavigny René ;

*Agent subalterne de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) :* M. Plasmann Heinrich ;

*Agents subalternes de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) :* MM. Gicquel Raymond, Grangeneuve Georges, Martin-Pardigon Jacques, Mas Rolland et Pellerin Marcel ;

*Agents subalternes de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Bolorinos Barthélemy ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Gouarin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Delmail Jean et Saillard Georges ;

*Agent subalterne de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Marchetti Jean ;

*Agents subalternes de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Malloizel Eugène ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Franceschetti Archange, Halid Brahim et Nejni Allal ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 :

*Agents subalternes de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) :* MM. Delriu Édouard, Le Martret Pierre, Lombard Yves, Salvat Lucien et Simon Jean ;

*Agent subalterne de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :* M. Mercier André ;

*Agent subalterne de 5<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) :* M. El Fadel Bellal ;

*Agent subalterne de 6<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :* M. Gadri Ali,

agents contractuels.

Arrêtés directoriaux du 21 juin 1954.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 :

*Chefs de service adjoints de 1<sup>re</sup> classe (indice 600) :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : MM. Jean Raynier, sous-directeur hors classe (indice 650), et Pierre Ficot, contrôleur financier de 1<sup>re</sup> classe (indice 650) ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Maurice Hupel, contrôleur financier de 2<sup>e</sup> classe (indice 600) ;

*Chef de service adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 2 mai 1954 : M. Henri Poirée, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe (indice 600).

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

Sont promus, au service des impôts urbains et au service des impôts ruraux, du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe :* MM. Bonvillain Alain et Fichet Hubert, *inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

*Agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Ouardi Mohamed, *agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon :*

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Plançon Mercédès, *agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon :*

*Agents de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Teboul Jacques et M<sup>me</sup> Desmoulins Christiane, *agents de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon :*

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon :* M<sup>lle</sup> Cagnon Jimine, *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon :*

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Luciani Benoîte, *dame employée de 7<sup>e</sup> classe :*

*Fqih de 1<sup>re</sup> classe :* M. Duiry Mohamed, *fqih de 2<sup>e</sup> classe :*

*Fqih de 2<sup>e</sup> classe :* M. Bouaboula el Hachemi, *fqih de 3<sup>e</sup> classe :*

*Fqih de 3<sup>e</sup> classe :* M. Melaizi Mohamed Rahmed, *fqih de 4<sup>e</sup> classe :*

*Cavalier de 2<sup>e</sup> classe :* M. Chaabi M'Barek, *cavalier de 3<sup>e</sup> classe :*

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe :* M. Mohamed bel Maati, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe.*

Arrêtés directoriaux du 29 juin 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> catégorie :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Baderspach Paul ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Dusart Paul ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Brandstaetter François.

*inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :*

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Gauthier Hervé ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Millet Georges,  
inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* MM. Amardeil Paul, Buteau François et Ricco Jean, inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Acézat François ;Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. André Valentin,  
inspecteurs hors classe ;*Inspecteur central-receveur de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1954 :* M. Granger Robert, inspecteur-receveur hors classe ;*Inspecteurs hors classe :*Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Lucas Yves ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Biscarat André,  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Leblanc Pierre ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : MM. Goubert Jean et Texier Paul,  
inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;*Inspecteur-receveur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1954 :* M. Rivaux Émile, inspecteur-receveur de 2<sup>e</sup> classe ;*Inspecteur-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1954 :* M. Lebègue Jean, inspecteur adjoint-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe ;*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Roman Jean ;Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : MM. Besnard René, Brun Maurice et Giafferi Martin ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Pairraud Jean,  
inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;*Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Le Corroller Jean ;Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : MM. Lafourcade Paul et Lesage Yvon,  
inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe ;*Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1954 :* M. Pogam Raphaël, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) ;*Contrôleurs principaux, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954 :* MM. Leccia Xavier et Stéfani Jean-Baptiste, contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon ;*Contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* MM. Guénehaut Édouard, Roccaserra Joseph et Tisseyre François, contrôleurs principaux, 1<sup>er</sup> échelon ;*Contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1954 :* M. Saint-Martin Marcel, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon ;*Contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :* M. Culioli don Jacques, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;*Contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* M. Sède Alfred, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;*Capitaine de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1954 :* M. Laporte André, capitaine de 2<sup>e</sup> classe ;*Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1954 :* M. Paloc Pierre, lieutenant de 2<sup>e</sup> classe ;*Agent principal de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1954 :* M<sup>me</sup> Cutié Clémence, agent principal de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;*Agent principal de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* M. Titecal Jacques, agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>me</sup> Fernandez Conception ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Lesbros Fernand,  
agents principaux de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;*Agents principaux de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Lamperti Joseph ;Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Villepastour Rémy ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Franchi Paul ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Bartoli François,  
agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;*Agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Blaya Martin ;Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Oyhenart Jacques ;Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Ben Haïm Gilbert ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi,  
agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;*Agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Ivorra Edmond et Lagiscarde Henri ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Fidéli Dominique,  
agents de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;*Agents de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Albareil Alice ;Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Ponce Édouard ;Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Lechevanton Robert ;Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Gentili Jean ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Desclos Lydie,  
agents de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon ;*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1954 :* M. Ruffié Édouard, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;*Dactylographes :**4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* M<sup>me</sup> Glasser Marie-Louise, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;*3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :* M<sup>lle</sup> Rouch René, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1954 :* M<sup>lle</sup> Leca Janine, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 juin 1954.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1954,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 (bonification pour services civils : 5 ans 3 mois) : M. Ahmed ben el Madani es Sbaï, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;*Fqih de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1953,* avec ancienneté du 19 juillet 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 1 mois 12 jours) : M. Bezzaz Ahmed, fqih de 7<sup>e</sup> classe ;*Fqih de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1953,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois) : M. Bourkia Taïbi ben Abdesslem, fqih de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 avril et 6 mai 1954.)

Est reclassé *fqih de 6<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> juillet 1948,* avec ancienneté du 20 octobre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 21 jours), et promu *fqih de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1950 :* M. Baghdad Thami, fqih de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1954,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Ahmed ben el Madani es Sbaï, agent de constatation et d'assiette stagiaire des douanes. (Arrêté directorial du 25 janvier 1954.)Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> août 1954 :*Contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Bellocq Lucie, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Gravier Louis, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* : M. Lebbar Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bernoussi Abdallah, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1954.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> février 1954 :

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* (bonification pour services de temporaire : 1 an 10 mois 16 jours) : M. Chomienna Pierre ;

*Agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 19 janvier 1953 (bonification pour services de temporaire : 2 mois 12 jours) : M. Hayane Benyounés,

agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Aouad Ahmed et Bouallou M'Hamed ;

Du 15 juin 1954 : M. R'Guibi Abdenbi ;

Du 16 juin 1954 : M. Bouabid Abderrafi,

commis d'interprétariat stagiaires de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1954.)

Est nommé, après concours, *stagiaire des perceptions* du 16 avril 1954 : M. Lacombe Pierre. (Arrêté directorial du 28 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 6 décembre 1950 : M. Mastari Abdallah ;

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 30 décembre 1951 : M. El Maati Chadli,

chaouchs temporaires des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1954.)

Est nommé *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Ahboucha Hassan, chaouch de 3<sup>e</sup> classe des perceptions. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Schwab Berthe, dame comptable, 6<sup>e</sup> échelon des perceptions ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Gamet Yvette, dame comptable, 4<sup>e</sup> échelon des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, pour ordre, *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 10 juin 1954 : M. Roux Alain, ingénieur adjoint des T.P.E. de 4<sup>e</sup> classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 24 juin 1954.)

Est reclassé *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946, *adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, *adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 et *adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Péron Achille, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1954.)

Est nommé, à titre provisoire, *adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Golovlioff Nicolas, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Ingénieurs subdivisionnaires de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Mestries Jean et Blanc Jean-Louis, ingénieurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Bassaler Robert, adjoint technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint technique principal de 4<sup>e</sup> classe* : M. Bonjean Paul, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Chabaon Jeannine, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1954.)

Est nommé, à titre provisoire, *adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Guille Olivier, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont promus :

*Agent technique principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Rutilly Pierre, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Hadj Mekki bel Hadj, chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juin 1954.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon (caporal de moins de 20 hommes)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Hamdoun Mohammed ben M'Bark ben Latbi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (gardien)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Sasaï Driss ben Mohamed ben Kadour,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 16 février 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon manœuvre non spécialisé* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Ali ben Saïd, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 juin 1952.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (conducteur de petits engins)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Ayoubi Ahmed ben Abdeselem ben Mohamed, agent journalier. (Arrêté directorial du 28 janvier 1954.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est promu *ingénieur principal des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Praloran Jean-Claude, ingénieur des services agricoles, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 19 juin 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Vivot Adolphe, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 5 mai 1954.)

Sont promus :

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Bages Marie-Louise, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Corbion Daniel, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Gérez Carmen, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Dame employée de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> François Yolaine, dame employée de 7<sup>e</sup> classe ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Laforge Yvette, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 5 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Ferrandi Marien ;

Du 12 juin 1954 : M<sup>me</sup> Sabeur Claude, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

Commis stagiaires : M<sup>me</sup> Benaïch Fortunée ; MM. Colin Pierre, Magnin Jean et Vanier Georges ;

Sténodactylographes stagiaires : M<sup>me</sup> Berruyer Christiane ; M<sup>me</sup> Martin Ghislaine et Riba Monique ;

Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon : M<sup>me</sup> Vernier Marie-Renée.

(Arrêtés directoriaux des 18, 22, 24 et 25 juin 1954.)

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 11 juin 1948, nommé *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 11 décembre 1950, reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 11 décembre 1950, et promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Lafaille Roger, agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 9 janvier 1946, promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 9 mars 1950, reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 9 mars 1950, et promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Errant Fulgence, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 26 avril 1948, reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 et de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Rabbe Camille, agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 20 octobre 1946, nommé *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 20 décembre 1950, reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 20 décembre 1950, et promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Mas Simon, agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 9 janvier 1947, promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 9 juillet 1950, reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 9 juillet 1950, et promu *agent d'élevage de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Vivier Jean-Baptiste, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1950, avec ancienneté du 5 octobre 1949, reclassé *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 5 octobre 1949, et promu *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Gangloff Georges, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 15 mars 1949, avec ancienneté du 23 juillet 1947, reclassé *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et promu *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1951 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Marchetti Charles, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 16 septembre 1949, avec ancienneté du 24 septembre 1947, reclassé *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et

promu *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Laville Henri, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 9 mars 1947, reclassé *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et promu *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Flageul Eugène, agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1954.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Rièrre Yvette, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 25 juin 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité, d'office, du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Dompain Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

M. TERENCE François, chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> août 1954. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Est remis *cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Ali ben Mouloud, cavalier de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 juin 1954.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 23 mai 1954 : M. Latorre Joseph. (Arrêté directorial du 17 juin 1954.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

MM. Fabby Jean et Vignuales Pierre, agents techniques des eaux et forêts hors classe, en disponibilité ;

M. Méréo Alfred, agent technique des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 30 avril 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 13 janvier 1954 : M. Massoni Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Calatayud Guy ;

Du 16 mai 1954 : M. Espin François.

(Arrêtés directoriaux des 21 janvier, 2 février et 10 juin 1954.)

Est reclassé *agent technique des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 4 juin 1948, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 4 juin 1950, avec ancienneté du 4 juin 1949, et nommé *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 et *agent technique hors classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Riso Roger. (Arrêté directorial du 2 juin 1954.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté dans l'échelon du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Quiquerez François, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 14 juin 1954 rapportant l'arrêté du 9 octobre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés en application de la circulaire n° 11 SP., du 31 mars 1948 :

Cavalliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 7 janvier 1953 : M. Achour Chaffaï ;

Avec ancienneté du 7 mai 1953 : M. Machraa Abdallah ;

Avec ancienneté du 22 juin 1953 : M. Messaho Lhoussaïn ;  
 Avec ancienneté du 4 juillet 1953 : M. Lamraoui Bouchaïb ;  
 Avec ancienneté du 28 juillet 1953 : M. Ourahâi Mohammed.  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Guezoul Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Chirou Zéroual ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 7 mai 1951 : M. Hosny Mohammed ;  
 Avec ancienneté du 17 février 1952 : M. Belaïcha ed Drhourhî ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Loubaue Mohammed ;  
 Avec ancienneté du 21 juillet 1952 : M. Oulad Ghazi Brahim ;  
 Avec ancienneté du 6 février 1953 : M. Chaboun Mohammed ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Hourrane Hammou.  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : MM. Lahsaïni Moussa et Kourdad Bouazza ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Oualla Hammadi ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 7 février 1951 : M. Boumhalti Brahim ;  
 Avec ancienneté du 7 septembre 1951 : M. Mchichou Abdallah ;  
 Avec ancienneté du 10 avril 1952 : M. Almis Brahim ;  
 Avec ancienneté du 15 mai 1952 : M. Ibechyen Belkacem ;  
 Avec ancienneté du 23 septembre 1952 : M. Amari Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Rtimi Boujema ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Kilaoui Ahsaïne.

agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 avril, 6 et 26 mai 1954.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2163, du 9 avril 1954, page 506.*

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 26 mars 1953 :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Au lieu de : « M. Roquejoffre Max » ;

Lire : « M. Roquejoffre Roger. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2175, du 2 juillet 1954, page 947.*

Sont promus :

Au lieu de : « *Moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Clavières Raymond... » ;

Lire : « *Moniteur agricole de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Clavières Raymond... »

\* \* \*

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Par application du dahir du 25 février 1954, M. Rollet Claude, directeur adjoint, chef de la division du commerce et des industries de transformation, est désigné pour remplacer le directeur du commerce et de la marine marchande, en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence de M. Rollet, est désigné M. Gorry Jean, administrateur général de l'inscription maritime, chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes.

(Arrêté directorial du 23 juin 1954.)

Sont promus :

*Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Domergue Gaston, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur des instruments de mesure de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Heude Jacques, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 4<sup>e</sup> classe* du 25 août 1954 : M. Darmenton François, inspecteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

*Coumîs principal hors classe* du 15 juillet 1954 : M<sup>me</sup> Trégon Emille, coumîs principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire sténodactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* du 20 juillet 1954 : M<sup>me</sup> Portier Lucile, secrétaire sténodactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sténodactylographes de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 20 juillet 1954 : M<sup>me</sup> Seux Mireille ;

Du 15 août 1954 : M<sup>me</sup> Sabado Marie,

sténodactylographes de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Bruschini Blanche, dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>me</sup> Colonna Marieleine, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M<sup>me</sup> Kauffmann Pauline, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

Arrêtés directoriaux des 25 mai et 10 juin 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus du 1<sup>er</sup> août 1954 :

*Médecin principal de classe exceptionnelle* : M. Jacques Louis, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Berre Xavier, Dargassies Roger et Chabannes Jean, médecins principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Médecins principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Fonvicille Jean et Mercier André, médecins principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Médecins principaux de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Salin Usmar et Hendlar Gerszon, médecins de 1<sup>re</sup> classe.

Arrêtés directoriaux du 10 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 2 février 1954 : M. Helrick Charles ;

Du 15 février 1954 : M. Cloatre Paul,

médecins stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 15 février 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

*Médecins stagiaires :*

Du 19 mai 1954 : M. Chazal Robert ;

Du 28 mai 1954 : M<sup>me</sup> Fournier Nicole ;

*Sage-femme de 5<sup>e</sup> classe (diplômée d'Etat)* du 22 mai 1954 : M<sup>me</sup> Duplessy Jacqueline ;

*Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) :*

Du 13 avril 1954 : M<sup>me</sup> Veran Paullette ;

Du 3 mai 1954 : M<sup>me</sup> Huteau Edith ;

Du 21 mai 1954 : M<sup>me</sup> Puyau Marguerite ;

*Adjoint et adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) :*

Du 28 mai 1954 : M. Lilla Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>me</sup> Gocuaga Marie-Madeleine.

Arrêtés directoriaux du 22 avril, 16, 18, 20, 26 mai, 2 et 8 juin 1954.

Est nommé, par ordre, *adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M<sup>me</sup> Vautier Janine, infirmière de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain. Arrêté directorial du 25 mars 1954.

Est titularisée et nommée *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 6 mars 1954 et reclassée au même grade du 6 mai 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 5 jours) : M<sup>me</sup> Léonetti Isabelle. (Arrêté directorial du 22 mars 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 17 juin 1954 : M<sup>me</sup> Brand Jacqueline, adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est promu *médecin principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Busquet André, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 février 1954.)

Est promu *adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>lle</sup> Baurie Jeanine, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 2 mars 1954 et reclassé au même grade du 2 mars 1953, avec ancienneté du 13 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 19 jours) : M. Paoli François, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 22 mars 1954.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>me</sup> Bastié Simone, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M<sup>me</sup> Chevalier Denise, assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 16 juin 1954.)

M. Millet Alain, médecin de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> septembre 1954. (Arrêté directorial du 17 juin 1954.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>lle</sup> El Madani Fatma, ex-élève infirmière. (Arrêté directorial du 6 mai 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Bouchaïb ben Ahmed, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe ; MM. Moussa ben el Hassan, El Akari Ghazouani et Saïd ben Abdallah Soussi, maîtres infirmiers hors classe ; M. Ali ben Abdallah, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 février, 15 et 16 juin 1954.)

Sont nommées *infirmières stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Mimouna bent Mohammed ben Mohammed, infirmière auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie) ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M<sup>me</sup> Chraïby Rabia, infirmière temporaire. (Arrêtés directoriaux des 8 août et 28 décembre 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 26 décembre 1952 : M. Ali ben Abderrafi Bouchama, infirmier stagiaire, en disponibilité. (Arrêté directorial du 21 mai 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Elamine Abdesselam, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ; M. Soufiane Abdallah, maître infirmier hors classe ; MM. Aït Mhand M'Bark, Ighalef Boubekèr, Abdelkadèr ben Mohamed et Ahmed ben Abdelkrim, maîtres infirmiers

de 1<sup>re</sup> classe ; M. Brick ben Mohamed, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe, et M. Mohamed ben Brahim, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 février et 15 juin 1954.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>lle</sup> Zahrioui Fakhita, ancienne élève infirmière. (Arrêté directorial du 21 mai 1954.)

Est promue *assistante sociale principale de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M<sup>me</sup> Goetz Nicole, assistante sociale principale de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 mars 1954.)

Est intégrée dans le cadre des assistantes sociales en qualité d'*assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>lle</sup> Lafon Marie-Paule, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est nommée *assistante sociale de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M<sup>lle</sup> Podtcherkoff Barbara, assistante sociale temporaire. (Arrêté directorial du 19 mai 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Villechalane Jean, adjoint de santé non diplômé d'État temporaire. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 25 mai 1954 : M<sup>lle</sup> Saliou Solange ;

Du 28 mai 1954 : M<sup>lle</sup> Denard Maryse ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>me</sup> Guillery Marie-Louise.

(Arrêtés directoriaux des 27 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M<sup>lle</sup> Pujalet-Piaa Monique, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2173, du 18 juin 1954, page 849.

Est reclassée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, .....  
..... et promue *adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* .....

Au lieu de :

« M<sup>me</sup> Péliçon Charlotte, ..... » ;

Lire :

« M<sup>me</sup> Peisson Charlotte, ..... »

\*  
\*  
\*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

M. Crelin André, receveur principal des finances à titre personnel, percevra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les émoluments afférents à l'indice 650. (Arrêté viziriel du 16 juin 1954.)

#### Honorariat.

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales* : M. Branquet Yves, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954.)

Est nommé *inspecteur principal de comptabilité honoraire* : M. Elie Abécassis, inspecteur principal de comptabilité hors classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 9 juillet 1954.)

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire* du service topographique chérifien : M. Gola Gaston, ingénieur géomètre principal hors classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 6 juillet 1954.)

#### Admission à la retraite.

MM. Mozziconacci Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), et Moulin Constant, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (Arrêtés directoriaux du 5 juin 1954.)

M<sup>me</sup> Biros-Laffiteau Marie, surveillante générale de 3<sup>e</sup> classe de la direction de la santé publique et de la famille, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (Arrêté directorial du 2 juin 1954.)

M. Gautier Marcel, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique chérifien, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

M. Franchina Arthur, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique chérifien, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> septembre 1954. (Arrêté directorial du 15 mai 1954.)

M. Paul Lucien, ingénieur géomètre principal hors classe du service topographique chérifien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> septembre 1954. (Arrêté directorial du 5 avril 1954.)

M. Clément Lucien, agent technique des eaux et forêts hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> juin 1954. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

MM. Lanes Jean, sous-chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle, et Serra Jean-Baptiste, sous-chef de district des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> août 1954. (Arrêtés directoriaux du 30 avril 1954.)

M<sup>me</sup> Hervieux Adélaïde, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon du service topographique chérifien, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (Arrêté directorial du 24 juin 1954.)

M. Taleb Lahcèn, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe du service topographique chérifien, est admis, pour inaptitude physique ne résultant pas du service, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (Arrêté directorial du 11 juin 1954.)

#### Elections.

*Elections des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique.*

Scrutin du 21 juin 1954.

CANDIDATS ÉLUS.

*Liste de l'Union fédérale des magistrats.*

MM. Zamouth Robert, substitut du procureur général, Rabat ; Hemeury André, conseiller à la cour d'appel de Rabat ; Baille Jean, juge au tribunal de première instance de Rabat.

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours du 17 juin 1954 pour l'emploi de dame employée de la direction des services de sécurité publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Delelang Paulette, Daligand Charlotte, Huertas Marie et Santolini Marie.

*Concours du 18 juin 1954 pour l'emploi de dactylographe de la direction des services de sécurité publique.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Armangau Gisèle, Richard Claude, Barale Louise, Canals Arlette, Colonna Carmen, Biancarelli Jacqueline, de Saint-Nicolas Louise, Barone Lucienne, Gambotti Nicole, Hiquet Claudine, Dubois Denise, Krief Rollande, Clément Simone, Bey Brahim Marie, Hégly Odette, Tapie Lucrette, Leclercq Anne-Marie, Bluck Odette, André Alexandrine, Juliard Suzanne et Romano Angèle.

*Concours professionnel pour l'emploi d'adjoint technique de la direction des travaux publics (session 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Rousseau Henri, Fuzet Claude, Calonne Paul, Perrier-Doron Pierre, Barthe Louis ; ex æquo : Brun Léon, Dany Yves et Chaintiou Jean.

*Concours professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1954).*

Candidat admis à subir les épreuves d'admission : M. Avanzini Marcel.

*Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des travaux publics (session 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> ou MM. : Boila Raoul (1), Veillet James, Valette Pierre (1), Parra Fernande, Benayoun Eliane, Ziri Marcelle, Maquenhén Maurice (1), Chatton Jean (1), Elmozzino Alegria, Tardieu Rose-Marie, Lasserre Ginette, Dollfus Clymène, Brotons Émile ; ex æquo : Bachir Maurice, Cruz Eugène, Figari Émile ; Médina Yolande, Portal Valérie, Rumeau Jean, Loviconi Claude, Roux-Thomas Max, Faure Albert, Tichanne Annette (1), Blondy Lucien, Viciana Étienne (1), de Rancourt de Mimerand Guy (1), Gouache Jeanine ; ex æquo : Fabiani Raymond et Laganne Max (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de contrôleur des travaux de mécanique (branche des ateliers secondaires de force matrice) de l'Office des P.T.T. des 12 avril et 4 juin 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cortay Jean-Claude ; ex æquo : Guédon René et Guigues Yves.

Concours pour l'emploi d'inspecteur instructeur (branche postale) de l'Office des P.T.T. des 21 avril et 9 juin 1954.

Candidat admis : M. Vergonzane René.

Concours pour l'emploi d'agent des lignes conducteur d'automobiles de l'Office des P.T.T. des 3 mai et 4 juin 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Salasca Louis ; ex æquo : Cazorla-Ojeda Juan et El Saïr Jacques.

Concours pour l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications de l'Office des P.T.T. des 10 et 12 mai 1954.

Candidat admis : néant.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie, spécialité : conducteur de duplicateur de l'Office des P.T.T. du 8 juin 1954.

Candidat admis : M. Ghérardi Humbert.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie, spécialité : radio-électricien de l'Office des P.T.T. des 8 et 9 juin 1954.

Candidat admis : M. Tavan Michel.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie, spécialité : gabier de l'Office des P.T.T. des 8 et 9 juin 1954.

Candidat admis : M. Embarek ben el Houssine.

Examen pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie, spécialité : aide-câbleur de l'Office des P.T.T. du 14 juin 1954.

Candidat admis : néant.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2167, du 7 mai 1954, page 661.

Concours professionnel des 8 et 9 avril 1954 pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Au lieu de :

« M. Portuguez Jean, ..... » ;

Lire :

« M. Portuguez Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951). »

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'Intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'Intérieur aura lieu à partir du 19 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'Intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'Intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure.

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directeur du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'Intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 19 septembre 1954, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'Intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 19 septembre 1954.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

### Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'Intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'Intérieur aura lieu à partir du 12 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante-cinq, dont trente sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'Intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1954, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

**Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.**

Un concours pour soixante emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le lundi 18 octobre 1954, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et douze aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Douze emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 18 août 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

**Avis aux conserveurs de poisson.**

Une décision du directeur du commerce et de la marine marchande, en date du 1<sup>er</sup> juin 1954, a réglementé la répartition du contingent de poissons conservés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, exportable en franchise de droits sur la France, l'Algérie et les départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Les intéressés pourront prendre connaissance de la décision directoriale précitée du 1<sup>er</sup> juin 1954, à la direction du commerce et de la marine marchande (service des industries de transformation des produits animaux et végétaux).

**Accord commercial franco-autrichien du 16 juin 1954.**

Un accord commercial entre la France et l'Autriche a été paraphé à Vienne, le 16 juin 1954.

L'accord est conclu pour une durée d'un an qui prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

*Exportations de produits de la zone franc vers l'Autriche.*

a. Produits libérés :

Le gouvernement autrichien a étendu le régime de la libération à la plupart des produits nord-africains, notamment aux agrumes et aux conserves de poissons.

b. Produits contingentés :

La liste « A » annexée à l'accord, reprend les contingents fixés pour les marchandises originaires de la zone franc. Les contingents suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
	En quantité	En millions de francs
Légumes et fruits frais, à l'exclusion des pommes .....		90
Pulpes de fraises et d'abricots ....		10
Pommes de terre de consommation.		P.M.
Plantes vivantes, telles que plants d'arbres fruitiers produits de pépinières, bulbes, oignons à fleurs, azalées .....		5
Oufs .....		P.M.
Miel naturel .....	50 t.	
Spiritueux .....	500 hl.	
Vins, vins mousseux et champagnes.	2.000 hl.	
Conserves, y compris concentrés de tomates .....		2,5
Produits agricoles et alimentaires divers .....		100
Phosphates naturels .....	20.000 t.	P.M.
Hyperphosphates .....		5
Tapis de laine .....		1
Ouvrages en rotin, vannerie .....		5
Papier d'alfa .....		5
Articles de sellerie, gainerie, maroquinerie .....		6
Liège ouvré et ouvrages en liège ..		5
Articles en amiante .....		
Ocre et terres colorantes, oxyde de fer naturel .....	630 t. (dont 500 t. d'ocre).	
Divers général .....		300

*Importations au Maroc de produits autrichiens.*

Les contingents d'importation attribués au Maroc, pour la période 1<sup>er</sup> juillet 1954-30 juin 1955, sont ceux indiqués ci-dessous :

NUMERO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
1	Bois de sciage .....	C.G.	Eaux et forêts.
2	Plaques en fibres de bois ..	id.	id.
3	Maisons préfabriquées en bois et autres matières .....	P.M.	id.
4	Plaques en héraclite .....	C.G.	id.
5	Engrais azotés .....	P.M.	D.P.I.M.
6	Briques de magnésie .....	5	id.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
7	Papiers et cartons divers, articles en papier et carton..	C.G.	C.M.M./A.G.
8	Bijouterie fausse .....	2	id.
9	Articles divers en caoutchouc, notamment souliers et bottes .....	C.G.	D.P.I.M.
10	Allumettes .....	P.M.	C.M.M./A.G.
11	Tissus de coton imprimés ..	C.G.	Service
12	Tissus de fibranne écrus, blanchis, teints ou imprimés ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs ..	C.G.	du commerce.
13	Fils et ficelles de chanvre et de lin .....	2	C.M.M./Industries.
14	Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés .....	15	Service du commerce.
15	Matériels électriques divers ..	9	C.M.M./A.G.
16	Roulements à billes .....	P.M.	id.
17	Matériel d'extraction, de forage et de sondage .....	10	id.
18	Moteurs Diesel et pièces détachées .....	12	id.
19	Motocyclettes, pièces détachées et accessoires .....	30	id.
21	Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires .....	20	P.A.
22	Compresseurs .....	8	C.M.M./A.G.
23	Ascenseurs et monte-charge, pièces détachées et accessoires .....	60	id.
24	Pompes centrifuges, hydrauliques et à compression et pièces détachées .....	P.M.	D.P.I.M.
25	Installation d'arrosage à grande puissance, pièces détachées et accessoires ..	5	P.A.
26	Outillage pneumatique, pièces détachées et accessoires.	25	C.M.M./A.G.
27	Machines et appareils mécaniques, appareils divers, pièces détachées et accessoires.	30	id.
28	Machines agricoles diverses, pièces détachées et accessoires .....	5	P.A.
29	Machines de minoterie et pour le conditionnement des céréales, pièces détachées et accessoires .....	5	O.C.I.C.
30	Camions et pièces détachées.	5	C.M.M./A.G.
31	Détonateurs électriques, explosifs, explosimètres et accessoires .....	9	D.P.I.M.
32	Barres et tôles en aciers fins et spéciaux .....	5	id.
33	Barres à mines, taillants et fleurets, y compris ceux avec tranchants en carbure.	15	id.
34	Lampes, réchauds, fourneaux à pétrole .....	65	C.M.M./A.G.
35	Lampes à pression, appareils à souder à essence .....	4	id.
36	Quincaillerie, y compris pointes, vis et boulons, articles émaillés, serrures et ferures .....	C.G.	id.
37	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires .....	2	Santé.

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
38	Petits articles métalliques, notamment coutellerie de traite, coutellerie et petit outillage, notamment fourches, scies et lames de scies.	10	C.M.M./A.G.
39	Faux et faucilles .....	11	id.
40	Machines à coudre électriques familiales .....	3	id.
42	Microscopes, microtomes et accessoires .....	1,5	id.
43	Divers général, y compris verrerie, montres, bidons, fers à repasser à charbon, briquets et pierres à briquets, crayons, cartes à jouer, bière (1) .....	107,5	id.
	TOTAL .....	481	

(1) Il n'y a pas de liste d'exclusion concernant l'emploi du poste « Divers ».

#### Arrangement commercial franco-danois du 21 mai 1954.

Un arrangement commercial entre le Danemark et la France a été signé à Copenhague, le 21 mai 1954.

Cet arrangement est valable pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1954.

#### Exportations de produits de la zone franc vers le Danemark.

Parmi les postes figurant à la liste « A » de cet arrangement commercial, les rubriques suivantes sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
		En tonnes	En milliers de couronnes danoises
3	Conserves .....		100
7	Plantes de pépinières .....		35
8	Oignons à fleurs .....		15
9	Huile d'olive .....	50 t.	
14	Vins et spiritueux .....		2.500
15	Jus, extraits et concentrés d'agrumes .....		P.M.
18	Articles de parfumerie .....		175
24	Maroquinerie .....		40
33	Contreplaqué, y compris d'outremer .....		75
77	Pipes et articles de fumeurs, y compris les briquets .....		75
79	Articles de Paris, articles de bureau, bijouterie de fantaisie .....		125
80	Divers, y compris expositions .....		5.000

*Importations au Maroc de produits danois.*

Les contingents d'importation inscrits en faveur du Maroc sur la liste « B I » de l'arrangement commercial, pour la période 1<sup>er</sup> avril 1954, sont les suivants :

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes danoises	SERVICES RESPONSABLES
4	Boyaux .....	100	Service de l'élevage.
21	Gomme à mâcher .....	50	C.M.M./Bur. alim.
23	Conserves de viande, charcuterie, saindoux .....	200	id.
25	Bière .....	200	C.M.M./Indus.
27	Ciment .....	40	D.P.I.M.
35	Moteurs Diesel et marins et pièces détachées .....	175	C.M.M./Mar. mar.
37	Matériel pour les industries alimentaires .....	160	P.A. : 66 ; C.M.M./Indus : 49 ; C.M.M./A.G. : 45.
38	Matériel pour chaussures ....	20	C.M.M./Indus.
39	Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif, pneumatique .....	80	C.M.M./A.G.
43	Matériel agricole .....	200	P.A.
44	Matériel frigorifique, y compris armoires frigorifiques : 1° A absorption .....	170	C.M.M./A.G.
	2° A compression .....	70	
47	Matériel pour la fabrication du ciment .....	125	D.P.I.M.
51	Matériel mécanique et électrique divers .....	735	D.P.I.M. : 441 ; C.M.M./A.G. : 294.
55	Divers (1) .....	1.775	C.M.M./A.G.

(1) Il n'y a pas de liste d'exclusion concernant l'emploi du poste « Divers ».

Nota. — Le présent communiqué annule et remplace celui qui a été publié dans la *Note de documentation* de la direction du commerce et de la marine marchande du 1<sup>er</sup> juin 1954 (n° 144) et au *Bulletin officiel* du Protectorat du 4 juin 1954 (n° 2171).

N.B. — Le texte de cet arrangement commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1610, du 27 mai 1954.

**Modificatif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique.**

Est radié sur sa demande :

*Agadir :*

M. le docteur Erades y Crenades Juan (qualification parue au B.O. n° 2108, du 20 mars 1953).

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique.**

*Casablanca :*

M. le docteur Chappuis Jacques.

*Meknès :*

M. le docteur Lacroix André.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 712 relatif aux taux de change applicables aux devises des pays avec lesquels les règlements se font exclusivement en francs (Grèce).**

La Banque de France vient d'être avisée que la Banque de Grèce a mis en circulation, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954, des billets de banque libellés en nouvelles drachmes ; le rapport entre l'ancienne et la nouvelle drachme étant le suivant :

1 drachme nouvelle émission = 1.000 drachmes ancienne émission.

Les cours pratiqués par la Banque de Grèce à compter du 14 mai 1954 ont été fixés comme suit :

Acheteur : 100 F.M. = 8,54 drachmes ;

Vendeur : 100 F.M. = 8,6 drachmes.

Ces renseignements sont fournis à titre purement indicatif.

*Le directeur  
de l'Office marocain des changes,*

**BROSSARD.**

**Avis de l'Office marocain des changes n° 714 relatif au règlement des importations en provenance de Hong-Kong.**

Actuellement, seuls peuvent être importés de Hong-Kong les produits originaires de ce territoire.

Le présent avis a pour objet de préciser que sur les licences émises à compter du 13 mai 1954, l'Office marocain des changes appose une mention stipulant que les importateurs doivent présenter un certificat d'origine en vue du dédouanement et du règlement des marchandises importées de Hong-Kong.

Au titre de ces licences, les intermédiaires agréés ne peuvent procéder au règlement des marchandises originaires de Hong-Kong que dans la mesure où leur est présenté un certificat d'origine Hong-Kong des marchandises importées.

Le dédouanement de ces marchandises est subordonné à la remise du certificat d'origine à l'administration des douanes.

*Le directeur  
de l'Office marocain des changes,*

**BROSSARD.**

**Avis de l'Office marocain des changes n° 718 relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, les États-Unis d'Amérique et le Canada d'autre part.**

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre :

a) La zone franc et les États-Unis d'Amérique, y compris les dépendances américaines ;

b) La zone franc et le Canada,

étant entendu que demeurent applicables dans les relations avec ces pays, toutes dispositions des textes généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est rappelé que :

1<sup>o</sup> Depuis le 2 février 1948, le dollar des États-Unis est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris ; le dollar canadien est négocié sur ce même marché depuis le 3 octobre 1950 ;

2° Le dollar des États-Unis et le dollar canadien sont inscrits sur la liste des devises considérées comme convertibles (cf. annexe B de l'avis n° 516 de l'Office marocain des changes, publié au B.O. du Protectorat n° 2055, du 14-3-1952).

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628 publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 12 juin 1953.

Sont abrogés les avis n° 520 et 521 publiés au *Bulletin officiel* n° 2055, du 14 mars 1952.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS  
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS  
OU AU CANADA.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 516, des comptes « francs libres », tant au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant aux États-Unis ou de toute personne morale pour ses établissements aux États-Unis, qu'au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Canada ou de toute personne morale pour ses établissements au Canada.

L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2° Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 516.

II. — TRANSFERTS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS OU DU CANADA.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination des États-Unis ou du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant aux États-Unis ou au Canada, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 382, publié au *Bulletin officiel* n° 2143, du 20 novembre 1953.

3° Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance des États-Unis ou du Canada sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par achat sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres » ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres ».

b) Les transferts à destination des États-Unis ou du Canada sont réalisés :

Soit par achat sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par la vente sur une place américaine ou canadienne, contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres » ;

Soit par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

Pour la réalisation des diverses opérations visées sous a) et b), les intermédiaires agréés sont autorisés à arbitrer des devises convertibles entre elles sur toute place étrangère où les banques sont autorisées à traiter de telles opérations, sous réserve de niveler chaque jour leur position de change. C'est ainsi que les transferts à destination des États-Unis peuvent donner lieu à un achat de dollars canadiens sur le marché de Paris suivi d'un arbitrage contre dollars des États-Unis sur une place américaine ou canadienne. De même, les transferts à destination du Canada peuvent donner lieu à un achat de dollars des États-Unis sur le marché de Paris, suivi d'un arbitrage contre dollars canadiens sur une place américaine ou canadienne.

2° Opérations à terme.

Les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles ne peuvent être exécutés, par les intermédiaires agréés, que sur le marché de Paris, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
BROSSARD.

EMPIRE CHÉRIFIEN

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.  
Service de l'élevage (Haras marocains).PROTECTORAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE ET MULASSIÈRE EN 1954.

Primes d'encouragement.

CIRCONSCRIPTIONS DES HARAS	LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
Meknès	Boumia.	28 septembre.	Boumia.
	Sefrou.	7 septembre.	Sefrou.
	El-Hammam.	9 septembre.	El-Hammam.
	Tahala.	15 septembre.	Tahala.
	Aïn-Aïcha.	19 septembre.	Aïn-Aïcha.
	Karia-ba-Mohammed.	28 septembre.	Karia-ba-Mohammed.
	Tissa.	1 <sup>er</sup> et 2 octobre.	Tissa et Sidi-Jelil.
	Khenifra.	3 octobre.	Khenifra.
	Tedders.	4 et 5 octobre.	Tedders.
	Petitjean.	6 octobre.	Petitjean.
	Fès.	7 octobre.	Fès.
	Tiffet.	13 octobre.	Tiffet.
	Meknès.	15 octobre.	Meknès.
	Khemissét.	16 et 17 octobre.	Khemissét—El-Kansera-du-Beth.
	Sidi-Slimane.	25 octobre.	Sidi-Slimane.
Mazagan	Mechra-Bel-Ksiri.	26 octobre.	Mechra-Bel-Ksiri.
	Souk-el-Arba-du-Rharb.	27 octobre.	Souk-el-Arba-du-Rharb.
	Dar-Gueddari.	28 octobre.	Dar-Gueddari.
	Boulhaut.	13 septembre.	Boulhaut.
	Marchand.	14 septembre.	Marchand—La Jacqueline.
	Souk-el-Arba-des-Schoui.	15 septembre.	Souk-el-Arba-des-Schoui.
	Aïn-el-Aouda.	16 septembre.	Aïn-el-Aouda.
	El-Khemis-des-Zemamra.	20 septembre.	El-Khemis-des-Zemamra.
	Mazagan.	21 septembre.	Mazagan.
	Foucauld.	22 septembre.	Foucauld.
	Sidi-Bennour.	23 septembre.	Sidi-Bennour.
	Seltat.	25 septembre.	Seltat.
	Oulad-Säid.	28 septembre.	Oulad-Säid.
	Bousskoura.	4 octobre.	Bousskoura.
	Sidi-Hajjaj-des-Mzab.	5 octobre.	Sidi-Hajjaj-des-Mzab.
Oujda	Benahmed.	6 octobre.	Benahmed.
	Berrechid.	7 octobre.	Berrechid.
	Souk-el-Had-des-Soualem.	8 octobre.	Souk-el-Had-des-Soualem.
	Bir-Jdid-Chavent.	9 et 10 octobre.	Bir-Jdid-Chavent.
	Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.	12 octobre.	Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.
	Boucheron.	13 octobre.	Boucheron.
	Oujda.	27 et 28 septembre.	Oujda.
	Taza.	29 et 30 septembre.	Taza.
	Berguent.	1 <sup>er</sup> octobre.	Berguent.
	Martimprey.	4 octobre.	Martimprey.
	Berkane.	9 octobre.	Berkane.
	El-Aïoun.	12 octobre.	El-Aïoun.
	Guercif.	18 et 19 octobre.	Guercif.
	Outat-Oulad-el-Haj.	20 octobre.	Outat-Oulad-el-Haj.
	Missour.	21 octobre.	Missour.
Marrakech	Sidi-Rahhal.	17 septembre.	Sidi-Rahhal.
	Tleta-des-Hanchane.	27 septembre.	Tleta-des-Hanchane.
	Chichaoua.	29 septembre.	Chichaoua.
	Dar-Ould-Zidoudh.	4 octobre.	Dar-Ould-Zidoudh.
	Fkih-Bensalah.	5 octobre.	Fkih-Bensalah.
	Oued-Zem.	6 octobre.	Oued-Zem.
	Chemaïa.	13 et 14 octobre.	Chemaïa.
	El-Ksiba.	18 et 19 octobre.	El-Ksiba.
	Boujad.	20 octobre.	Boujad.
	Khouribga.	21 octobre.	Khouribga.
	El-Kelâa-des-Srahna.	22 octobre.	El-Kelâa-des-Srahna.
	Tleta-de-Sidi-Bouguedra.	25 et 26 octobre.	Tleta-de-Sidi-Bouguedra.
	Marrakech.	28 octobre.	Marrakech.

Le vétérinaire colonel, directeur du service vétérinaire  
et des remontes des troupes du Maroc,  
SAUNÉ.

Rabat, le 10 juillet 1954.

Le sous-directeur, chef du service de l'élevage,  
VAYSSE.

NOTA (art. 7 de l'instruction ministérielle du 10 décembre 1937). — MM. les contrôleurs civils, chefs des bureaux des services des renseignements et commandants de brigades de gendarmerie sont priés de bien vouloir faire afficher le présent placard, sans frais, dans les gares, hôtels, marchés et autres lieux publics, les mieux désignés afin de lui donner le plus de publicité possible.

## Avis aux importateurs et aux exportateurs.

## Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOMS ET ADRESSES	DATE de la décision
377	Société « Bailly-Maroc » (société anonyme), 21, rue du Schou. Port-Lyautey.	4-1-1954.
378	Loiseau Max, 117, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	4-1-1954.
379	Benloulou Ernest, 266, boulevard de Lorraine, Casablanca.	5-3-1954.
380	Mergault Jean, 16, place du Chayla, Mogador.	8-6-1954.
381	Berthaud Jacques, 11, avenue Mangin, Casablanca.	8-6-1954.
382	Pomel Antonin, 148, rue d'Audenge, Casablanca.	8-6-1954.

2° Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

	ANCIEN BENEFICIAIRE	NOUVEAU BENEFICIAIRE	
100	Société « Chargeurs réunis » (société anonyme).	Compagnie maritime des chargeurs réunis (société anonyme).	5-3-1954.
107	Société « Maroc-Voyages » (S.A.R.L.), Rabat.	M <sup>me</sup> veuve Bompert Marie, place de la Gare, Rabat.	8-6-1954.

3° Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées à l'exclusion de toutes autres :

	SOCIÉTÉS TITULAIRES DE L'AGREMENT	PERSONNES PHYSIQUES HABILITÉES	
148	Société « Transports internationaux Argence et Peschaud » (S.A.R.L.).	M. Peschaud Philippe, gérant, Casablanca.	5-3-1954.
30	Société marocaine des transports Clasquin (S.A.R.L.).	M. Kalfon René, gérant, Casablanca.	8-6-1954.
21	Société chérifienne des transports Gondrand frères (société anonyme).	M. Quetstroey Roger, directeur, Casablanca.	8-6-1954.
328	Société « Transit universel » (S.A.R.L.).	M. Hadj Abdeslam ben Djilali, gérant, Casablanca.	8-6-1954.

4° Est réputé avoir renoncé à son agrément et rayé du registre matricule des transitaires :

	NOMS ET ADRESSES	
276	Trehion Jean, 274, avenue des Régiments-Coloniaux, Casablanca.	4-1-1954.

5° L'agrément ci-après est annulé en raison de la renonciation de son titulaire :

376	Société maritime de consignation et d'affrètement de Safi (Somasafi) (S.A.R.L.), Safi.	1 <sup>er</sup> -12-1953.
-----	--	---------------------------

6° Le transitaire ci-après, dont l'agrément a été provisoirement suspendu par décision du 28-8-1953, est autorisé à reprendre son activité :

203	Société « Primeurs Algérie-France » (Paf) (société anonyme).	4-1-1954.
-----	--	-----------